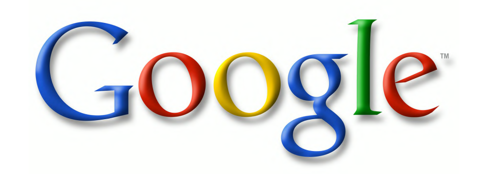
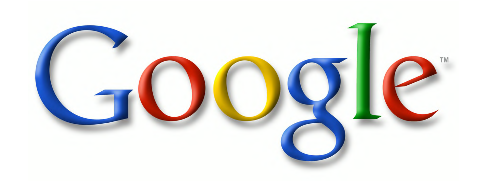
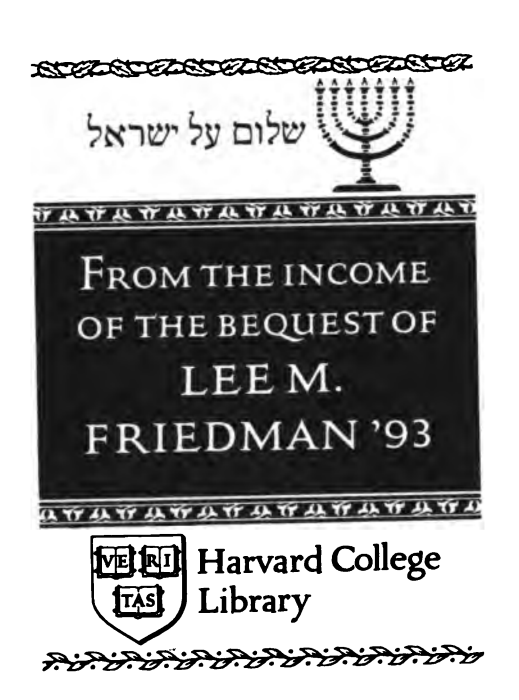







שלום על ישראל
FROM THE INCOME
OF THE BEQUEST OF
LEE M.
FRIEDMAN '93
VE RI TAS
Harvard College
Library



HISTOIRE

DES

JUIFS DE HAGUENAU

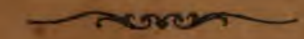
(Extraite de la *Revue des études juives*)

SUIVIE

DES RECENSEMENTS DE 1763, 1784 ET 1808

PAR

ÉLIE SCHEID

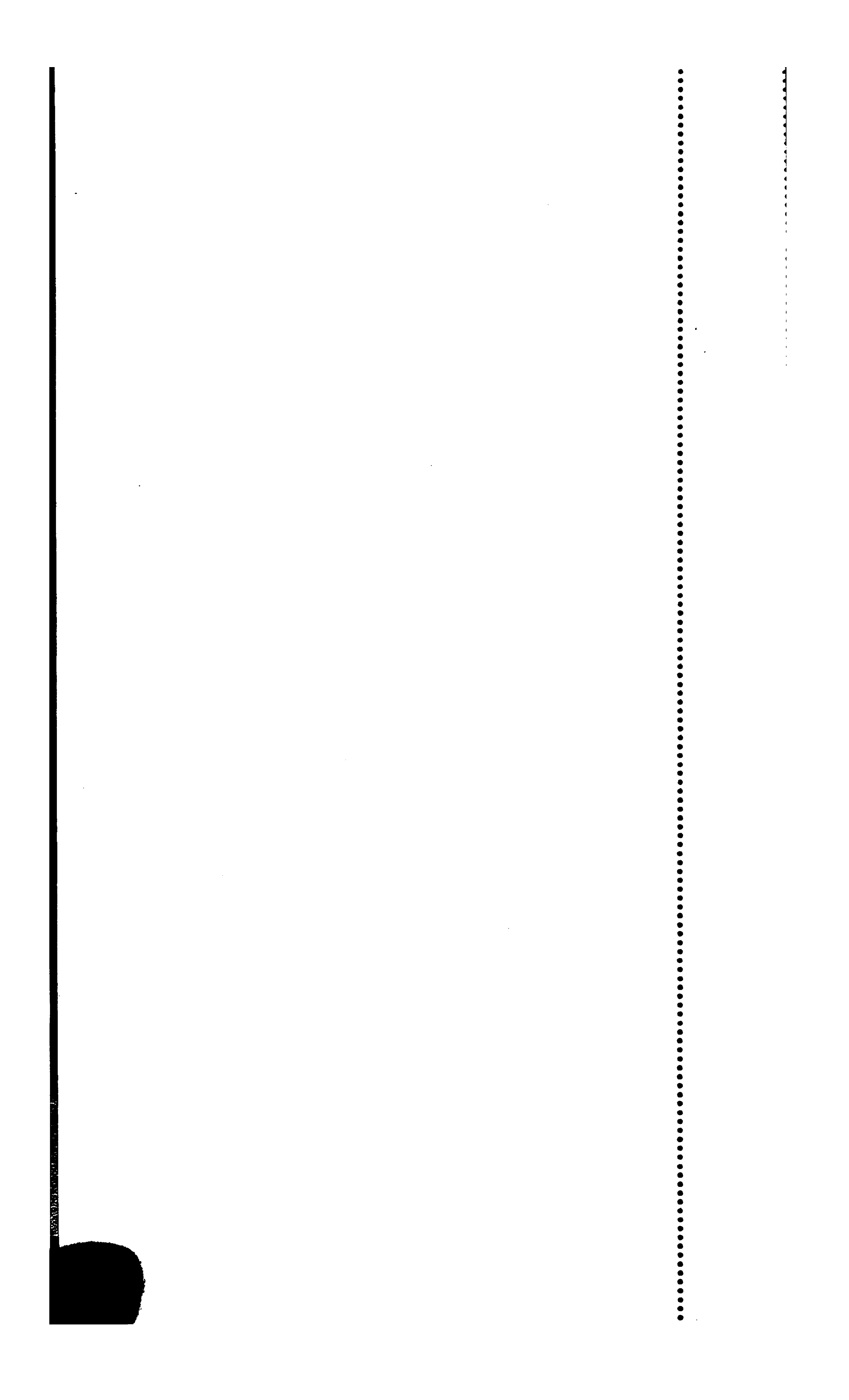


PARIS

A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER

83 *bis*, RUE DE LAFAYETTE

1885



HISTOIRE

DES

JUIFS DE HAGUENAU

VERSAILLES
CERF ET FILS, IMPRIMEURS
RUE DUPLESSIS, 59

HISTOIRE

DES

JUIFS DE HAGUENAU

(Extraite de la *Revue des études juives*)

SUIVIE

DES RECENSEMENTS DE 1763, 1784 ET 1808.

PAR

ÉLIE SCHEID

A Monsieur et Madame Mannheimer
Hommage affectueux de l'auteur
E. Scheid
Paris 25 août 1902



PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83 *bis*, RUE DE LAFAYETTE
—
1885

A Monsieur Xavier Nessel, maire de Haguenau (Alsace).

MON CHER MONSIEUR NESSEL,

Si, dans ce livre, il y a un mérite quelconque, c'est à vous qu'en revient tout l'honneur.

C'est vous qui m'en avez donné la première idée, c'est votre bonté qui m'a poussé à continuer mes recherches.

Je ne puis donc mieux vous prouver ma gratitude, qu'en me permettant de vous le dédier.

Acceptez-en la dédicace, et croyez-moi toujours votre bien affectionné.

ÉLIE SCHEID.

Paris, le 1er mars 1885.

HISTOIRE DES JUIFS DE HAGUENAU

I

SOUS LA DOMINATION ALLEMANDE

I

Dans les nombreux travaux des historiens de l'Alsace se trouvent éparses des notices locales ou générales sur les Juifs de cette province, mais elles sont la plupart vagues et sans précision. Pour Haguenau spécialement nous n'avons que les notes succinctes de Schœpflin et quelques passages de Strobel. Personne ne s'est encore occupé de tirer des archives de la ville les détails d'une monographie locale sur les Juifs qui l'ont habitée depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours.

Ce travail, nous avons voulu l'entreprendre et nous l'avons fait dans la mesure de nos forces. Son cadre, quoique restreint aux limites de l'ancienne ville impériale, est assez vaste pour mériter notre attention, et les faits que nous connaissons se lient assez bien les uns aux autres pour former une histoire suivie. On y trouvera comme une image de l'histoire des Juifs, dans toutes les cités du moyen âge.

L'origine du village de Haguenau se perd dans la nuit des temps. Son élévation au rang de ville est relativement moderne.

En 1125, Frédéric le Borgne, duc d'Alsace, bâtit « la Burg, » le château impérial, autour duquel se groupèrent rapidement les demeures de ses officiers et fonctionnaires.

En 1164, Haguenau prit officiellement le nom de ville, fut entouré de murs, et reçut de Frédéric Barberousse[1] le diplôme réglant son organisation administrative et juridique. C'est sur ce diplôme que repose tout le développement futur de la ville, qui devait devenir la première parmi ses sœurs alsaciennes.

[1] Archives de Haguenau, AA, I.

Les habitants avaient reçu de nombreux privilèges. Ils étaient libres et francs de tout droit seigneurial ; ils avaient dans la forêt un permis de pâturage illimité, excepté pour les moutons. Leurs marchandises, pour toute l'Allemagne, étaient exemptes de droits de douane pour l'entrée comme pour la sortie, etc., etc.

Le privilège le plus important était la liberté qui leur était accordée d'aller prendre dans la forêt la litière, le bois de chauffage et le bois de construction (excepté les chênes et les hêtres). Les habitants jouirent de ce privilège pendant plus de six siècles, sans que la forêt ait eu à en souffrir.

Les immigrés partageaient les mêmes droits que les anciens habitants. Ces avantages naturellement durent amener à Haguenau de nombreux étrangers, et parmi eux des Juifs, qu'attirait, avec des libertés largement octroyées, l'espérance d'affaires à traiter dans une cité qui recevait les visites fréquentes de grands personnages. Ces Juifs arrivèrent probablement de l'Allemagne peu de temps après l'élévation de Haguenau au rang de ville. D'autres y vinrent sans doute un peu plus tard, en 1182, des provinces françaises de l'Est lorsque les Juifs furent chassés de France par Philippe-Auguste. Haguenau, qui voulait devenir une grande ville, ouvrait les bras à tous les nouveaux venus, Juifs ou Chrétiens, comme le dit Schœpflin[1] : *Iudaeos nunquam non Hagenoa admisit* (Haguenau, de tout temps a admis des Juifs). Ce qui nous fait supposer que parmi nos ancêtres figuraient des familles françaises, c'est que sur une liste des Juifs de Haguenau, datée de 1347, un grand nombre de noms sont français.

On accorda sans doute aux Juifs dès leur arrivée, le droit d'acheter des maisons dans toutes les parties de la ville, car alors on n'avait pas encore eu l'idée de les enfermer dans un ghetto. Il se trouve aux archives de la ville des contrats relatifs à des maisons qui, au XIVe siècle, appartenaient à des Juifs, et qui, dès l'arrivée des Juifs à Haguenau, devaient avoir été achetées par eux. Nous voyons deux Juifs demeurant dans la rue qui reçut le nom de rue des Juifs. Un troisième était propriétaire de la maison *zum Bracken*, un quatrième de celle *zum Pantier*, toutes deux dans la *Volfsgasse*[2] et contiguës à l'hôtel de ville. Un cinquième eut pour habitation une maison dans une rue qui longeait une propriété, devenue au XIVe siècle l'hôpital civil. Celui-là eut

[1] *Alsatia illustrata*, tome, I, p. 356.

[2] Cette rue existe encore en partie, entre les maisons Huffel et Frétin. Jusqu'en 1347 la première de ces maisons formait la propriété de ces deux Juifs.

la charge de tenir chez lui la piscine *(mikvé)* comme nous le montrerons plus tard. Enfin un Juif s'était fixé dans la *Ortliebensgasse* (actuellement la rue de l'Écurie), et plus tard, au siècle suivant, un de ses héritiers se rendait acquéreur d'une maison qui touchait à celle-ci, par derrière [1], dans la *Lungegasse* (aujourd'hui rue Meyer ou du Théâtre).

Les voici donc au nombre de six familles. Leur première préoccupation fut d'avoir une synagogue. Afin d'être en nombre suffisant pour faire la prière (dix hommes) chacun des six pères de famille prit un domestique juif. Quand leur établissemeut leur parut assez stable, ils achetèrent une maison dans le carrefour du Marché-aux-Grains, vis-à-vis de la rue des Juifs, à côté de celle *zum Spiegel*, et bientôt ils y installèrent une petite synagogue [2].

En 1252, jouissant d'une certaine tranquillité, confiants dans l'avenir, ils consacrèrent les quelques économies qu'ils avaient faites à la restauration de cette synagogue.

En commémoration de cet événement, ils firent graver sur une pierre la date 5012 correspondante à l'année 1252, et la placèrent à l'intérieur du temple.

Comment cette pierre a-t-elle pu être conservée jusqu'à nos jours, et, en 1819, être emmurée, dans la synagogue actuelle, surtout après la confiscation faite en 1347, du bâtiment qui la renfermait ? C'est ce que nous ignorons. Nous supposons que les Juifs parvinrent à s'entendre avec le nouveau propriétaire pour lui racheter au moins ce souvenir.

Depuis leur établissement dans Haguenau jusqu'au milieu du XIIIe siècle, ces quelques familles juives vécurent tranquilles au milieu de leurs compatriotes. Mais dès la fin du XIIe siècle commence à circuler la fable que les Juifs tuent des enfants chrétiens pour leur Pâque. Cette fable vient augmenter l'excitation de la foule, déjà enflammée par les prédications des croisades et par cette Bulle d'Innocent III (1199), qui disait que les Juifs mériteraient d'être exterminés, mais que les Chrétiens ont besoin d'eux pour les voir un jour venir embrasser la religion du Christ.

Les Juifs de Haguenau, ainsi que tous leurs coreligionnaires d'Allemagne, demandèrent à Conrad, roi des Romains, de les protéger contre les haines populaires. Celui-ci déclara, en 1234, que les Juifs étaient particulièrement serfs de la Chambre impériale [3] *(servi sunt camerae nostrae speciales)* ; en conséquence,

[1] Maison Heimann actuelle.

[2] Ces deux maisons furent démolies il y a quelques années, avec les maisons voisines, pour l'agrandissement de la place du marché.

[3] Comme tels, ils ne dépendaient que de la justice de l'Empire.

il prenait sous sa protection leurs personnes et leurs biens.

D'après le chroniqueur Richer de Senones, en 1236, les Juifs de Haguenau furent comme ceux d'Erfurt, de Fulda, accusés devant Frédéric II d'avoir tué des enfants chrétiens.

Ils furent acquittés, sans doute, ajoute l'historien, parce qu'ils avaient acheté cet acquittement au poids de l'or. L'empereur montrait là trop d'indulgence, ajoute-t-il *(nimiam imperatoris in eos indulgentiam improbans)* [1].

En 1262, Richard IV, roi des Romains, accorda à la ville de Haguenau un diplôme confirmant les privilèges, à elle octroyés par ses prédécesseurs. Il y ajouta un paragraphe concernant les Juifs : « Nous voulons et ordonnons que les Juifs de Haguenau, » serfs de notre Chambre impériale, ne soient, suivant nos lettres » patentes, subordonnés qu'à notre Chambre, et à nos ordres. » Que personne ne se permette de les assujettir à aucun service » indû et inusité, ni d'enfreindre notre loi en quoi que ce soit, » s'il ne veut encourir notre disgrâce [2]. »

Cet ordre, qui ne laissait aucun doute sur ce qui les regardait, leur assura encore un peu plus de repos. Pendant plus d'un demi-siècle, la situation des Juifs fut ainsi assez prospère.

Au commencement de l'année 1313, Henri VII, comte de Luxembourg, qui avait été nommé roi des Romains, en 1308, fut empoisonné à Buon-Convento. Le trône fut alors disputé par Frédéric le Bel d'Autriche et Louis de Bavière. Comme les villes impériales ne pouvaient se passer de la protection d'un seigneur, au moins, Haguenau s'adressa à cet effet, à Jean, fils de Conrad, et à Jean, fils de Jean, tous deux seigneurs de Lichtenberg, et le 27 octobre 1313 un traité fut conclu entre les deux partis.

Le premier article disait en substance : « Nous prenons sous » notre protection les bourgeois de Haguenau, Chrétiens et Juifs, » et tout ce qui fait partie de la ville. Nous tiendrons aussi le » serment que nous leur avons prêté, de venir à leur secours en » cas de besoin [3]. »

Pour cette protection, la ville avait à verser une certaine somme d'argent, dont elle s'acquittait, en partie, par un impôt sur les Juifs : mode de paiement alors généralement admis.

[1] Nous ne savons quel crédit accorder à ce récit, nous n'avons rien trouvé dans les archives sur cette histoire. (Schœpflin, t. II, p. 356).

[2] Archives de Haguenau, AA, liasse I. Voir plus loin, aux pièces justificatives, n° I.

[3] Das wir die burger von Hagenowe, beide Christen und Juden, und alles das zu Hagenowe gehôrt, in umsern schirm nehment und gelobent bidem eide den wir ihn geschworen hant zu den heiligen...... ihn beholfen zu sein.

Aussi l'article XII du même traité, visant cette clause, ajoute : « Par contre, les Juifs doivent nous donner par an, *parce que » nous sommes leurs administrateurs*, cinquante marks d'ar- » gent [1], et pas plus, et doivent en outre faire leurs corvées à la » ville, comme de juste [2]. »

Cet impôt était réparti entre les six pères de famille [3].

Malgré ces doubles droits de protection que les Juifs avaient à régler, nous ne rencontrerons jamais une plainte, tant qu'on ne sera pas trop injuste à leur égard. Ils étaient tellement habitués à être considérés comme les vrais trésoriers gratuits de tous les puissants, qu'un peu plus ou un peu moins d'impositions ne les touchait guère. Ils ne demandaient qu'à vivre et à travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Peu après, Frédéric fut nommé roi des Romains, et en 1315 fit parvenir à la ville de Haguenau un diplôme, qui lui permit de disposer à son gré, et pour toujours, du produit de l'*Ungeld* (impôt sur le vin), et lui promit en outre de ne jamais donner en fief à personne, ni la contribution à verser à l'Empire, ni le tribut à payer par les Juifs [4].

Le plus clair résultat de ce diplôme, pour les Juifs, était qu'on les autorisait à continuer à résider dans la ville, et qu'on les laissait tranquilles.

Cette heureuse situation cessa avec le XIVe siècle. Ce siècle ne fut pas propice aux Juifs en général. Dans tous les pays catholiques, on s'était comme donné le mot pour se jeter sur eux, et ceux de l'Alsace ne furent pas plus épargnés que les autres.

Les persécutions commencèrent dans le Haut-Rhin. En 1333, il s'y leva une véritable armée de paysans, marchant sous le commandement d'un aubergiste, qui avait pris le titre de *Armleder*, parce qu'il avait comme signe de ralliement un bracelet en cuir, attaché au bras. Cette troupe se proposait comme but principal le pillage et le meurtre des Juifs. Elle les chassa de Rouffach,

[1] A 51 francs 60 le marc = 2580 francs.

[2] Die Juden zu Hagenowe sullent uns dienen, und geben jährlich, die weil wir ihr pfleger sint, 50 marks silber, und nüt me, und sullent danach die juden dienen, zu der stadt notdusft als bescheidenlich ist. — (Mone, *Zeitschrift für die Geschichte des ober Rheins*, t. VIII.)

[3] Quoique nous voyions plus tard (1347) quelques noms de plus, il n'y eut jamais plus de six ménages juifs à Haguenau : on comptait dans la même famille le fils marié et quelquefois même le gendre, s'ils étaient pourvus d'un permis de séjour, (Arch. de Hag. GG. 64,) et si leur commerce se faisait au nom du père et du beau-père. Cette manière de voir fut changée après un édit de 1436, que nous relaterons plus loin ; alors on n'acceptera plus pour faire partie d'un ménage que le père, la mère, les enfants non mariés et les domestiques. Ce ne sera que durant la guerre de Trente ans qu'on dépassera le chiffre de six.

[4] Archives de Haguenau, AA, liasse II.— V. plus loin, pièces justificatives, N° 2.

d'Ensisheim et des environs, et en massacra la plus grande partie, au nombre de 1500 à peu près. Plusieurs familles s'étaient réfugiées à Colmar. Armleder en fit le siège, mais sans résultat. Ces mêmes bandes se répandirent successivement sur l'Allemagne, et bientôt il se forma dans ce dernier pays de nouvelles troupes de paysans armés de fourches, de haches et de faux, qui marchaient sous la conduite de deux anciens nobles, portant également le bracelet en cuir et répondant aussi au nom de Armleder [1]. Ni la Bavière, ni la Bohême, ni l'Autriche ne furent épargnées. L'un des chefs de cette armée avait fait répandre le bruit, qu'un ange du ciel lui était apparu et lui avait confié la mission de venger dans le sang des Juifs les tortures et les plaies que leurs ancêtres avaient fait subir au Christ.

Louis de Bavière, en 1337, eut beau lancer édit sur édit, pour annoncer que les Juifs étaient sous sa protection, il ne fut pas écouté. Et l'eût-il été, que ses ordres fussent venus trop tard : le plus grand mal était fait. Par bonheur, l'Empereur s'empara de l'un des deux chefs et le fit décapiter. Cet exemple suffit pour disperser bientôt toutes ces bandes. Elles ne manquèrent pourtant pas de se reformer sur d'autres points.

Dans les dernières années du règne de Louis de Bavière surtout, la guerre civile, l'anarchie était arrivée à son point culminant en Alsace. A Sélestadt, on avait brûlé presque tous les Juifs. Cependant ceux de Haguenau eussent été encore assez tranquilles, sans l'ambition des grands.

Au mois de juillet 1346, Charles, fils du roi Jean de Bohême, se fit nommer roi des Romains, par un certain nombre de princes de l'Empire. Il s'empressa d'annoncer cette nouvelle à la ville de Strasbourg ainsi qu'aux autres villes impériales, et leur demanda en même temps complète obéissance. Celles-ci, ainsi que leurs Juifs, ne pouvant servir deux princes, étaient assez disposées à considérer Charles comme un usurpateur. Charles, ne recevant pas de réponse, commença par donner pleins pouvoirs à Jean de Lichtenberg, doyen de Strasbourg, et immédiatement Haguenau, avec les autres villes, fut mis au ban de l'Empire. Ensuite, au nom de Charles IV, Jean confisqua les maisons des Juifs ainsi que leur temple. La ville, à son tour, appauvrie outre mesure par de longues guerres des années précédentes, et calculant le profit à retirer de la situation, pilla les Juifs, leur fit subir toutes sortes de tortures, et finalement les chassa de la ville. Personne n'éleva la voix en faveur de ces malheureux, pourchassés comme

[1] Strobel, *Vaterländische Geschichte des Elsasses*, t. II.

des bêtes fauves, rôdant aux environs de la ville, et ne sachant où ils pourraient trouver un asile. Ils revenaient sans cesse à Haguenau et imploraient la pitié du magistrat, mais en vain.

Pendant ce temps, Charles, pour se procurer des ressources, donna entre autres gages le *Schultheisamt* de Haguenau avec ses privilèges dans la forêt et les couvents qui s'y trouvaient, au duc Frédéric de Teck, pour 1,400 marks [1].

Par bonheur pour ces villes, le 11 octobre 1347, Louis mourut, empoisonné, disent les uns, d'un coup d'apoplexie, d'après les autres.

Elles commencèrent à respirer, et n'ayant plus qu'un maître, elles songèrent à soigner leurs propres intérêts. Haguenau finit par avoir pitié des Juifs et leur permit de revenir dans la ville, à condition qu'ils payeraient ses dettes. Condition assez dure ; mais comme les créanciers étaient des Juifs de Strasbourg, ils acceptèrent, espérant pouvoir s'arranger avec leurs coreligionnaires. Ils se rendirent donc à la mairie et signèrent la déclaration suivante :

Nous, Vernard Spitze et Claus Meiger, échevins à Haguenau, faisons savoir par les présentes, à tous ceux qui les verront ou entendront lire, que devant nous ont comparu les Juifs dont les noms suivent, savoir : Meyerlin, fils du vieux Dyrel, Lasond, Isaac Dyrel fils, Dyheman, Isaac Moyses fils, Jacob Senderlin fils, Symelman, gendre de Bychelin, Michel, gendre de Viden, Dyrel, frère de Seckelin, qui ont annoncé que, de bonne volonté, de leur propre chef, et d'un commun accord, après y avoir mûrement réfléchi, et pour le bien commun des Juifs de Haguenau, ils consentaient à payer toutes les dettes que notre ville a, à ce jour, contractées envers les Juifs de Strasbourg.

Pour cela, ils vont libérer tous les billets qui se trouvent ainsi entre les mains de ces créanciers, de sorte que la dette sera intégralement soldée à la prochaine fête de Notre-Dame.

Ils s'engagent, en outre, à éviter à la ville tout désagrément, pour toute reconnaissance qui pourrait être présentée avant le terme fixé ci-dessus, et dans ses biens, et dans ses autres propriétés ; ils feront aussi en sorte qu'on ne vienne lui réclamer d'intérêts de n'importe quelle manière.

Comme caution, ils présentent les prudents et honorables Diemar Bogener le vieux et Diemar Bogener le jeune, Pierre Schotte, Cuntze Rosenbaum Schœffen, de plus les sieurs Ioansen Harrer et Hermann Duchmann, bourgeois.

[1] La contribution des Juifs de Haguenau seule rapporta à de Teck la somme de 111 petits florins, suivant quittance de 1348 (Arch. de Haguenau GG. liasse 63).

Pour couvrir la garantie, les Juifs ci-dessus mentionnés engagent leurs corps et leurs biens, leurs créances en maisons et en fermes, leurs intérieurs avec tous les articles de ménage, en un mot, tout ce qu'ils possèdent, que ce soient des meubles ou des immeubles, ou des biens d'une autre dénomination.

Il est bien entendu que, si les Juifs ne paient pas toutes ces dettes, et que, si quelqu'un a le malheur de présenter une de ses reconnaissances, les bourgeois garants désignés ci-dessus auront le droit d'attaquer lesdits Juifs, et de tout leur faire vendre jusqu'à payement intégral.

Les Juifs reconnaissent encore une fois que personne ne les a forcés de faire ce sacrifice, ni contraints contre leur propre volonté. Ils s'engagent en même temps, de nouveau, à observer tous les droits, dénommés ordinairement droits communaux.

Par contre, personne ne les lèsera dans les privilèges qu'on leur a accordés.

Fait et passé à Haguenau, le mardi avant la Toussaint de 1347[1].

Les Juifs s'exécutèrent, et la ville de Haguenau put verser à l'Empereur son tribut. En récompense de cette soumission, et en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, Jean de Lichtenberg, à la date de jeudi avant la sainte Catherine de la même année, leva le ban de l'Empire prononcé contre la ville. Il lui permit en conséquence de tenir ses offices, sans crainte d'être inquiétée dans le service. Il lui donna en outre pleine absolution[2] pour tout ce qu'elle avait récemment fait aux Juifs, lui promettant que jamais personne n'aurait de recours contre elle pour les tribulations qu'elle leur avait fait subir[3].

Les Juifs de leur côté, à peine revenus dans la ville, cherchèrent à trouver des maisons. Ils en achetèrent, entre autres, quatre dans la *Hoffersgasse* (Rue du Sel), en prirent deux contiguës pour la synagogue, réservant les autres pour des habitations.

Disons ici, qu'en 1492, cette synagogue tombant en ruines fut entièrement reconstruite. L'édifice, cette fois, était digne de la communauté et de la ville. On grava sur une des pierres angulaires l'inscription dont nous donnons ci-contre un fac similé. « Cette pierre (est celle) que nous avons posée comme pierre angulaire, pour cet humble temple ; puisse nous être tenu compte là-haut de l'argent apporté pour la réparation de cette maison, avec allégresse. Que Dieu envoie son serviteur Élie, pour la bâtir

[1] Archives de Haguenau GG. 63. V. l'original aux pièces justificatives, n° 3.
[2] Comme Charles IV pardonna à Sélestadt d'avoir brûlé ses Juifs, en la même année. — Schöpflin, *Als. illust.* t. II, p. 381.
[3] Arch. de Hag. GG. liasse 63, V. plus loin n° 4.

et la fonder avec bonheur et joie, et on répondra fortement Amen, en tout temps et circonstance. »



La date, comme on le voit, se trouve marquée par les signes placés sur les lettres ב. א. ע. ד. ה. ה. י. ב. כ. ב. ה. מ. מ. ו., ou à côté d'elles. En en faisant l'addition, on trouve l'an 252, c'est-à-dire 5252 de l'ère de la création, correspondant à l'an 1492 de l'ère chrétienne.

Seulement tous ces sacrifices les avaient complètement ruinés et ils n'avaient plus de ressources suffisantes, ni pour faire les réparations nécessaires, ni pour se procurer des livres de la loi et d'autres objets indispensables au culte.

Ils s'entendirent avec un sieur Claus Mundelin qui leur prêta 100 livres Strassburger pfenning, à 10 0/0, contre première hypothèque, sur ces propriétés communes, avec tout ce qu'elles renfermaient [1].

Simon de Lichtenberg, à qui l'empereur avait donné quatre maisons juives, confisquées en 1347, en fit cadeau à la ville l'année suivante. C'étaient.

1° Celle *zum Bracken* qui avait appartenu à Isaac Dyrel, surnommé Stein im Auge ;

2° Celle de *Sanfel*, à côté de la précédente, appelée *zum Pantier* ;

3° La maison de Sanfel fils, située rue des Juifs ;

[1] Voir plus loin pour le libellé de cet acte, pièces justificatives n° 5.

4° La maison de Michel, gendre de Viden, dans la *lunge Gasse* (rue du théâtre), et *Ortliebens Gasse* (rue de l'écurie).

Les autres maisons juives telles que, celle de la rue des Juifs à côté de la *Kirschnerlaube* (maison Sorg actuelle), la propriété dans la ruelle de l'hôpital civil, où se trouvait le Mikvé, enfin la synagogue [1] dénommée aussi das *Judenhus* [2], avaient été cédées par l'empereur à Baltram, comte de Deux-Ponts. Celui-ci, le lundi après la Saint-Valentin de 1349, vendit ces trois propriétés à la ville, pour trois cent livres Strassburger pfenning. Il dut lui donner contre cette somme trois cautions garantissant à la ville le remboursement de son argent, au cas où les Juifs seraient un jour autorisés à revendiquer leurs propriétés. Il aurait en outre à lui tenir compte de tous dommages pouvant en résulter pour elle [3].

Quoique toujours dans une situation précaire, les Juifs de Haguenau étaient bien moins malheureux que leurs coreligionnaires des autres villes d'Alsace et s'ils eurent à subir cet exil de quelques mois, ce fut le premier et le dernier. C'est ainsi que plus tard, en 1349, quand le fanatisme éleva les bûchers à Strasbourg, les Juifs de Haguenau, avec quelques Juifs d'autres villes, furent à l'abri des auto-dafé.

II

Quelques années après son avènement au trône, Charles IV fit un voyage en Alsace, et s'arrêta assez longtemps à Haguenau. Pendant son séjour, le magistrat lui demanda de vouloir bien lui confirmer un droit qu'il s'était déjà arrogé de son propre chef en 1347, celui de recevoir de nouveau les Juifs. Il ne s'y refusa pas et, en 1353, il leur octroya ce privilège.

[1] C'est de cette manière que nous avons trouvé l'emplacement du premier temple. Car à cette occasion, et en 1382, quand la ville racheta une rente sur cette propriété, nous en trouvons la désignation suivante : Ich Dimar Bogener der alte Scheffen zu Hagenaw,..... het verkauft und gebet zu kaufende, recht und redelich für sich und allen sin erben, dem erben priester her Johanse den mannennt von Kenzingen, dem stete schriber zu Hagenaw der es empfing an stat und in nam meister und rates und der Burgere wegen gemeinlichen zu Hagenaw, und allen sinen nachkommen an demselben ambacht, die vier Schillinge Strassburger Pfennige geltes, drier pfenning, nuwen rechtes ewiger zinse, die er het *üf dem Gademe*, *üf dem Kormerkt*, *daz da etwanne was der Juden Schule* ümb Viederhalb pfunt pfenning Strassb. etc. etc. Nechsten Christtage nach Sant-Barnabe 1382. — Arch de Hag. liasse DD. 2.

[2] Dans un contrat passé en 1456, elle s'appelait encore das Juden hus. (DD. 5. aux Arch.)

[3] Arch. de Hag. GG. 64.

Nous, Charles, par la grâce de Dieu, roi des Romains, etc., ayant trouvé que le Schultheis, le conseil et les habitants de la ville de Haguenau se sont toujours convenablement conduits envers nous et le Saint-Empire, ce qui leur a gagné notre amitié, et dans l'espoir qu'ils continueront ainsi à l'avenir, nous leur avons permis, en connaissance de cause, par grâce spéciale et toute royale de recevoir dans la dite ville de Haguenau des Juifs de n'importe quel pays, et de les maintenir dans tous les droits qu'ils avaient eus dans la ville de tous temps.

Nous prions tous nos princes et ceux du Saint-Empire, les comtes, les ducs, les villes, les bourgs, les chevaliers et les écuyers, enfin tous nos sujets dévoués, de ne pas, sous aucun prétexte, molester ou détourner de leurs biens, la ville, les bourgeois de Haguenau et tous les Juifs qui viendront chez eux et y résideront. Si quelqu'un se permet de leur faire du tort de n'importe quelle manière, ou de les endommager dans leurs propriétés, nous prions, et au besoin nous requérons, en vertu de notre pouvoir, le landvogt qui y sera à cette époque, et tous ceux des villes impériales de l'Alsace, de leur faire rendre justice, en les aidant autant que possible, de les protéger et de punir sévèrement ceux qui auraient contrevenu à nos ordres, car ils auront mérité notre disgrâce, comme celle du Saint-Empire.

Cet acte est scellé de notre sceau royal à Haguenau, après la naissance du Christ, treize cents ans, puis la cinquante-troisième année, le premier mardi après la Toussaint, la huitième année de notre règne [1].

La ville libérée de ses dettes se trouvait alors dans une période de tranquillité et de prospérité. Dans sa reconnaissance pour ceux qui avaient payé ses dettes et qui avaient si bien tenu leurs engagements, elle remit au mois de Mai 1354, à la communauté, une ampliation du privilège de Charles IV, par laquelle le magistrat spécifiait les droits et les obligations des Juifs.

Ce document était écrit sur parchemin, tandis que jusqu'alors on faisait savoir de vive voix aux Juifs les ordres qui les concernaient.

Aussi jugeant que cette pièce était un titre précieux à conserver, les préposés de la communauté avaient eu soin de mettre sur le dos en caractères hébraïques : *Zé hatenoïm minn hoïr, ascher nossnou lajehoudim mehagenau*, c'est-à-dire, ce privilège vient de la ville et a été donné par elle aux Juifs de Haguenau.

De génération en génération, ce document a passé dans les mains des divers présidents qui se sont succédé dans la communauté israélite de Haguenau. Il y a une vingtaine d'années seule-

[1] Archives de Hag. GG. 64. Voir l'original, aux pièces justificatives, n° 6.

ment, le fils de l'un d'eux, Mayer Strauss, l'a remis aux archives, où nous avons pu en prendre connaissance [1].

Qu'on ne se figure pas, cependant, qu'après cela les Juifs n'eussent qu'à venir dans la ville, pour y être admis. Les six familles que nous connaissons avaient seules droit de séjour. Mais ces six familles, comme nous l'avons déjà dit, et comme nous le verrons encore, prenaient, par les mariages des enfants, d'assez grands développements.

Dix ans après l'acquisition de la synagogue, l'église et le couvent des Franciscains trouvèrent mauvais que les Juifs officiassent dans ce temple, parce qu'autrefois, sous la propriété Ottelin, il avait existé une chapelle placée sous l'invocation de saint Jacques. La communauté s'empressa de s'arranger avec ces deux puissances, et au mois de septembre 1358 [2], acquit le droit d'officier dans la synagogue, en s'engageant par traité à payer tous les ans six deniers de rente foncière au couvent, autant à l'église, et deux deniers au sacristain chargé de faire les encaissements.

Pendant le séjour de Charles IV à Haguenau, en 1353, la paix fut conclue dans toute l'Alsace. Elle dura jusqu'en 1356. A cette époque, les dix villes impériales, pour avoir plus de garantie de sécurité, avaient conclu entre elles un traité d'alliance offensive et défensive. Haguenau fut la première à en profiter, en 1359, quand Jean de Lichtenberg vint l'attaquer. Les alliés de Haguenau accoururent à son secours et contraignirent Jean à signer la paix à Erstein.

La ligue des villes dura, jusqu'à la mort de Charles IV (1378). Toutefois pour se garantir contre le nouvel empereur Venceslas IV, huit de ces villes, Colmar, Haguenau, Mulhouse, Obernai, Rosheim, Sélestadt, Seltz et Wissembourg, signèrent, en 1379, un nouvel acte de confédération pour cinq ans [3].

Alors, Venceslas aidant, éclata en Alsace une des guerres les plus désastreuses, qu'on eût jamais vues dans notre province, entreprise par les seigneurs contre les villes, la *guerre des villes* ou *Städte-Krieg*.

Les hostilités commencèrent en 1383.

Pour ne pas être complètement anéanties, cinquante-deux villes du Palatinat et de l'Alsace, s'entendirent pour se secourir entre elles. Comme Venceslas s'était rangé du côté des seigneurs, les villes ne lui versèrent plus d'impôts, et encaissèrent même ceux qui revenaient à l'Empire, entre autres, le tribut des Juifs.

[1] Voir plus loin n° 7.
[2] Archives de Strasbourg. Livre de Colligendes des Franciscains. D. 192.
[3] Strobel, *Vaterl. Geschichte des Els.* t. II, p. 402.

A la tête du mouvement étaient Haguenau, Colmar, Kaysersberg, Sélestadt et Turckheim.

L'empereur expédia en vain Stanislas de Vitenmüle auprès de ces cinq villes, pour tâcher de les ramener à lui. Les Juifs s'entendirent avec leurs autorités directes, et l'envoyé retourna auprès de son maître, les mains vides.

Venceslas, revenant à la charge, envoya Lutzen de Wedel avec mission d'arranger les choses au mieux. Lutzen eut le même succès que Stanislas. Alors, à bout de ressources, l'empereur s'adressa directement aux villes rebelles par lettre, leur demandant de contraindre les Juifs à payer les sommes qu'il réclamait [1].

Il ne fallait pas être grand diplomate pour voir que les villes ne voulaient pas céder le tribut des Juifs. Aussi ne firent-elles pas attention à la lettre et à la menace qu'elle renfermait. Quelque temps après, Venceslas les fit citer devant le tribunal de Prague, pour répondre de leur désobéissance, mais elles ne se rendirent pas plus à cette citation qu'à sa première invitation.

Haguenau, Colmar et Sélestadt, avec leurs habitants, Chrétiens ou Juifs, furent mis alors au ban de l'Empire.

Cependant la guerre ne pouvait durer éternellement, et quand on vit la plus grande partie de l'Alsace saccagée et 150 villages brûlés, on conclut la paix, en mai 1389, à Eger en Bohême [2].

Immédiatement après, Venceslas leva le ban de l'Empire prononcé contre le Maistre et le Conseil de Haguenau, ban qu'ils avaient mérité, « principalement parce que, contre nous et le » Saint-Empire, ils avaient empêché les Juifs, serfs de la Chambre » impériale, qui demeurent à Haguenau, de nous obéir, et en » outre leur avaient prêté assistance [3] ». Une semblable lettre, émanant de la Cour aulique, leur fut expédiée pour les mêmes raisons, quelques jours après.

Enfin, le 21 décembre, Venceslas, par lettres patentes, leva aussi le ban qui avait été prononcé contre les Juifs de Haguenau.

Peu de temps après, la fourberie d'un seigneur amenait l'abdication forcée du fou qui portait sur sa tête la couronne impériale, et le duc Palatin Robert succédait à Venceslas.

A peine appelé au pouvoir, Robert nomma en qualité de landvogt en Alsace, Hanneman de Sickingen. Celui-ci manda aussitôt par écrit au magistrat de Haguenau qu'il s'engageait à protéger les habitants de la ville et avec eux les Juifs. Il ajoutait :

« S'il arrive qu'un Juif, parmi ceux qui ont été acceptés comme

[1] Voir plus loin, pièces justificatives, n° 8.
[2] Strobel, *Vaterlandische Geschichte des Elsasses*, t. II, p. 424.
[3] Arch. de Hag. GG. 64.

» habitants de Haguenau, se rende coupable d'un méfait quel-
» conque, il faudra qu'il paraisse en justice, devant le conseil de
» Haguenau.

» J'y assisterai moi-même et je me rangerai à l'avis de la plu-
» ralité, pour la sentence qu'il y aura à prononcer dans ce cas. »

Après le massacre des Juifs de Strasbourg en 1349, il fut décrété que la ville n'en recevrait plus jamais. Cependant, en 1369[1], les familles suivantes : Vifelin fils d'Aram, Mannekint et Jacoben son beau-frère de Spire, Deyat de Bergheim, Simon son frère, Vifelin le frère de Manne de Vorms; en 1383[2], Simon fils d'Eliatz, Joseph Rosen, Mennelin d'Ulm, son frère Lowen, Moyses de Bretheim, Abraham le mari de la boiteuse, Velin, Lowen de Wesel, Isac de Mollosheim, Mathis de Brisac, et plus tard encore quelques autres eurent l'autorisation de revenir à Strasbourg pour y fixer leur demeure. La ville leur concéda même un emplacement pour y installer un cimetière. Mais cette situation ne dura que vingt et un ans et, en 1389, ils furent de nouveau chassés, et, cette fois, la loi resta en vigueur pendant quatre siècles, jusqu'en 1789[3].

De ces Juifs chassés en 1389, il s'en répandit un certain nombre dans les environs de Haguenau. Il en arriva aussi dans la ville même. Ils eurent l'autorisation d'y rester une année. Cette autorisation fut renouvelée, et, à la fin du XIVe siècle, la plupart d'entre eux étaient encore à Haguenau.

Parmi ces nouveaux venus s'en trouvait un nommé Mensch. Celui-ci, pour une raison qui ne nous est pas connue, devait verser une certaine somme d'argent à l'empereur. Le Juif la trouvant exorbitante, préféra quitter furtivement la ville. Plus tard, Dietrich de Wasselnheim vint pour recevoir cette somme, il trouva porte close chez Mensch : le Juif avait disparu. L'envoyé de l'empereur accusa Walther, qui alors était zinsmeister à Haguenau, de s'être entendu avec le Juif pour le faire partir. Afin de recouvrer son argent, il fit arracher à son domicile Walther par ses gens, qui l'enfermèrent au *speicherhof* (douane). Cependant, comme l'empereur était haï, et ses représentants encore davantage, on prit dans la ville le parti du zinsmeister. Immédiatement, la famille Ritter, composée des sieurs Jean, Pierre, Claus et Simon, se mit à la tête de quelques bourgeois, accourut au speicherhof et délivra Walther. Dans la journée, ils apprirent que Die-

[1] Konigshofen, *Chroniques d'Alsace*, p. 1053.
[2] *Ibid.*, p. 1056.
[3] Le premier qui put y revenir demeurer fut Cerfbeer, en 1771, suivant ses lettres de naturalité. Il y fut le seul jusqu'en 1789.

trich de Wasselnheim avait menacé les Ritter de faire venger par l'empereur leur audacieux coup de main. Ils firent sonner le tocsin et, précédés de bourgeois portant des bannières et suivis d'une foule nombreuse, ils revinrent au speicherhof pour forcer le landvogt à faire amende honorable de sa menace. Ce n'est que par miracle qu'il échappa à la mort.

Il laissa s'apaiser cette colère; mais, en 1404, il vint porter plainte devant la ville de Haguenau, disant que pour un misérable Juif il avait failli perdre la vie : « Ces Ritter avec leurs » compagnons, dit-il, sont venus au speicherhof avec des glaives » et des couteaux, et, sans le secours du sieur Gering Lavelin, » ancien maréchal-ferrant, j'étais assassiné. — Je veux mourir, » ajouta-t-il, si l'affaire ne s'est pas passée telle que j'en retrace » ici le tableau [1]. »

Aussi, et pour la perte que l'empereur avait faite et pour les dangers que lui-même avait courus, il demanda que la ville forçât Walther à lui faire remettre le Juif et deux mille florins, ou, au cas où le Juif serait introuvable, trois mille florins. Comme personne ne pouvait, ou plutôt ne voulait témoigner contre Walther, il fut acquitté, sans que, ce semble, par la suite il ait jamais été inquiété.

Robert ne garda pas longtemps le trône, et mourut en 1410, regretté de ses sujets ; il fut remplacé par Sigismond, frère de Wenceslas.

Les Juifs, comme nous l'avons déjà relaté plus haut, s'étaient assez multipliés à Haguenau et dans les environs, de sorte que Sigismond se crut bientôt obligé d'arrêter cet accroissement. Dans ce but, il fit parvenir à la municipalité un édit où il disait :

C'est pourquoi, et afin d'empêcher le mal d'empirer, et pour en libérer les chrétiens, nous statuons, qu'aucun bourgeois ni habitant de la ville, ne pourra plus dès maintenant bailler ou vendre aux Juifs aucune maison, dans la ville ou dans la banlieue de Haguenau, ni leur accorder aucune habitation. Aucun Juif ne pourra en acquérir ni en louer, sans la connaissance, la permission et le consentement écrit du maistre et du sénat qui sont ou seront à Haguenau. Celui qui contreviendra à cette loi, chrétien ou juif, sera puni d'une amende de trente marks d'or fin, applicable moitié à la chambre impériale, moitié aux magistrats de Haguenau.

Par contre, mandons et ordonnons à notre Landvogt impérial, à nos officiers et aux siens, de ne pas troubler ceux qui demeurent à Haguenau, que notre ordonnance ne touche pas, mais de les y main-

[1] Arch. de Hag. FF. 2.

tenir au contraire et de les protéger, s'ils aiment à conserver notre faveur[1]. » (1436.)

Lorsque vers 1440, les Armagnacs vinrent dévaster l'Alsace[2], toutes ces familles, disséminées un peu partout, reçurent de la ville l'autorisation d'y venir séjourner pendant quelque temps, moyennant redevance.

Ils eurent malheureusement besoin de recourir très souvent à cette hospitalité, qui ne leur fut jamais refusée, mais qu'ils devaient payer à beaux deniers comptants, heureux encore de trouver à prix d'or un abri contre les pillages et les massacres.

En 1476, les confédérés suisses ravagèrent l'Alsace et tuèrent ou chassèrent les Juifs de Mulhouse, Colmar, Kaysersberg, Obernai et Sélestadt. Ces villes, profitant de l'occasion, résolurent, dans une conférence tenue à Colmar (1477), de ne plus admettre de Juifs parmi eux[3]. Les unes revinrent bientôt de ces décisions, les autres s'y tinrent, mais ces exclusions se bornèrent au Haut-Rhin. Haguenau par bonheur ne les imita pas et les Juifs de cette ville se tirèrent encore assez bien de ces terribles secousses. C'est à cette occasion que les environs de Haguenau reçurent quelques-unes de ces familles fugitives, qui nourrissaient l'espérance de profiter un jour de la protection que pouvait leur offrir Haguenau.

Nous arrivons ainsi au XVIe siècle.

Les premières années de ce siècle furent une période de tranquillité pour l'Alsace. Vers 1525, survint la guerre de paysans, qui se termina par la prise des chefs internés à Haguenau[4]. Les Juifs ne furent donc pas beaucoup plus inquiétés que leurs compatriotes. Malheureusement, en 1544, une troupe de soldats se prépara à marcher vers la France et se réunit en Alsace[5]. Les Juifs des environs, craignant d'être pillés, vinrent demander de nouveau l'autorisation de se réfugier à Haguenau. Elle leur fut accordée. Douze familles entières, avec leurs domestiques et leurs biens, arrivèrent dans la ville et, pour ces quelques jours, durent payer chacun six florins (à 5.50 = 33 fr.)[6]. Dès que le danger fut passé, elles rentrèrent chez elles.

[1] Archives de la ville. Cartulaire. Original plus loin, n° 10.
[2] Arch. de Hag., EE. 56.
[3] Gyss, *Histoire d'Obernai*, tome Ier, p. 270.
[4] Arch. de Hag. EE. 68.
[5] Les soldats étaient enrôlés en Alsace pour partir dans l'armée de Charles-Quint. Les dix villes avaient à fournir 800 hommes à pied et 10 à cheval. Gyss, *Hist. d'Obernai*, tome Ier, p. 364.
[6] Arch. de Hag. GG. 65.

La situation des Juifs de Haguenau changea en partie au milieu du XVIe siècle ; voici dans quelles circonstances. Ceux du Portugal, à la fin du siècle précédent, avaient été obligés de se faire baptiser. Plus tard, vers 1550, ces « faux chrétiens », comme on les appelait, vinrent de la Hollande et passèrent en Alsace pour se rendre en Italie : ils furent presque partout emprisonnés, surtout dans le Haut-Rhin. On les accusait de vouloir se rendre chez les Turcs, pour leur vendre des armes. Colmar surtout était devenu inexorable envers les Juifs, en général, et ne voulait même plus leur permettre de passer par la ville [1].

Il est évident que, dans ces circonstances, ceux du Bas-Rhin ne devaient pas être épargnés. On leur reprochait de s'habiller comme tout le monde, ce qui ne permettait pas aux chrétiens de les reconnaître. Plus tard, il est vrai, on les accusa de ne point s'habiller comme leurs compatriotes !

Aussi, Ferdinand, frère de Charles-Quint, roi d'Espagne et empereur d'Allemagne, à qui ce dernier avait donné pleins pouvoirs pour administrer l'Alsace, publia un décret qui n'était que la reproduction des édits des papes sur le port de la rouelle.

Les Juifs n'en furent, à la vérité, ni moins bien ni mieux considérés. Malgré ce décret, les paysans qui les connaissaient déjà comme Juifs, avant la publication de cet édit, les virent sans aucune surprise porter cette marque dégradante.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, roi de Hongrie, de Bohêmé et des Romains, infant d'Espagne, grand duc d'Autriche, duc de Bourgogne, Styrie, Croatie, Corinthie, Wurtemberg, comte de Tyrol, etc., etc....,

Ordonnons à tous les prélats, comtes, ducs, chevaliers, écuyers, commandants de pays, capitaines, évêques, gouverneurs, administrateurs, lieutenants, employés, maires, juges, magistrats, bourgeois communes, et ensuite à tous nos autres sujets clercs ou laïques, de n'importe quelle position ou situation, demeurant dans notre Autriche, soit en bas, soit en haut, soit devant, dans nos principautés et pays, duchés et territoires, qui verront les présentes, ou en entendront parler, d'observer ce qui suit :

Très souvent des plaintes sont arrivées de nos sujets, que la nation juive, à qui nous avons permis d'habiter quelques villages ou villes de nos possessions, fait non-seulement l'usure trop grandement, et cherche à ruiner le peuple chrétien, mais encore, ce qui pis est, s'adonne à toutes sortes de mauvaises actions, telles que la calomnie, l'insulte et le mépris de notre nom chrétien, de notre croyance et de notre religion. Ces méfaits proviennent en grande

[1] Mossmann, *Chron. sur les Juifs de Colmar*, p. 23.

partie de ce que ces mêmes Juifs demeurent dans beaucoup d'endroits parmi les chrétiens, qu'ils s'habillent surtout comme ces derniers, et qu'ils ne portent aucun signe extérieur, de sorte qu'ils trafiquent alors, sans que quelquefois on puisse les distinguer de nos fidèles.

C'est pourquoi, en vrai Seigneur catholique et prince régnant, par l'autorité de notre pouvoir, après avoir pesé le pour et le contre, nous abrogeons tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, et ordonnons :

D'ici à un mois, après la publication de cet édit, chaque Juif sera tenu de porter sur sa redingote ou pardessus, sur le côté gauche de sa poitrine, une rouelle jaune, dont ci-bas la grandeur du diamètre, ni moins large ni plus petite, faite d'un morceau de drap jaune, de manière qu'elle soit bien en vue.

Si l'un d'eux se permet, après l'expiration de ce premier mois, d'enfreindre nos statuts et ordonnances, et de ne pas se servir de ce signe, il sera la première et la deuxième fois mis complètement à nu. On lui prendra ses vêtements et tout ce qu'il portera sur lui. La moitié du butin appartiendra à celui qui aura fait la prise, et l'autre moitié aux magistrats ou à la justice du pays dans lequel le Juif aura été trouvé en défaut.

Mais si la chose se renouvelle pour la troisième fois, il faut que non-seulement on lui enlève tout ce qu'il portera sur lui, mais que lui, sa femme et ses enfants soient chassés immédiatement et pour jamais de toutes nos propriétés.

Dans le cas cependant où ces Juifs font le commerce en dehors de leur pays, ils n'ont pas besoin de porter ce signe sur les routes, jusqu'au moment où ils chercheront à s'héberger pour la nuit, soit dans les villes, soit dans les bourgs, soit dans les villages.

Alors seulement ils doivent reprendre la rouelle pour qu'on les reconnaisse.

Nous recommandons donc à chacun en particulier de faire observer cette ordonnance contre les Juifs.

Quiconque rencontre un Juif sans ce signe, et ne fait pas son devoir sera sévèrement puni, et payera encore ce qui de cette manière aura été perdu.

Que toutes ces recommandations soient exécutées à la lettre si l'on ne veut pas encourir notre disgrâce.

Donné en notre ville de Vienne le premier jour du mois d'août 1551, de notre règne, des Romains la 21e et des autres États la 25e année.

Signé : FERDINAND[1].

Nous retrouvons de nouveau trace de cette rouelle en 1561. Elle fut alors encore obligatoire pendant quelques années, puis elle disparut.

[1] Archives de la Ville. GG. 65. Voir l'original, plus loin n° 11.

La pensée de parquer les Juifs germa même dans le Conseil de Haguenau. Nous avons vu qu'au commencement de leur arrivée les Juifs avaient eu le choix de se procurer des maisons où ils voulaient. Nous les avons en conséquence trouvés dans les plus belles rues de Haguenau. A partir de 1348, par un sentiment de crainte et dans la pensée qu'ils seraient plus forts réunis, en cas d'émeute, ils s'étaient presque tous groupés autour de la synagogue.

Au siècle suivant, vers 1620, il fut question à l'hôtel de ville de leur assigner un seul quartier où il leur serait permis de résider [1]. La motion ne trouva pas d'écho, et cette idée fut abandonnée.

Cependant, bien qu'ils fussent libres de demeurer où ils voulaient, les Juifs continuèrent à se confiner volontairement dans une espèce de ghetto.

III.

Les années de troubles continuaient. Il y avait constamment en Alsace, de passage, des troupes allemandes se dirigeant vers la France, d'autres séjournant même en Alsace [2].

Les Juifs des environs ne présageant jamais rien de bon de ces visiteurs désagréables, s'adressèrent à la ville pour avoir l'autorisation de venir se réfugier à Haguenau. Elle leur fut accordée moyennant 80 florins de Strasbourg (à 5, 05 = 404 fr.)

Mais comme ils étaient déjà venus de cette façon par trois fois, le magistrat craignit de les voir, dans la suite, fonder une sorte de droit sur ce précédent, et leur demanda avant leur sortie de Haguenau, par l'entremise de leur préposé Lazarus de Surbourg, de signer un acte par lequel ils reconnaissaient n'avoir été admis à entrer à Haguenau que par « la grâce et la miséricorde du magistrat ».

Quatre ans après, une troupe armée venant de la Bourgogne, sous le commandement du sieur de Maleroy, s'était dirigée sur Strasbourg. Elle prétendait venir au secours des protestants. Elle fut d'abord bien reçue. Mais quand on eut vu que son intention était de s'emparer de Brissac, les dix villes alliées commencèrent à lui faire la guerre, et quelques mois après, elle rentra en France par Saverne.

[1] Arch. de Hag., liv. de protoc. du cons. BB. 58.
[2] Arch. de Hag. EE. 76.

Les Juifs des environs, toujours avec Lazarus de Surbourg en tête, vinrent se réfugier pendant les hostilités à Haguenau. Ils durent payer cent cinquante florins de Strasbourg pour ce séjour passager. Ils étaient arrivés au mois de juillet 1579[1].

On imagine avec quelle ardeur ils récitèrent les lamentations au jour du 9 d'Ab. — Mais ce bruit ne convint pas à la magistrature de la ville : elle fit venir le préposé de la communauté et lui fit part qu'en vertu de l'article 2 de la loi de 1561, elle défendait aux étrangers de prier dans sa synagogue. Elle fit plus. Les Juifs de Haguenau durent signer un traité par lequel ils s'engageaient à ne jamais permettre à leurs coréligionnaires du dehors de venir dans leur temple. La première fois qu'on les trouverait en défaut sous ce rapport, la synagogue serait fermée. Après les fêtes, les Juifs des environs purent retourner chez eux, mais sans avoir eu l'autorisation, pendant tout cet intervalle, de se rendre à la synagogue.

La communauté continuait, comme par le passé, à n'avoir que six familles, sans compter les domestiques dont elle avait besoin. Quand l'un des chefs venait à mourir, il pouvait être remplacé. L'arbitraire le plus complet régnait en cette matière. Tel Juif en effet, qui plaisait ou bénéficiait de la protection, était souvent admis sans bourse délier, tel autre était sans raison aucune, refusé, ou payait de lourds droits.

Pendant les hostilités, il était mort à Haguenau un des six pères de famille, nommé Gerson. Il laissa une veuve. Celle-ci fit une pétition, afin d'obtenir le droit de loger chez elle son gendre Alexandre de Soultz-sous-Forêts, pour qu'elle ne fût pas seule. Elle le réclamait comme tuteur de ses enfants mineurs.

Le Sénat fit une convention avec elle aux conditions suivantes : « Son gendre pourra venir demeurer avec elle, s'il paie tous les » ans vingt livres Strasburger-Pfenning (à 9,05 = 193 fr.). Seu- » lement, si elle se remarie, ou si, par suite d'une liaison quel- » conque, elle change sa situation, son gendre devra retourner à » Soultz[2]. »

Elle ne se remaria pas, elle mena une conduite exemplaire, et ainsi Alexandre put rester à Haguenau. Il devint le père des Blum.

Tout resta tranquille pendant quelque temps, quand, vers le mois de juin 1587[3], des troupes françaises et allemandes, enrôlées pour le compte de Henri de Navarre, se réunirent dans le

[1] Arch. de Hag. GG. 65. Voir pièces justificatives, n° 12.
[2] Ibid.
[3] Gyss. *Hist. d'Obernai,* tome Ier, p. 370.

Bas-Rhin. Deux mois après, elles étaient rejointes par une armée de confédérés suisses.

Les Juifs des environs, ne se trouvant encore pas en sûreté chez eux, vinrent de nouveau implorer le magistrat de Haguenau, de vouloir bien leur permettre de résider dans la ville jusqu'après la guerre. L'autorisation leur fut accordée, moyennant 200 florins de Strasbourg.

C'étaient, avec Lazarus de Surbourg en tête, Baruch de Soultz, Schlumme de Kutzenhausen, Raphaël de Beinheim, Mayet, beau-frère du précédent à Schaffhausen près Hochfelden, Isaac et son gendre Salmé de Wittersheim, Süskind de Brumath, Mara et son gendre Hayem de Hatten et Model de Betschdorf[1].

Malgré toutes les sommes qu'ils avaient versées à la ville, ils ne purent élire domicile que chez les Juifs de Haguenau.

Enfin, après avoir vidé leurs bourses, ils purent retourner chez eux attendre des temps meilleurs.

En 1607, par la mort d'un de ses membres, la communauté fut encore réduite à cinq ménages. Un juif de Wintzenheim (Bas-Rhin) nommé Bonéfés, pensant que l'occasion était bonne pour obtenir l'autorisation de remplacer le défunt dans la ville, vint demander cette faveur au magistrat de Haguenau.

C'était en 1608. La ville, jouissant d'un moment de tranquillité, refusa de l'admettre alléguant comme raison qu'elle ne le connaissait pas assez pour le recevoir dans son sein. A force de supplications, il parvint cependant à pouvoir rester à Haguenau, à titre d'essai pendant deux ans. Si durant ce laps de temps il se conduisait bien, il lui serait peut-être permis de fixer sa résidence en cette ville.

Il dut, en attendant, payer l'impôt comme ses coréligionnaires, et se procurer un logement chez l'un d'eux. On se figure aisément quel fut son genre de vie pendant ces vingt-quatre mois. Sa conduite ne donna lieu à aucune plainte, et enfin à l'expiration du temps qui lui était assigné, il adressa aux autorités locales, sur parchemin, l'écrit suivant :

Moi, Bonus, Juif de Vintzenheim, reconnais par les présentes, pour moi, mes héritiers et mes descendants, que lorsqu'il y a deux ans, les nobles, sages, très savants et honorables membres de la magistrature et du conseil de la sainte chambre impériale et de la ville de Haguenau, ont bien voulu agréer ma demande et m'ont permis de résider jusqu'à ce jour dans la ville, c'était par grâce spéciale de leur part, et sans l'ombre d'un droit de mon côté.

[1] Arch. de Hag. GG. 65.

Comme, pendant ce laps de temps, je me suis bien conduit, je n'ai pu m'empêcher de demander à la ville de m'accorder sa protection et son soutien pour un séjour ultérieur. Personne, j'en suis persuadé, n'aura eu à se plaindre de moi jusqu'à présent. Aussi j'espère avec une entière confiance que la ville m'accordera, sans discontinuer, son soutien et sa protection, tant pour ma personne que pour ma femme et mes enfants après moi, moyennant un certain tribut à payer tous les ans.

J'espère d'autant plus, que l'autorité supérieure m'a fait entendre que je pourrais être accepté si, pendant ces deux ans, je ne donnais sujet à aucune plainte, ce dont je puis me flatter. De ma vie, et après ma mort, ma veuve et mes enfants, nous n'oublierons ce bienfait, et dès que nous en aurons l'autorisation, nous tâcherons aussi d'avoir une maison pour notre habitation et notre famille.

Voici par contre ce à quoi je m'engage :

1° Je prêterai le serment qu'on a coutume de prêter à la mairie, pour moi, mes héritiers et mes descendants, et je conviendrai par là que si j'ai obtenu l'autorisation de demeurer dans la ville avec ma femme et mes enfants, ce n'a été que par grâce spéciale et par la miséricorde d'un honorable conseil, et non par droit ou redevance. Je m'engagerai aussi, par ce serment, à ne jamais rien faire, ni contre les privilèges royaux ou impériaux, ni contre les libertés, la justice et les us et coutumes de la localité, ou tous autres actes, surtout ceux qui concernent les Juifs, ni maintenant ni plus tard.

2° Aussi longtemps que je demeurerai ici, et que j'y serai toléré, je n'achèterai ni maisons ni biens, pour les revendre, ni directement ni indirectement.

3° S'il plait au vénéré conseil de ne plus vouloir de moi, au cas où je ne lui conviendrai plus, pour un méfait quelconque, et qu'il nous dénonce sa protection, je m'engage à quitter la ville et à chercher un pied à terre ailleurs, sans pour cela recourir aux plaintes, aux supplications ou aux récriminations. Avant de partir, je serai alors obligé de payer tous mes créanciers.

4° Pour ce soutien et cette protection, je verserai annuellement vingt livres strasbourger pfenning à la ville, en dehors de ce qui m'incombera pour capitations et facultés, au stettmeister ou autres.

Je m'engage aussi à ne jamais prêter de l'argent, faire crédit ou prendre des gages contre les statuts et règlements de la ville, comme le doit tout Juif.

5° J'aurai aussi toujours dans mon écurie deux bons chevaux que je mettrai à la disposition des bourgeois qui voudront les monter, à un prix modéré.

6° Je ne garderai pas chez moi d'autres Juifs, et je ne donnerai asile qu'une nuit à un pauvre de passage, comme cela s'est toujours fait, et le lendemain je me chargerai de le faire partir.

7° Le conseil me fera aussi la grâce de me permettre de faire cher-

cher chaque semaine, dans la forêt, une charretée de bois mort pour mon propre usage.

Tout ce qui précède, je le tiendrai à la lettre; et pour, en dehors du serment, plus de sécurité, j'ai, moi, Bonus, mis au bas de la présente, ma signature, écrite de ma propre main.

J'ai, de plus, prié le noble et juste Jean-Louis Surger, de Mutzig, de vouloir bien mettre son sceau au bas de cet acte, pour confirmer encore une fois ce qui est dit ci-haut.

(Ce que j'ai, Jean-Louis Surger, ci-dessus dénommé, après la prière de Bonus, fait, et reconnais avoir fait, sans pour cela que cet acte doive porter préjudice, à moi, mes héritiers, mes descendants ou successeurs dans mon étude.)

Fait à Haguenau le lundi 21 juin 1610.

Signé en hébreu : Ich, BONEFES, bekenne wie owe steit[1].
(Moi, Bonefes, je reconnais comme il est écrit ci-haut.)

Dans une séance extraordinaire, tenue *ad hoc*, il fut admis aux conditions énoncées ci-dessus. Ce Bonéfés fut la souche de tous les Bonus ou Bonef qui, en 1808, prirent le nom de Rose. Ce fut aussi le premier aubergiste juif de la ville de Haguenau. Plus tard, seulement, au siècle suivant, il y en eut deux.

En 1610 des troubles éclatèrent en Alsace, qui forcèrent encore une fois les Juifs des environs de Haguenau à se réfugier dans la ville; ils durent acheter ce refuge au prix de 70 florins. Lorsque la paix régna de nouveau, les Juifs durent quitter Haguenau. Parmi eux se trouvait un homme instruit, médecin et rabbin; il demanda aux magistrats l'autorisation de rester dans la ville. Le conseil, pour toute réponse, lui signifia les conclusions suivantes : « Nous défendons à Haym, juif, rabi, de s'établir chez nous[2]. » — Il dut donc s'en aller aussi, pour retourner à Landau, ville d'où il était venu.

Après quelques années de repos, commença la guerre de Trente ans. En 1621 les troupes suédoises vinrent en Alsace. Aussitôt les Juifs des environs de Haguenau accoururent de nouveau dans la ville pour s'y mettre à l'abri. Ils eurent à payer 12 reichsthalers par ménage et par semestre, comme droits de résidence passagère. Vers la fin de l'année, Mansfeld s'empara de Haguenau, où ses soldats, avec l'assentiment de leurs supérieurs et au mépris des conventions, se mirent à piller la plus grande partie des établissements de la ville, qui devaient leur être sacrés, mais où ils cherchaient des trésors. Ils ne manquèrent naturellement pas de tout saccager

[1] Archives de Haguenau. GG. 65. Voir plus loin, nº 13.
[2] Arch. de Hag., BB. 55.

aussi dans le temple israélite. Les livres qu'ils trouvèrent et qui ne pouvaient guère leur être utiles furent déchirés et jetés dans les rues[1].

Les Israélites pleuraient ces malheurs, quand, au commencement de l'année 1622, l'archiduc Léopold vint au secours de Haguenau et y mit le siège pour la prendre d'assaut. Mansfeld avait eu le temps de lever une contribution de guerre, pour laquelle les Juifs versèrent 400 florins.

Sur ces entrefaites, au mois d'avril, mourut un des Israélites réfugiés. La communauté ne put penser à le faire inhumer hors de la ville, au cimetière actuel; elle s'adressa en conséquence au Stettmeister Capito[2]. Celui-ci leur céda une partie de son jardin, pour y enterrer leurs morts, moyennant une redevance d'un reichsthaler par mort, qui devait lui être payée, à lui personnellement. Toutefois, pour être à couvert contre toutes les éventualités, ils avaient dû, le jour du décès, et avant même d'avoir pu s'entendre avec Capito, soumettre l'affaire au magistrat. Le conseil se réunit le 19 (dans l'intervalle était mort un 2e Juif) pour s'entendre sur la question. Les Israélites, y fut-il dit, ne pouvant sortir de la ville, pour aller au cimetière, y enterrer leurs deux morts, à cause des troupes qui les arrêteraient, demandent un emplacement dans la ville, et cela le plus tôt possible. En effet, plus la chose traîne en longueur, plus il y a danger (à cause de la contagion et de la grande agglomération de troupes). Ils veulent bien donner à la ville un florin, comme droit de sépulture[3], comme par le passé. Il fut alors décidé : « Qu'ils arrangent cette affaire au mieux, afin » qu'il n'en résulte pas de danger pour la cité, et qu'en attendant » la fin du siège, ils enterrent leurs morts dans le jardin commu- » nal mis récemment à la disposition du commissionnaire du Con- » seil. Qu'ils payent pour chaque inhumation un florin d'or. Seule- » ment qu'ils prennent note que cette autorisation ne leur est » concédée que pendant la durée des hostilités autour de Hague- » nau. Après cela, on verra à tomber d'accord avec eux[4]. »

[1] Au milieu de ce tumulte, fut ramassé un *machsor* du matin de Yom-Kippour, en morceaux. Les feuilles en mesuraient $0^m,47$ de hauteur, sur 0, 31 de largeur; elles servirent à relier, pendant plusieurs années, les registres des protocoles du conseil de cette époque, et elles se trouvent encore en cet état aux archives. On voit bien que l'écrivain n'était pas un savant. Ces pages pullulent de fautes d'orthographe et sont pleines d'omissions. Une autre main s'est chargée de la correction. Le rite en est moitié polonais, moitié allemand.

[2] Il demeurait dans la maison Antoine Guntz, rue du Sel, et avait un jardin derrière sa maison, comme on le voit encore aujourd'hui, donnant sur le marché aux grains.

[3] Arch. de Hag., BB. 59.

[4] Liv. de protoc. du Conseil, aux arch. de Hag., BB. 59.

Les Juifs, appelés pour entendre ces conclusions, supplièrent les honorables membres du conseil de vouloir bien modérer leurs exigences. Ceux-ci consentirent à remettre ce tribut exceptionnel à un reichsthaler. Quand tout fut terminé, le Stettmeister Capito s'avança pour annoncer à ses collègues qu'il avait déjà accordé aux Juifs un coin de son jardin, moyennant un reichsthaler par mort (outre le reichsthaler qui était à verser dans la caisse municipale), en ajoutant que personne ne pouvait rien prétendre contre cet arrangement. Naturellement on lui donna raison : il n'eût tenu qu'à lui de se faire verser deux reichsthalers, s'il avait voulu.

Les Juifs des villages environnants, revenus dans leurs foyers à la fin de l'année 1622, accoururent de nouveau, en janvier 1623, supplier les autorités de Haguenau de vouloir bien leur permettre de se réfugier encore une fois en ville. Ils en reçurent l'autorisation, à la condition que chaque famille donnerait pour droits de séjour, la somme de 12 reichsthalers (à 5,80 = 69 fr. 60) et apporterait, avec ses biens, trois viertel (sacs) de seigle par tête.

Les Juifs prièrent le magistrat de diminuer cette somme, vu les grands sacrifices qu'ils avaient faits depuis près de trois ans. L'imposition fut alors réduite à huit reichsthalers.

Enfin, Haguenau recouvra sa liberté et surtout un peu de tranquillité : les Juifs étrangers retournèrent dans leurs villages.

Quand les esprits furent un peu apaisés, la communauté israélite songea à remettre son temple en état. A bout de ressources, elle s'adressa à la banque, qui était sous le patronage de la ville, pour faire un emprunt. Les fonds de cette banque venaient de dépôts, et c'est par des prêts qu'on faisait valoir cet argent. Mayer, au nom de tous les Juifs de Haguenau, emprunta donc en février 1623, du dépôt fait par les héritiers de Philippe Wülwesheim, la somme de cent livres neue ungarische ducats (1063 fr.). Pour toucher cette somme, Mayer dut signer un billet et donner pour caution une chaîne en or du poids de 16 1/2 loths et un demi-quintel (259 grammes 7/10es), de plus, trois gobelets en vermeil pesant ensemble 196 loths (soit 3 kilog. 62 1/2 gr.). Les Juifs purent rembourser cette avance avec les intérêts, le 20 septembre de la même année[1].

Grâce à la tranquillité qui avait commencé à régner dans la ville, les autorités eurent de nouveau le temps de penser aux Juifs. Pendant ces dernières années de guerre, un des six pères de famille

[1] Ils avaient fait pour cela auprès d'un particulier un emprunt, dans de meilleures conditions (Arch. de Hag. Cahier, CC. 153).

s'était trouvé retenu à Saverne, par le siège qu'en avait entrepris Mansfeld. Il fut forcé de s'y créer une occupation pour se nourrir. Il réussit dans ses affaires, il se plaisait d'ailleurs dans cette ville. Comme il s'était distingué pendant le siège, l'archiduc Léopold lui avait permis, sur sa demande, de vendre sa maison de Haguenau à un autre Juif et de venir demeurer à Saverne. A son arrivée à Haguenau, il présenta son remplaçant à la magistrature. Celle-ci lui défendit de vendre sa maison à ce coreligionnaire. Comme ce Juif Jäckel ou Jacob se croyait dans son droit, il porta plainte à l'archiduc Léopold, qui intercéda pour lui auprès du Landvogt[1]. Après des pourparlers, il put avoir l'autorisation de partir, laissant à sa place le nommé Gerstel, appelé plus tard l'Allemand, pour le distinguer d'un autre Gerstel, dénommé alors le Welch, parce qu'il était arrivé à la suite des troupes françaises.

Ils étaient donc de nouveau au nombre de six familles, quand enfin, le 13 juillet 1626, Jonas, fils de Simon, reçut la permission de s'établir à Haguenau comme Juif protégé. Cependant il ne put acheter de maison de bourgeois ; mais il fallut qu'il allât demeurer chez son père, qu'il versât 12 reichsthalers (69 fr. 60) pour sa réception, qu'il fournît un mousquet à l'arsenal, qu'il payât tous les ans 24 schillings de capitation, et 4 thalers pour le vin qu'il pourrait boire (s'il n'en prend pas à table, tant pis pour lui). Il fut obligé, bien entendu, de venir à la mairie, devant le Stettmeister, prêter serment de fidélité aux lois de la ville, etc.[2]. C'était la première fois, après quatre siècles et demi, que la communauté comptait plus de six familles. Cette impulsion, une fois donnée, le

[1] « A nos amés et féaux les Unterlandvogt et conseillers de la Basse-Alsace à » Haguenau.
» LEOPOLD, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autriche, etc., etc.
» Vous verrez, par la copie ci-jointe, que la ville de Haguenau veut s'opposer à une » résolution que nous avons prise récemment à l'égard du nommé Jacob, Juif à Haguenau. Nous lui avions permis de vendre sa maison, située en ladite ville à un » autre Juif, et la ville a l'intention d'empêcher cette vente.
» Ledit Juif n'est pas le premier venu. Il nous a rendu des services et encore plus » à la ville de Saverne, lors du siège de cette localité par les troupes de Mansfeld. » Il a aidé avec une adresse particulière à éteindre les bombes qui y étaient lancées, et » a empêché ainsi plusieurs incendies. Nous avons profité de cette occasion pour lui » donner un témoignage public de notre reconnaissance, d'autant plus que nos con- » seillers intimes nous avaient envoyé sur lui des renseignements très favorables. » Nous devons, si nous voulons être justes, secourir ledit Juif et chercher autant que » possible à dissuader la ville de Haguenau de son opposition. Si, au contraire, elle » trouve des raisons assez plausibles qui méritent d'être débattues, on pourra s'en- » tendre à ce sujet pour les discuter. Vous donnerez votre avis sur les propositions » à faire à l'une ou à l'autre partie.
» Ayez-nous toujours comme jusqu'à présent, en affection, etc.
» Rouffach, 16 avril 1625. » (Arch. de Hag., BB. 15).

[2] Protoc. du Conseil, aux Arch. de Hag., BB., 61. Voir plus loin n° 14.

mouvement suivit. Au fur et à mesure que la ville eut besoin d'argent, situation qui se reproduisit souvent pendant ce siècle, elle frappa monnaie en imposant les Juifs, selon le bon plaisir du Stettmeister.

La guerre sévissant de nouveau, en 1627, les Juifs étrangers revinrent. C'était après la fête de Pentecôte. Au mois de juin, Bildstein proposa de faire payer à ceux du Reich, un reichsthaler par semaine par chaque homme, et un schilling par chaque femme, enfant, domestique et bétail même, d'imposer ceux de la Landvogtéi, à raison de deux florins par homme et les autres à raison d'un schilling. La différence d'imposition était excessivement minime, comme on le voit : Bildstein profitait de chaque occasion. Les Israélites du dehors firent donc une demande collective de diminution de cet impôt extraordinaire, surtout pour les enfants, les femmes, les domestiques et les bestiaux. Le 14 juin, le conseil se réunit et après un assez long débat, où Bildstein tenait à sa première proposition, ceux du Reich furent imposés à raison d'un florin par semaine et par homme, ceux de la Landvogtéi d'un reichsthaler [1]. Les Juifs revinrent à la charge, en disant que ces dix années de guerres continuelles les avaient presque ruinés et qu'on devait avoir pitié d'eux. Le magistrat leur répondit qu'il comprenait leur position, mais qu'il n'y pouvait rien changer, et que les riches qui se trouvaient parmi eux n'avaient qu'à payer pour les pauvres [2]. Enfin, poussés à bout, ils n'eurent plus d'autre ressource que de s'adresser au commandant colonel Ascanius, gouverneur de la ville. Celui-ci eut compassion d'eux et les imposa de la façon suivante : Ceux du Reich, ensemble, à cent florins par trimestre, ceux de la Landvogtéi à six thalers par trimestre, et par tête, ce qui faisait plus de cent pour cent de diminution. Malgré tous ces sacrifices, ils n'eurent pas le droit d'aller à la synagogue. Voici du reste une histoire intéressante à ce sujet [3] : A la séance du 31 janvier 1628, le conseil prit la résolution suivante : comme dans la synagogue on entend continuellement des cris, aussi bien la nuit que le jour, elle sera fermée. Simon, le président, vint alors annoncer que cette maison lui appartenait, et qu'il devait être autorisé à y laisser faire des prières. On lui demanda de montrer ses privilèges. Il répartit qu'il n'y avait pas de liberté spéciale concernant la synagogue, mais qu'il se rapportait aux promesses que le magistrat avait faites en 1579 à la commu-

[1] Arch. de Hag., BB. 62.
[2] *Ibid.*
[3] Protoc. du Conseil. Arch. de Hag., BB. 62.

nauté. Bonus et Mayer vinrent au nom de leurs autres coreligionnaires dire que, depuis un temps immémorial, ils avaient toujours pu exercer librement leur culte partout où les Juifs s'étaient trouvés. Le secrétaire du conseil, après avoir compulsé les traités faits avec les Juifs, rapporta qu'il n'y était pas explicitement dit qu'ils étaient libres d'avoir une synagogue, et encore moins qu'ils pouvaient se réunir en communauté; que cette permission était, et avait toujours été, une simple tolérance de la part du magistrat. Le conseil maintint donc sa première décision : le temple devait être fermé. Mais Simon en sa qualité de propriétaire, et parce que les quittances de la rente foncière étaient en son nom, pouvait venir à la synagogue, y faire ses prières.

Le 28 février, Bonus et Mayer revinrent demander, au nom de leurs coreligionnaires, l'autorisation de prier dans le temple. Ils furent remis à quinzaine. Enfin le 10 mars le contrat suivant fut élaboré et lu aux Israélites :

Comment à l'avenir les Juifs de Haguenau doivent se comporter, par rapport à leur synagogue.

Comme ils sont très souvent venus importuner les membres du conseil, qu'ils courent après eux, et qu'ils supplient incessamment et très humblement, ils ont touché le cœur des magistrats. Ceux-ci veulent donc bien par pure grâce, et sans aucune obligation, leur permettre de retourner dans leur synagogue; seulement cette autorisation ne leur a été accordée qu'à la condition qu'aucun étranger n'y entre. S'ils transgressent cet ordre, ils seront, à la première infraction, punis d'une amende de dix florins et même davantage, mais si, contre leur devoir et leur serment, ils recommencent, nous nous réservons de leur infliger une peine arbitraire.

Les Juifs protégés de Haguenau à qui nous donnons de nouveau, par la présente, la permission de venir avec les leurs à la synagogue, doivent, s'ils ne veulent pas qu'on leur défende le service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du temple, être plus modestes, ne gêner personne par leurs prières, surtout modérer leurs cris habituels, quand ils s'adressent à leur Dieu, et au surplus, tâcher de se montrer réservés, et devenir des gens honorables. De cette manière l'idée ne viendra jamais au conseil de vouloir les gêner dans leurs offices ; mais encore une fois, que par leurs manières ils n'offensent pas la bourgeoisie de notre localité.

De même que les Juifs tiennent grandement pour sacré leur sabbat, et ne veulent pas s'occuper d'affaires mondaines, de même, ils doivent aussi trouver très rationnel que nous n'aimions pas les voir les dimanches et jours de fête conduire leur bétail au pâturage, et, par suite, gesticuler dans les rues de la ville. Nous tenons au contraire à

ce qu'ils s'en abstiennent totalement, comme nous le leur avons déjà fait comprendre plus clairement. Faute de quoi, le magistrat sera obligé de les punir arbitrairement.

Outre cela ils feront bien, s'ils ne veulent pas être inquiétés, de se conformer continuellement, à tous les droits réguliers, à tous les privilèges, à tout ce qui est juste, de ne transgresser aucun de ces commandements qui regardent spécialement les Juifs.

Les Israélites naturellement répondirent qu'ils voulaient de tout cœur, obéir ponctuellement à tous les articles qu'on venait de leur lire [1].

Néanmoins, après être rentrés de nouveau en possession de cette liberté qui leur était si chère, ils s'adressèrent de rechef quelques jours après au Conseil, pour lui soumettre une grave question.

« Nous ne sommes que sept pères de famille, dirent-ils, dans » leur pétition, et il faut que nous soyons à dix pour faire nos » prières. Nous supplions donc encore une fois le plus humble» ment possible, qu'on permette aux étrangers de venir au temple, » afin que nous soyons en nombre. »

Ils s'étaient bien gardés de parler de leurs domestiques juifs, qu'ils avaient eus de tout temps, pour avoir minian, et parce qu'ils ne pouvaient engager de serviteurs chrétiens. Ils eurent beau implorer, rien n'y fit. Les étrangers ne reçurent jamais l'autorisation de se rendre à la synagogue [2].

Au mois de septembre de l'année suivante (1629), Bonus maria sa fille à un jeune homme des environs de Cologne nommé Isaac, et obtint, pour son gendre, l'autorisation de venir demeurer à Haguenau, aux conditions qui lui avaient été faites à lui-même en 1610, avec cette différence qu'on ne demanda au jeune marié qu'un cheval dans son écurie à la disposition de la bourgeoisie. Un mois après, en octobre, Mayer put aussi établir son fils Löwel, aux mêmes conditions [3]. Les voilà donc à neuf ménages pour supporter toutes les charges dont la ville les imposait continuellement. En 1630, en plus de leurs impôts ordinaires, ils furent forcés de verser 400 florins de contributions de guerre. Ils durent s'imposer des sacrifices pour s'acquitter, mais ils furent obligés de s'exécuter [4]. En outre, ils eurent à supporter la plus grande partie des impositions qui pesaient sur leurs compatriotes de Haguenau.

[1] Arch. de Hag., BB. 62. V. plus loin n° 15.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, BB. 63.
[4] *Ibid.*, EE. 83.

La guerre continuait toujours. La ville avait une sorte de garde civique pour maintenir l'ordre dans ses murs. Toutefois aucun Juif n'était admis dans ses rangs, quoiqu'on eût vu par l'exemple de Jacob, qu'alors déjà, un Juif savait être brave. Par contre, il était obligé de se faire remplacer. Une autre anomalie, qu'on a peine à comprendre, était qu'on ne leur confiait pas de garnisaires ; et si l'idée en était venue à l'autorité civile, les commandants militaires s'y fussent refusés. Pour compenser toutes ces exemptions de corvées, logements de gens de guerre et gardes à monter, ils eurent à payer vingt florins (à 3 fr. 87 = 77 fr. 40) par semaine, qu'ils devaient répartir entre eux. Pour éviter tout retard, ils étaient obligés de faire les versements tous les mardis[1] entre les mains du receveur[2].

Les événements se précipitent. Nous sommes en 1631. On n'entend plus parler que de guerre. On fait dans la ville de grands préparatifs pour ne pas être pris au dépourvu. Dès le début, la communauté juive est obligée de verser deux mille florins (à 3 fr. 87 = 7740 francs), elle doit fournir quatre chevaux pour le service de la poste, tandis que le reste des habitants n'a à livrer que deux chevaux ou 90 florins[3]. En septembre, les Juifs supplient le magistrat de les exonérer des vingt florins qu'ils payaient pour être exempts des corvées et autres charges, et offrent de se libérer en nature. Ainsi ils proposent de livrer, à partir de ce mois jusqu'à la Pâque suivante, cent voitures de bois et un quintal de chandelles. On accepte leur proposition ; seulement le terme est rapproché, et la quantité augmentée. Ainsi ils sont contraints d'amener de septembre 1631, au carnaval de 1632, cent cinquante kloffter (600 stères) de bois, trois quintaux de chandelles et deux sacs de sel. Quand ils voulurent se mettre à l'œuvre pour s'acquitter envers la ville, ils ne trouvèrent pas d'ouvriers pour faire le bois. Aussi le Conseil les punit pour leur retard, en leur imposant l'obligation de fournir vingt kloffter de bois en plus, et demanda que la communauté en fournît dix par semaine, jusqu'à complète livraison[4].

Cependant les Suédois étaient annoncés d'un côté, et les Lorrains d'un autre. Tous les Juifs non seulement des environs de la Landvogtéi de Haguenau, mais encore du comté de Hanau, du

[1] Le mardi s'appelait alors Zinstag (jour des intérêts), d'où probablement le Dienstag et certainement la traduction patoise de mardi, chez les paysans d'Alsace, par Zistig.
[2] Arch. de Hag., BB. 65.
[3] *Ibid.*, EE. 84.
[4] *Ibid.*, BB. 66.

Landvogt de Strasbourg, vinrent se réfugier à Haguenau. Ils arrivèrent ainsi au mois de janvier 1632. Ils étaient au nombre de 268, dont 124 vieillards, 137 enfants, et 7 célibataires. On fixa leur imposition à 2 florins par tête, soit 536 florins (à 3 fr. 87 = 2074 fr. 32), plus 24 florins par famille pour contributions de guerre, moyennant quoi, ils eurent l'autorisation de rester jusqu'à Pâques. Certains autres eurent à verser trente reichsthalers par mois (à 5 fr. 80=174 fr.)[1]. Le préposé de ceux qui étaient dénommés de la Landvogtéi, était Haym de Landau, avec qui nous avons déjà fait connaissance en 1611. Il remit à la mairie une liste de tous ceux qui l'avaient suivi, et qui s'élevaient au nombre de 43 personnes. Ils durent payer jusqu'à Pâques un reichsthaler par tête, et, de plus, 15 reichsthalers par famille, pour contributions de guerre. Ce même Haym, en sa qualité de savant, était obligé de tenir un registre où il inscrivait tous les Juifs qui entraient dans la ville ou en sortaient. Ce livre devait être constamment à jour, afin que, si l'autorité voulait le vérifier, il fût toujours présentable. Si l'on y trouvait une irrégularité quelconque, Haym était prévenu qu'il serait cité en justice.

Les Juifs de Haguenau avaient aussi de lourdes impositions. A côté de tout ce qu'ils versaient, ils eurent encore, à partir du mois de janvier de cette année, trente reichsthalers à payer par mois, pour l'entretien de leurs soldats[2].

Le temps passait très vite, l'on voyait arriver la fête de Pâques et Haguenau était toujours dans la crainte de se voir prise par les Suédois. Les Juifs demandèrent une prolongation de séjour, on la leur accorda jusqu'à la Pentecôte, avec la même imposition que celle qu'ils avaient déjà payée. Comme supplément, ils durent encore contribuer pour 500 florins à l'entretien des officiers de guerre qui se trouvaient dans la ville. Ils se plaignirent de ces impositions trop élevées auprès du sous-bailli et du conseil de préfecture ; ceux de la Landvogtéi adressèrent, en outre, la lettre suivante aux autorités locales :

Haguenau, ce 28 juin 1632.

A Messieurs du magistrat, très nobles, etc.,

Nous, pauvres Juifs, nous venons vous ennuyer de nouveau par notre pétition et vous en demander mille pardons. Pour la permission de notre séjour dans la ville, les louables magistrats de la chambre impériale et de la ville de Haguenau nous ont demandé de rechef

[1] Arch. de Hag., BB. 67.
[2] *Ibid.*

un nouveau Reichsthaler par tête. Il est vrai qu'on nous a accordé trois termes pour le payement, prolongé jusqu'à la saint Jean. Mais avec la meilleure volonté, nous ne pouvons payer un droit de protection si élevé. Si vous comptez, Messieurs, que de la Noël à Pâques, nous avons été obligés de vous verser 430 florins, et si vous laissez subsister le thaler, cela nous ferait 207 thalers, qui, sur le pied de 16 florins, forment 330 florins. Nous aurions donc à payer 760 florins pour six mois. Si vous calculez encore qu'à côté des Juifs d'ici nous avons été obligés de contribuer pour 500 florins à l'entretien des officiers de guerre qui se trouvaient en nos murs (laquelle contribution ne nous a nullement protégés) vous arrivez à un chiffre beaucoup trop élevé pour nos moyens.

Nous ne nous rappelons pas que jamais la Juiverie réunie de la Landvogtéi, dont les plus riches se sont réfugiés cette fois-ci ailleurs, ait jamais été pressurée de pareille sorte. Le maximum de ce qu'on leur ait réclamé était de 200 florins, et même il y a quelques années, en 1610, on s'est contenté de les imposer à 70 florins.

En égard à toutes ces contributions, nous vous prions très respectueusement, par la présente, de vouloir bien nous accorder notre demande, en nous déchargeant de cette dernière imposition, qui serait notre ruine complète.

Vous nous feriez par là une grâce insigne que les soussignés n'oublieront jamais.

Dans l'attente, Messieurs, que vous voudrez bien nous écouter dans notre réclamation si juste, nous sommes vos très obéissants sujets et très dévoués serviteurs.

Les Juifs de la Landvogtei, réunis pour le moment à Haguenau[1].

Le Landvogt intercéda pour eux. Le Sénat répondit :

Depuis quatre-vingts ans, on a graduellement élevé la contribution frappée sur les Juifs étrangers qui venaient chercher un refuge auprès de nous. La ville de Haguenau est pourvue de privilèges impériaux qui ont de tout temps laissé au magistrat la liberté d'accepter ou de refuser des Juifs, et même de chasser de son sein ceux qui y demeurent, si tel est son bon plaisir. Par conséquent, chaque fois qu'on annonce aux Juifs ce qu'ils auront à verser, pour droits de protection, ils ont le choix de quitter la ville et son rayon, ou de rester. Cependant, pour faire plaisir au Landvogt, nous voulons modifier notre demande pour cette deuxième contribution de Pâques à Pentecôte, en leur faisant une diminution du tiers[2].

Ce rabais était un réel bonheur pour eux. — Ces malheureux ne savaient pas que les Suédois n'entreraient dans la ville qu'en

[1] Arch. de Hag., BB. 13.
[2] *Ibid.*

décembre, et qu'ils étaient même encore assez éloignés. Outre cela, les Lorrains qui étaient en garnison à Haguenau les harcelaient de toutes façons et leurs patrouilles volantes qu'on rencontrait sur toutes les routes les molestaient où elles pouvaient.

La population juive de Haguenau étant ainsi devenue plus dense, la mortalité augmenta et, vu l'état de siège, elle dut songer à s'approprier un cimetière dans l'intérieur de la ville. Déjà, lors d'un siège, les Juifs avaient enterré leurs morts dans le jardin du Stettmeister Capito. Ce cimetière finit bientôt par se remplir, lorsque les hostilités recommencèrent. Les Juifs désirant en avoir un comme les catholiques, près de leur maison de prières, profitèrent de la situation pour demander l'autorisation d'en établir un dans la ville. Cette autorisation leur fut accordée, et ils achetèrent à cet effet un jardin situé près de la tour de l'horloge (actuellement rue des Roses). En faisant cette demande, les Juifs avaient allégué qu'il venait de mourir un des leurs et qu'ils ne pouvaient transporter son corps hors de la ville, à cause du danger. Bientôt on apprit que les Juifs, outrepassant leurs droits, avaient inhumé dans le nouveau cimetière plusieurs corps sans nouvelle autorisation du Conseil. Aussitôt (28 avril 1632) le Stettmeister Bildstein réunit le Conseil et demanda une punition pour les délinquants. La décision suivante fut alors prise : « Comme les Juifs ont commis ce délit à l'insu de l'honorable Conseil, ils devront déterrer leurs morts, les transporter hors de la ville, à leur lieu de repos habituel et payer en outre pour chaque inhumation ainsi faite dix reichstalers d'amende [1]. Les Juifs répondirent par une supplique [2] dans laquelle ils exposaient qu'ils étaient victimes d'un malentendu, et demandaient la permission de laisser ces corps dans leur lieu d'inhumation, qu'il n'y avait aucun péril à les y conserver, qu'au contraire il serait dangereux de les exhumer.

Le Conseil ordonna une enquête et les Juifs durent obéir. Mais le cimetière ordinaire n'avait plus de place, ils durent donc acheter une propriété qui y attenait, que le Conseil leur permit de convertir en lieu de sépulture à la condition qu'aucun Juif étranger à la ville n'y fût enterré. Ils fondèrent alors une société chargée, sous le contrôle de l'administration de la communauté, de la gestion du cimetière. Cette société qui était composée de presque tous les Juifs de la ville et de ceux des environs, prit le nom de Hebrah de Gemilout Hasadim.

Pendant ce temps les Suédois étaient partis et avaient été rem-

[1] Livre de protoc. du Conseil. Aux archives de Haguenau, BB. 68.
[2] *Ibid.*

placés par les Impériaux sous le commandement de Metternich. Des Juifs réfugiés, deux seuls purent continuer à y résider; ce furent le médecin Haym et une veuve de Schweighausen, celle-ci à la demande du gouverneur, parce qu'elle savait parler le français [1]. Ainsi la communauté israélite comptait en 1633 onze ménages. Les charges qui pesaient sur elle étaient très lourdes, et on s'explique difficilement qu'ils aient pu les supporter. En plus des impôts ordinaires, en 1634, ils durent, contrairement à la jurisprudence établie, recevoir des garnisaires, lesquels avaient droit au gîte, à un reichsthaler par semaine (5 fr. 80) par cavalier, à trois par porte-étendard, quatre par lieutenant et dix par capitaine. En outre, ils furent contraints de verser toutes les semaines les cinquante reichsthalers que Metternich exigeait de la ville. Ils réclamèrent et on leur accorda seulement que les bourgeois logeraient chez eux les cavaliers [2]. Pour le coup les Juifs ne purent se contenir. Le 25 décembre un sieur Greiff, membre du Conseil, étant venu signifier à Bonus, l'un des préposés de la communauté, l'arrêté qui leur imposait ces lourdes contributions, Bonus, indigné, lui dit, en présence d'une foule de bourgeois et de soldats : « Tu es un de ceux qui ont fait cette ordonnance, tu as fait partie de la réunion qui est allée au devant de Metternich jusqu'à Soufflenheim. Vous aviez l'air heureux de vous voir suivre d'un général et de ses soldats ; vous aviez tout fait pour les faire venir dans la ville; maintenant qu'ils y sont, vous vous déchargez sur les Juifs des impositions occasionnées par leur présence [3]. »

Les soldats approuvèrent les paroles de Bonus et le louèrent de son courage, mais Greiff le cita devant le magistrat, le lendemain 26 décembre, réclamant mille thalers de dommages-intérêts et la peine de la prison contre lui. Bonus comparut ; il ne nia rien, il dit simplement que c'était l'indignation qui l'avait forcé à parler de la sorte, que chaque jour il devait essuyer les larmes et les supplications de ses coreligionnaires, qu'il ne nourrissait d'ailleurs aucun mauvais sentiment à l'égard de Greiff et des membres du Conseil.

Le magistrat renvoya le prononcé du jugement au 28 décembre et le fit conduire préventivement dans la cage aux sorciers, prison spéciale réservée aux sorciers condamnés à mort : on n'y pou-

[1] Haym dut payer huit reichsthalers (46 fr. 40), comme droits annuels de protection, et un schilling (0 fr. 39), par jour, comme contribution de guerre. La veuve paya la moitié. La famille de ce Haym prit au siècle suivant le nom de Rehns.
[2] Archives de Haguenau, BB. 70.
[3] Livre de protoc. du Conseil aux archives de Hag., BB. 70.

vait tenir debout. Sa femme implora sa grâce auprès du colonel de Hartenberg qui obtint un allègement de la peine; on mit le prévenu dans un autre cachot. Le 28, la sentence fut rendue, il était condamné à mille francs d'amende, à six mois de prison dans la tour appelée *Armbruster Turm*, pour avoir offensé non seulement le sieur Greiff, mais tous les magistrats.

L'année 1634 vit encore deux nouveaux pères de famille admis à s'établir à Haguenau. Le premier, nommé Hirtzel, avait demeuré jusqu'alors à Eschpach, le second était le gendre de Mayer [1]. Peu à peu la communauté s'accroissait, bientôt après Haguenau compta une treizième famille israélite. Le docteur Ungar permit, en effet, à la veuve d'Isaac d'Ueberrach, de demeurer dans la ville pendant un certain temps, parce qu'elle pouvait y rendre des services par sa connaissance du français. Plus tard elle se maria et demeura définitivement à Haguenau.

La ville semblait donc se départir de sa rigueur, mais aussi augmentait les droits d'admission que devaient payer les Juifs. Jusqu'à la Révolution, ce fut cette méthode qui prévalut.

La guerre de Trente ans continuait à faire venir des troupes dans la ville; une garnison partie, une autre la remplaçait. Les Juifs eurent de nouveau à loger des cavaliers, cette fois ils eurent le courage de demander au magistrat, pour pouvoir supporter cette nouvelle charge, la permission de vendre des chevaux les dimanches et jours de fête. Cette autorisation leur fut accordée, en tant que la religion n'en serait pas lésée [2]. Ils la conservèrent pendant quatre-vingt ans, puis elle leur fut retirée.

Les hostilités continuant, les Juifs surchargés d'impôts déclarèrent qu'ils n'étaient plus en état de payer leurs droits de protection. La ville, étant elle-même devenue pauvre, ne put renoncer à cette ressource et consentit à réduire ces droits de moitié. La ville fut bientôt obligée même d'emprunter de l'argent à ses protégés; le médecin Haym reçut du Conseil des remerciements pour avoir prêté vingt florins [3].

En 1637, nouveaux impôts, ils durent fournir le mobilier de la Landvogtei.

En 1648, ayant oublié d'offrir aux autorités de la ville le cadeau du jour de l'an qu'ils étaient accoutumés de faire, le Conseil les rappela à leur devoir, leur déclarant que, faute de quoi, ils se-

[1] Livre de protoc. du Conseil aux archives de la ville. BB. 70.

[2] Archiv. de Hag., BB. 71.

[3] Livre de prot. des séances du Conseil. Archiv. de Hag., BB. 71. Il est même remarquable que le Conseil appelle Haym l'honorable médecin Juif, épithète qui n'avait pas peu de valeur.

raient déchus de leurs droits de protection. Ces cadeaux furent plus tard convertis en un impôt spécial.

Ici s'arrête l'histoire des Juifs de Haguenau pendant la domination allemande; il nous reste à faire connaître, pour cette période la législation qui les régissait.

Quand l'un d'eux, pour remplacer un de ses coreligionnaires mort ou parti de Haguenau, voulait s'établir dans cette ville, il avait d'abord de nombreuses démarches à faire, comme on l'a vu pour Bonus[1] en 1610. Ensuite, quand toutes les conditions étaient débattues et acceptées, il était obligé de se rendre à la mairie et d'y prêter le serment suivant[2] :

Aussi vrai que les commandements qu'on vient de lire sont écrits là-dedans, et que je veux les observer toute ma vie, pour que je reçoive l'aide de mon Seigneur Dieu, qui a créé le ciel et la terre, l'eau et le feu, l'air et le brouillard, la mousse et l'herbe, les monts et les vaux, et toutes les créatures, je veux tenir le serment que je vais prêter. Et si je devais m'en écarter, je ne veux plus que l'Alliance que Dieu a contractée avec Moïse sur le mont Sinaï et qu'il a fixée sur les tables de pierre, vienne jamais à mon secours. Et ne doivent pas m'aider les saints noms qui se trouvent dans les cinq livres de Moïse. Et si je transgresse ce serment, je veux être privé de la bénédiction qui nous est acquise, grâce au plus grand et plus saint des commandements, celui de la circoncision, par lequel le Seigneur a fait un pacte avec Abraham, Isaac et Jacob.

Enfin, si je m'oublie dans ce sens, que ma femme soit considérée comme veuve, mes enfants comme orphelins, et que mon salut ne trouve plus de réponse (c'est-à-dire que je sois mort civilement).

Puis il se découvrait et promettait, comme les autres habitants, d'observer toutes les lois de la ville, et de ne jamais se permettre de recourir à une autre justice qu'à celle du magistrat local[3].

Nous avons, à différentes reprises, montré à quelles conditions

[1] Voir plus haut. p. 22.

[2] Cartulaire de Haguenau. Original plus loin, nº 16.

Tous les étrangers qui venaient demeurer à Haguenau avaient à prêter le serment de fidélité au magistrat, suivant leur métier ou leur qualité. Ce serment fut nécessairement imposé aux Juifs aussi. Seulement il différait de celui des chrétiens. Avant de prononcer la formule générale, le Juif posait sa main droite sur la Bible et se couvrait la tête.

[3] Les Juifs de Strasbourg, du duché de Hanau-Lichtemberg, de Colmar, de l'Ober-Mundat et de l'évêché de Strasbourg avaient à prêter presque le même serment, avec des formalités à peu près semblables. Les Juifs de l'évêché de Strasbourg seuls étaient obligés, lors de cette cérémonie, de poser les pieds sur une peau de porc.

on admettait les Juifs qui voulaient venir résider à Haguenau[1].

La ville, de tout temps, avait aussi, ainsi que nous l'avons relaté, permis aux Juifs des environs de venir se réfugier momentanément à Haguenau, pour échapper aux dangers de toute sorte qu'ils avaient à courir dans les villages, pendant les incursions des divers genres d'ennemis qui ravageaient l'Alsace. A côté de ces Juifs, elle avait encore accordé une résidence fixe pendant un certain temps à des Israélites étrangers qui voulaient habiter l'Alsace, et qui ne savaient momentanément ni où ils devaient aller, ni où ils seraient définitivement admis.

En 1371, un Juif nommé Eliatz, qui avait d'abord eu en 1369 l'autorisation de demeurer pendant deux ans à Strasbourg, vint solliciter la permission de rester aussi un an à Haguenau. Elle lui fut accordée moyennant dix livres Strassburger Pfenning (à 19 fr. 45 = 194 fr. 50) à verser et à la ville et à l'empereur, pour droit de résidence pendant cette année. Il partit au bout de ce temps. En 1386, nous voyons son fils demander au landvogt Stanislas de la Vitenmüle l'autorisation de venir résider un an à Haguenau. Le landvogt prit pour sa part onze florins contre lesquels il donna le récépissé suivant[2] :

Nous, Stanislas de la Vitenmüle, landvogt en Alsace, reconnaissons publiquement par les présentes que nous avons pris sous la protection du saint empire de notre gracieux seigneur le roi des Romains, et sous notre propre protection, Mennelin de Thumifer, Deyat son fils, Vifelin son gendre, pour demeurer comme Juifs à Haguenau, avec leurs femmes, leurs enfants et tous leurs domestiques, qui font un seul et même ménage, car j'en excepte naturellement ceux qui prêtent de l'argent à intérêts pour leur propre compte, tout cela, à partir de ce jour, pendant toute une année.

Ainsi, pendant tout ce laps de temps, ces mêmes Juifs peuvent demeurer à Haguenau, ou dans toute autre localité de l'Alsace qui leur convient.

Là, il leur est permis de prêter de l'argent à intérêts, d'acheter, de vendre et de jouir de tous les droits, libertés et autres privilèges, qu'ont eus jusqu'à ce jour les Juifs, leurs prédécesseurs.

Ils ne doivent faire aucun acte public, sans prendre à témoin deux bourgeois ou deux Juifs habitués de l'endroit où ils résident.

Ils ne doivent servir que le saint empire de notre maître le roi, et nous-même. Et pour cette autorisation, et pour ce laps de temps, ils nous ont versé onze florins, en espèces sonnantes, somme dont nous nous contentons parfaitement.

[1] Voyez plus haut, p. 17-21.
[2] Arch. de Hag. GG 64. — Voir plus loin, n° 17.

C'est pourquoi aussi nous les soutiendrons loyalement et fidèlement, et nous les protègerons et pour nous et pour le roi, tant que nos moyens nous le permettront, sans aucune autre garantie.

Après s'être ainsi mis en règle envers l'empereur, il lui fallait encore être agréé par la ville. Il dut intercéder pendant plusieurs semaines, et enfin, comme l'argent était rare, qu'une année était bien vite passée, Haguenau consentit, le 17 janvier 1387, à le recevoir moyennant dix livres Strassburger Pfenning (à 16 fr. 80 = 168 fr.). Comme quittance elle lui donna le revers qui suit :

Nous, maître et conseil de Haguenau, faisons savoir par les présentes que nous avons pris sur nous, et prenons sur nous, suivant cet acte, pour nous et notre ville de Haguenau et tous nos administrés et sujets, de protéger Mennel fils d'Eliatz, Juif de Thumifer, avec sa femme, ses enfants, sa famille et tous ses domestiques, comme quelqu'un des nôtres, ainsi que nous l'avons fait envers les Juifs jadis et maintenant, toutefois sans aucune autre garantie. Cette protection, nous la lui accordons pendant un an, à partir de la fête de Notre Dame, pour la somme de dix livres Strassburger Pfenning qu'il nous a versées. Pendant ce temps, ce Juif, sa famille ou ses domestiques ne doivent pas prêter de l'argent à un taux plus élevé qu'à deux pfennings par livre, aux gens de la ville, et à trois par livre, et par semaine, aux paysans des environs. Et pour ces prêts, soit à Haguenau, soit au village, ils ne pourront accepter ni donner de compte avant la fin de l'année.

En foi de quoi, nous avons attaché à cet acte le sceau de notre ville, en ce jour de la Saint-Antoine de 1387[1].

En dehors de ces impôts qu'ils avaient à payer à l'empereur et à la ville, les Juifs étaient encore soumis à une contribution spéciale pour leurs prières. La moitié de toutes les amendes infligées pendant les offices devait revenir de droit à la ville, comme nous le verrons plus loin. Malheureusement pour le budget de la caisse municipale cet impôt ne rapportait rien, et pendant plusieurs siècles nous ne trouvons pas la moindre trace d'une amende.

Les Juifs de Haguenau avaient-ils un ministre officiant spécial pendant leur existence sous la domination allemande ? Nous ne le pensons pas. Dans tous les cas, ils ne pouvaient le reconnaître officiellement, et nous supposons plutôt que l'un d'eux officiait gratuitement.

Ils avaient cependant une assez grande liberté, puisqu'on les laissait choisir leurs lieux d'habitation où ils voulaient, et ils

[1] Arch. de Hag. GG 64. — Voir plus loin, n° 18.

étaient certainement estimés, sans quoi on ne leur eût pas permis d'avoir leur synagogue dans la Grand'Rue.

Ils avaient aussi un impôt à payer pour leur lieu de sépulture. Dans les principales villes où l'on tolérait les Juifs, les autorités avaient consacré à cet effet quelque lieu inculte. Ainsi à Mayence, on leur avait cédé un endroit sablonneux qui n'était d'aucun rapport, et qui, plus tard, prit et garda, à cause de cette destination, la dénomination de « Judensand. » A Saverne on leur avait donné un endroit qu'on connaissait sous le nom de « Sandberg », et qui depuis, avait été appelé « Judenberg. » A Rosenweiller, on leur avait accordé une place sur un terrain dont une partie servait à l'équarisseur, de sorte que plus tard, comme encore aujourd'hui dans le livre du cadastre, ce cimetière est simplement nommé « der Schinderwasen. » A Strasbourg aussi on leur avait accordé un lieu de ce genre. Dans toutes ces villes, ils payaient un droit pour la concession du cimetière. A Strasbourg, par exemple, ce droit était d'une livre Strassburger Pfenning par an.

Nous n'avons jamais vu que les Juifs de Haguenau aient envoyé leurs morts dans un cimetière du dehors. Nous supposons donc que de tout temps ils ont fait leurs inhumations dans l'endroit qui leur sert encore de nécropole de nos jours, et qui a reçu de là la dénomination de « Judenberg[1]. » Cet emplacement était vaste et aride et ne produisait rien. La ville ne pouvait mieux faire que d'en concéder une partie aux Juifs, sauf à se faire indemniser par eux. Ils avaient à verser dix Schillings (à 0,96 = 9 fr. 60) par chaque mort[2]. Plus tard, ce droit fut tantôt supérieur, tantôt inférieur, mais il n'en subsista pas moins jusqu'à la Révolution française ; une des conditions qui leur étaient imposées était que, s'ils trouvaient un trésor dans ces terrains, la moitié en reviendrait à la ville, et l'autre part à la communauté juive.

En dehors du temple et du cimetière dont nous avons parlé, ils eurent aussi, avons-nous dit, leur piscine (Mikvé). Nous en trouvons trace dans une vente de maison faite le 19 avril 1328 devant le magistrat, et signée par tous les Schæffen au nombre de douze. L'acte de vente est ainsi conçue :

Nous, maistre et magistrat de la ville de Haguenau, faisons savoir que devant nous sont venus Dimar Bogener notre citoyen et

[1] Nous croyons d'autant plus que Haguenau avait toujours eu son propre cimetière, qu'il existe aux archives de la ville un contrat de vente d'une maison, du commencement du XIVe siècle, située « *neben dem Judenkirschkhof.* »

[2] Arch. de Hag. CC 212. — Nous prenons la valeur des monnaies dans l'excellent ouvrage de M. l'abbé Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace*, 1er vol.

Ellekind sa femme, qui nous ont fait part qu'ils ont vendu en toute propriété à Ottelin Truttmann, Schultheis, notre bourgeois, à raison de cent livres Strassburger Pfenning (à 24 fr. = 2,400 fr.) qu'ils ont reçues de lui pour en jouir, comme ils l'entendent, la maison appelée *Gernandes Huse* ainsi que les caves qui sont dessous, avec toutes les dépendances et droits qui en font partie. Cette maison est située d'une part à côté de Jean Salzmann bourgeois, d'autre part elle touche à la ruelle longeant la piscine juive (*zweiter seits stossent an das gesselein obvending der Jüdinnen Kelre*)[1], etc., etc.

Si la vente de cette simple maison est signée par tous les magistrats, c'est que Truttmann voulait en faire une pièce officielle. En effet, le lendemain, 20 avril, il fit cadeau de la propriété à la ville, pour en faire l'hôpital civil actuel. Il en résulte que la piscine juive n'était autre que la maison mentionnée plus haut, et habitée plus tard, et de notre temps, par Mannheimer aubergiste[2].

Lorsque, quelques années plus tard, à l'occasion des persécutions de 1347 à Haguenau, les maisons juives furent confisquées, celle-ci subit le sort commun. Après leur rentrée à Haguenau, les Juifs n'établirent plus de piscine unique. Chaque ménage presque eut la sienne dans sa propre maison, telles qu'elles existent encore de nos jours, sans qu'on en fasse usage. Il y en a dans la rue des Juifs, dans la maison Braunberger, et dans la maison voisine, propriété Moch, dans la rue du fossé, dans les maisons Marx Weill, Marx Lévy, Veil jeune, etc., etc.

Enfin pour clore l'exposé de cette législation spéciale, il nous reste à citer le règlement pour les Juifs de Haguenau et des environs, fait en 1558, et publié en 1561. A cette époque, Charles-Quint abdiqua la couronne d'Allemagne en faveur de son frère Ferdinand. A peine investi de cette nouvelle charge, celui-ci songea à faire pour les Juifs un règlement beaucoup plus explicite que tous ceux qui avaient paru jusqu'alors. Ce règlement visait plutôt les Juifs des environs de Haguenau, qui, venus dans les derniers temps, de tous côtés, avaient besoin de savoir au juste la législation qui leur serait appliquée. Comme cet acte est long, et qu'il s'y trouve un certain nombre de répétitions, principalement au commencement, nous avons cru bien faire de n'en reproduire qu'un résumé. L'exorde en est assez obscur. Pour l'explication des diffé-

[1] Arch. de l'hospice civil de Haguenau.

[2] De cette manière, nous arrivons aussi à nous expliquer pourquoi, en sa qualité de cabaretier, ayant eu besoin d'une bonne cave, il a été obligé d'en avoir une seconde, au fond de sa propriété, celle qui existait sur le devant étant toujours trop humide, par suite des anciennes sources qui continuaient à y filtrer. Aujourd'hui, tout ce groupe de maisons est remplacé par une annexe à l'hôpital civil.

rents articles, nous n'avons pas, le plus souvent, traduit mot à mot. Du reste, comme l'original se trouve plus loin, il est facile de s'en rendre compte[1].

Nous, Ferdinand, etc., déclarons et faisons savoir par les présentes qu'ayant, tant pour nous que pour nos successeurs en la maison d'Autriche, dégagé, en dernier lieu, notre préfecture de Haguenau des mains de notre très cher et aimé oncle, le sérénissime prince Otto Henri Electeur, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, etc., nous nous sommes aperçu qu'un grand nombre de Juifs et de Juives se sont établis dans notre préfecture, et notamment dans quelques centres attenant les uns aux autres jusqu'à cinq, six et même plus de familles, dans quelques villages.

Actuellement ils y demeurent sans observer aucun ordre, ni règle de police, ce qui leur a donné la licence d'entreprendre jusqu'à ce jour avec d'autres Juifs divers négoces et commerces défendus, en sorte que nos fidèles sujets en notre préfecture souffrent journellement de dommages très considérables.

D'abord, parce que les Juifs font emplette de côtés et d'autres de grandes quantités de grains, fruits, denrées et bestiaux pour leur consommation, et ce aux plus hauts prix.

Puis, parce que, par suite de la chèreté des vivres occasionnée par eux, nos fermiers sont quelquefois obligés de vendre leurs immeubles et leurs objets mobiliers. Le mal consiste surtout en ceci : que plusieurs de ces derniers ne sont plus en état de payer leurs impositions, rentes, canons de fermes, etc., etc. Il arrive alors qu'ils se voient parfois forcés de quitter d'abord leurs biens propres, puis ceux qu'ils tiennent en bail, ou en emphythéose, et même de temps en temps leurs femmes et leurs enfants.

De prime abord, nous avions résolu de chasser de notre préfecture tous les Juifs qui s'y trouvent, afin de détruire entièrement leur commerce préjudiciable. Si nous n'avons pas exécuté notre plan, c'est à cause des réflexions suivantes que nous nous sommes faites :

Si on laisse vivre la nation juive, qui, jusqu'ici, a été tolérée par les chrétiens, quand elle observe les lois que ces mêmes chrétiens lui ont dictées, c'est uniquement pour rendre témoignage du crucifiement de Jésus-Christ et de la mort que cette nation a fait subir à notre Sauveur, et du châtiment qu'elle s'est attiré par là. Car, au fond, la peine des Juifs est grande, si on considère qu'ils ont été dépouillés de tous leurs biens, terres, seigneuries et juridictions, qu'ils ont en outre vu leurs rois détrônés, qu'eux-mêmes se sont trouvés dispersés dans toutes les provinces et soumis aux lois et règlements que leur font subir les princes et les juges chrétiens, auxquels ils sont obligés d'obéir.

[1] Arch. de Hag. GG 65. — Original, n° 19.

Or, si ce peuple venait à disparaître complètement, ce beau témoignage qu'ils rendent à la religion chrétienne cesserait aussi d'exister.

Ayant donc égard à ces considérations et aux privilèges qui leur ont été accordés par nous et nos prédécesseurs, rois, empereurs et princes régnants de la maison d'Autriche, et par d'autres raisons qui nous touchent, nous avons jugé à propos de ne point chasser à présent de ladite préfecture les Juifs qui s'y trouvent, mais de prendre les arrangements nécessaires pour que nos fidèles sujets et habitants de ladite préfecture soient garantis contre ces commerces pernicieux, et contre l'usure de la part des Juifs; ensuite que, de leur côté, les Juifs ne soient pas exposés à être, pour un rien, molestés par les chrétiens.

Afin d'y parvenir, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que la déclaration suivante, émanant de nous-même, soit exécutée selon sa forme et teneur, sous les peines qui y sont édictées :

Art. 1er. — Aucun Juif ne pourra plus être reçu que du consentement de notre Landvogt et des conseillers. Les Juifs ne pourront être admis que dans les villages suivants : Wingersheim, Mountzenhausen, Leutelshousen, Bossendorf, Ettendorf, Batzendorf, Eschbach, Forstheim, Gounstett, Surbourg et Wallick, et dans aucun de ces villages ne pourra résider plus d'une famille ou ménage, c'est-à-dire, mari, femmes, enfants et domestiques. Chacune de ces familles, pour cette tolérance, versera annuellement deux florins à notre recette ou Zinsmeisterei (à 5 fr. 12 = 10 fr. 24).

Si quelques Juifs étaient assez hardis pour s'établir ou s'introduire dans notre préfecture, sans une permission expresse de notre Oberlandvogt et de nos conseillers, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour, nos sujets et habitants des villages dans lesquels ces Juifs se seraient ainsi établis les dénonceront sur le champ à notre Oberlandvogt et à nos conseillers, pour les faire punir de leur témérité et de leur audace, et les faire rechasser des dits villages.

Art. 2. — Dans aucun de ces villages il ne sera permis aux Juifs d'avoir une synagogue. Dans le cas où ceux qui demeurent dans notre préfecture, ou bien des étrangers, s'assembleraient ouvertement ou en secret dans quelque village pour y tenir une espèce de temple, ils nous payeront, chaque fois qu'ils en auront été accusés et convaincus, un mark d'argent (à 10 florins de 5 fr. 12 = 51 fr. 20) pour amende.

Art. 3. — Les Juifs résidant dans les villages de notre préfecture ne pourront héberger chez eux des Juifs étrangers, pas même une nuit, sans en prévenir l'autorité. Ces derniers peuvent passer un jour et deux nuits chez leurs coreligionnaires, si, au préalable, ceux-ci en ont fait la déclaration et reçu la permission.

Si, malgré cette défense, un Juif se permet d'enfreindre cette loi, en logeant des coreligionnaires étrangers, il nous payera pour

amende, autant de florins qu'il aura eu de Juifs chez lui, et un florin par chaque nuit.

Les Juifs étrangers, de leur côté, s'ils sont entrés dans notre préfecture sans l'autorisation de notre Landvogt et de nos conseillers, payeront la même amende.

Art. 4. — Aucun Juif, demeurant dans un village de la préfecture, ne pourra prêter de l'argent sur des biens-fonds ou autres immeubles, ni se les faire céder, soit par contrat, soit de toute autre manière.

S'il arrivait qu'un Juif prêtât de l'argent sur biens-fonds, non seulement il perdrait cette somme, mais encore il serait puni et condamné à l'amende par le juge, selon la qualité de la matière ; si l'on avait passé des obligations, elles seraient nulles et d'aucune valeur.

Néanmoins dans un cas très urgent, il sera permis aux chrétiens d'emprunter de l'argent des Juifs, mais alors ces derniers ne pourront compter qu'un florin par année sur vingt (5 0/0).

Seulement, pour plus de régularité, il faut que l'emprunteur vienne avec sa femme et le Juif devant le Landvogt, à qui il fera part de la somme qu'il veut emprunter et du gage qu'il veut donner.

Si ces sortes d'opérations se font clandestinement, et qu'on arrive à les dévoiler, le chrétien payera cinq livres Strassburger Pfenning d'amende (à 10 fr. 25 = 51 fr. 25), et le Juif, outre qu'il perdra sa créance, subira encore une punition que lui infligera notre Zinsmeister.

Art. 5. — Nous ne permettons à aucun chrétien de servir d'intermédiaire, afin qu'un Juif, pour de l'argent prêté, obtienne hypothèque sur son débiteur. Pour écarter tout malentendu à ce sujet, nous déclarons sans valeur tout écrit de ce genre quand il y a un Juif en jeu. Et si un notaire, ou tout autre officier public, se permet de passer de pareils actes, ils seront déchus de leurs places et ne pourront plus jamais en avoir.

Si l'employé n'avait pas été nommé par le gouvernement, nous demandons que les autorités de chaque endroit s'en occupent, lui donnent de la prison, ou le punissent d'une autre manière, comme le mérite un délit de ce genre.

Art. 6. — Si quelqu'un de nos sujets paie un à-compte à un Juif sur une créance quelconque, il faut que le Juif mette sur le dos du billet en caractères très lisibles la somme qu'il a reçue, afin qu'il ne puisse pas venir redemander le capital entier [1].

Art. 7. — Sous peine d'amende et de perte de sa créance, aucun Juif de Haguenau ne pourra citer un chrétien devant une autre juridiction que celle de notre Landvogt, devant nos juges ou conseillers de Haguenau même.

[1] Nous ne savons comment les Juifs devaient s'y prendre pour écrire lisiblement, sur le dos du billet, la somme reçue. Ce n'est que vers la moitié du XVIII[e] siècle que nous trouvons une signature écrite en une autre langue que l'hébreu.

Art. 8. — Nous défendons aux Juifs d'acheter, sans autorisation écrite, des vases d'argent, des habits, du zinc, du cuivre, de l'étain, de la toile ou tout autre article de ménage, afin qu'ils ne puissent rien acquérir qui puisse avoir été volé.

Art. 9. — Quand ils sortent de chez eux, les Juifs doivent être convenablement vêtus.

Art. 10. — Ils ne peuvent faire de billet, ni passer d'écrit d'aucun genre, dans un hôtel, une auberge ou une pinte, pas plus en ville qu'au village, sous peine d'un mark argent.

Art. 11. — Ils ne pourront avoir d'autres propriétés que celles dont ils auront besoin pour leur propre usage.

Art. 12. — Aucun chrétien ne doit donner de l'ouvrage à un Juif le dimanche, ni trafiquer avec lui ce jour.

Art. 13. — Aucun Juif, homme ou femme, jeune ou vieux, ne devra être enterré le dimanche, ni les jours de fête, sous peine d'une amende d'un mark (51 fr. 20) pour la famille du Juif, et d'autant pour le chrétien qui aura conduit le corps.

Art. 14. — Nous défendons aussi aux Juifs sous peine d'une amende d'un mark, de jouer avec les chrétiens, ni peu, ni beaucoup, ni chez eux, ni à l'auberge.

Art. 15. — Tout Juif qui se permettra de discuter religion avec un chrétien sera puni de prison.

Art. 16. — Les Juifs, hommes et femmes, demeurant dans les bourgs et villages de la Landvogtéi, doivent rester chez eux toute la semaine sainte, garder leurs maisons avec portes et fenêtres fermées autant que possible. Ils ne mettront pas d'habits de fête et ne se pareront pas, en considération que la sainte Eglise catholique et ses membres sont en deuil, surtout pendant cette époque de l'année, pour Jésus-Christ, notre sauveur et notre sanctificateur.

Art. 17. — Nous ne permettons pas aux Juifs de se marier sans autorisation du landvogt, ni d'inviter des étrangers à la noce, sans la sanction du magistrat. Sous aucune condition ils ne pourront se marier le vendredi ou le samedi, car ce sont encore des jours de deuil. Sous peine d'un mark d'amende, ils ne danseront pas avec un chrétien (homme ou femme) ni ne feront de démonstrations dans les rues.

Art. 18. — La fête des tentes doit être célébrée chez eux. Ils ne pourront pendant ces huit jours inviter un chrétien à venir les voir.

Art. 19. — Nous leur défendons de donner à un chrétien des pains azymes pendant leur Pâque, sans la permission expresse des autorités. Celui qui contreviendra à ce règlement sera puni d'un florin d'amende.

Art. 20. — Les femmes juives qui veulent prendre un bain doivent le prendre en cachette, aussitôt ou aussi tard que possible, afin que personne ne puisse en être offusqué. La punition, au cas où cet article ne serait pas strictement observé, est laissée complètement au jugement de nos landvogts et de nos magistrats.

Art. 21. — Enfin nous voulons qu'ils continuent à porter la rouelle jaune, qu'ils se servent d'un mors de chariot quand ils veulent monter à cheval, qu'ils ne transportent aucune espèce de marchandises, et surtout qu'ils ne portent pas d'armes, s'ils ne veulent pas qu'on leur inflige une amende de trois florins.

Fait à Vienne le 2e juillet 1561, après la naissance du Christ, de notre règne romain la 31e année, et des autres la 35e année.

Signé: FERDINAND.

II

PENDANT LA PÉRIODE FRANÇAISE

I

Le traité de Westphalie, en faisant passer l'Alsace à la France, ne devait pas apporter de changement important dans la condition des Juifs de Haguenau. Le roi de France hérita des droits de l'empereur d'Allemagne, et la municipalité conserva les siens. Cependant on constate que celle-ci se relâche un peu de sa rigueur envers les Juifs; il n'en est pas de preuve plus caractéristique que la faveur insolite et unique même dans ses annales qu'elle accorda à quelques familles juives venues de l'étranger en leur donnant *gratuitement* un permis de séjour momentané dans la cité. Voici dans quelles circonstances.

En 1656, Charles-Gustave, roi de Suède, s'étant allié avec l'Électeur de Brandebourg pour s'emparer de la Pologne, leurs armées envahirent ce pays. Plusieurs Juifs de la contrée, appauvris par la guerre, quittèrent la Pologne, où ils ne pouvaient plus vivre, pour se rendre dans une terre plus hospitalière. Ils arrivèrent en Alsace au commencement de l'année 1657; la municipalité, émue au récit de leurs malheurs, sur la proposition d'Abraham le préposé, permit à ces pauvres gens de demeurer provisoirement à Haguenau sans avoir à payer les droits de séjour ordinaires [1]. Leurs coreligionnaires ne montrèrent pas moins de générosité envers eux, ils les secoururent, et bientôt les émigrés purent aller s'installer dans les villages environnants, comme Batzendorf, Dauendorf, Wittersheim. Plusieurs d'entre eux devaient plus

[1] Archives de Haguenau, BB. 88.

tard, par leurs descendants, venir grossir le nombre des Juifs privilégiés demeurant à Haguenau.

L'autorité royale exerça plus d'une fois une pression sur la municipalité pour l'admission des Israélites. En cette même année 1657, en effet, on voit Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, nommé par Louis XIV gouverneur de la haute et basse Alsace, donner à un juif nommé Gerson, un des fournisseurs de l'armée française, une lettre de recommandation pour le magistrat de Haguenau. Gerson obtint immédiatemenl le droit de séjour. Dès son arrivée, il avait demandé et obtenu l'autorisation de vendre des marchandises dans les villages voisins, toutefois *avec défense d'en auner*. Comme il s'était avisé de vendre également du sel à Durenbach, et que le débit de cette denrée était le monopole de la ville de Haguenau, le Conseil de la cité lui signifia, le 21 mars 1658, qu'il eût à quitter la ville dans un délai de six mois, que son bail était annulé et que, jusqu'à son départ, il était « mis au ban de la société ». Ses coreligionnaires, un peu jaloux de sa prospérité et par crainte de la municipalité, observèrent cette dernière prescription et s'abstinrent de parler à Gerson. Celui-ci, pendant un office, se plaignit à haute voix de leur conduite, et le président de la communauté israélite lui infligea alors une amende d'un reichsthaler. Gerson, ayant refusé de se soumettre à cette punition, on lui interdit l'accès de la synagogue [1]. Il protesta contre cette mesure auprès du conseil de préfecture et du comte d'Harcourt. Par lettre du 3 avril 1658, le conseil de préfecture pria le conseil municipal de réintégrer Gerson dans ses droits et de lui rendre la liberté de commercer. Le grand bailli, disait la lettre, a eu de tout temps le droit de faire admettre un juif dans la ville qu'il veut, il peut même en faire un bourgeois et contraindre la municipalité à le reconnaître pour tel, ce qui pourra se produire pour le juif Gerson. En vertu de notre autorité et au nom de Son Altesse, nous vous prions donc de ne pas faire payer audit Gerson un droit de protection supérieur à celui de ses coreligionnaires et de lui maintenir son bail.

De son côté, le comte d'Harcourt, qui, se trouvant alors à Pagny, avait reçu la plainte de Gerson un peu plus tard, écrivit le 24 du même mois à la municipalité :

Ayant cy-devant accordé commission à un juif Gerson, pour demeurer à Haguenau, je ne puis croire que vous vouliez y apporter un obstacle et empêcher qu'il jouisse paisiblement de la permission

[1] Arch. de Hag., BB. 88.

que je lui ai donnée. Aussi ne vous fais-je cette lettre que pour vous dire que vous me ferez beaucoup de plaisir de l'assister en ce qu'il aura besoing de votre faveur, et de ne pas permettre qu'il soit inquiété ni troublé par quelques-uns de vos habitans.

C'est ce que je me permets de votre amitié, et que vous me croirez, comme je suis toujours, votre très affectionné à vous servir.

HENRI DE LORRAINE [1].

Ces lettres produisirent immédiatement leur effet, la municipalité s'empressa de reconnaître la validité du bail de Gerson et lui permit de vivre tranquillement dans la ville. Ses coreligionnaires continuèrent cependant à le voir d'un mauvais œil; le commandant de la place ayant imposé aux Juifs une contribution de quarante reichsthaler par mois, ils accusèrent Gerson d'être l'instigateur de cette vexation. Gerson assigna les calomniateurs devant la justice locale : les deux parties furent renvoyées dos à dos.

Le nouveau venu n'était pas rancunier, il laissa passer ces mouvements de mauvaise humeur et plus d'une fois il sut rendre service à ses coreligionnaires [2]. Il utilisa ses relations avec l'armée pour faire alléger les charges contributives des Juifs; il obtint pour un jeune homme l'autorisation de se marier sous la protection du magistrat de la ville. Ainsi, la communauté israélite, qui, pendant quatre siècles et demi, n'avait pu se composer que de six familles, était arrivée, en l'espace de trente ans, au nombre de quinze familles. Leur nombre s'accrut encore pendant les troubles qui précédèrent en Alsace la conclusion de la paix de Nimègue. Les Juifs des environs de Haguenau étaient venus se réfugier, comme de coutume, dans la ville. L'ordre une fois rétabli, les réfugiés partirent à l'exception des familles suivantes : Mayerlé et Isaac de Hochfelden, Alexandre et Hirtzel de Wingersheim et Daub Feistel de Gunstett, qui reçurent l'autorisation de rester à Haguenau à la condition de payer les mêmes droits que leurs coreligionnaires [3]. Pour remédier au mauvais état de ses finances, la ville accordait presque chaque année droit de cité à une nouvelle famille juive; en 1695 la communauté comptait trente-quatre foyers.

[1] Arch. de Hag., GG. 66.

[2] En 1668, il put acheter une maison ; dans le contrat de vente était insérée cette clause, — qui était habituelle toutes les fois que les Israélites devenaient propriétaires, — que si, dans l'année, un chrétien voulait la reprendre, il pourrait l'acheter au même prix. Ce droit de *réméré* resta en vigueur jusqu'à la Révolution française. (Arch. de Hag., BB. 98.)

[3] Arch. de Hag., BB. 98.

Plus tard, la municipalité, ayant sans doute vu s'améliorer la situation financière de la ville, décida qu'elle n'admettrait plus de nouvelles familles juives. En 1721, un Juif de Frœschviller ayant sollicité le droit de s'établir à Haguenau, sa demande fut impitoyablement repoussée. Il adressa à ce sujet la lettre suivante à l'intendant d'Alsace :

A monsieur d'Angervillers, conseiller d'État, et intendant de justice, police et finances en Alsace,

Supplie très humblement le nommé Mayer, juif, habitant depuis environ huit années le village de Freyschwiller, à trois heures de la ville de Haguenau, disant qu'ayant épousé la fille du nommé Mayer Kan de ladite ville de Haguenau, et que par le contrat de mariage ledit Kan a promis au supliant de lui obtenir la permission de demeurer en ladite ville de Haguenau, parce qu'il était accordé aux familles juives qui y habitent et qui en sont originaires, d'avoir chez eux un de leurs enfants, quoiqu'il soit marie, suivant un reglement fait par Messieurs du Magistrat de la Ville, et comme le beau-père du supliant est d'une famille qui est depuis cent ans dans ladite ville, a voulu en vertu dudit privilège prendre ledit supliant, son gendre, pour demeurer avec lui, et jouir des mêmes prérogatives dont jouissent tous les autres juifs de ladite ville, Messieurs du Magistrat s'y sont opposés, sous prétexte que ledit supliant n'est pas originaire du lieu, difficulté qui n'a point été par eux faite a l'égard d'une quantité d'autres juifs qui sont dans le même cas.

C'est le sujet pourquoy le supliant ose implorer le secours de votre Grandeur, Monseigneur, la supliant très humblement d'avoir égard, s'il lui plait, à l'exposé de la présente, et en conséquence ordonner que ledit supliant jouira du privilège accordé à toutes les familles juives qui sont originaires de la ville de Haguenau, le beau-père du supliant n'ayant aucun enfant qu'il veuille garder avec lui que sa fille, offrant au surplus ledit Mayer supliant de prouver par bons certificats du Bailly de la Seigneurie Derkheim, d'où dépend le village de Freyschwiller, où il a demeuré huit ans, comme il s'est toujours bien comporté sans reproche,

Ce faisant, Monseigneur, ordonner aussi s'il plaît à Votre Grandeur qu'il pourra commercer ainsy et de même que font ceux de sa nation et ferez justice.

Le 3 janvier 1722. (Signé en hébreu) : Mayer ben Hehaber, R. Ephraïm.

Au bas de cette supplique, l'intendant écrivit : « Nous avons renvoyé le suppliant à se pourvoir au magistrat de Haguenau. Fait à Strasbourg, le 15 janvier 1722. BARON D'ANGERVILLERS[1]. »

1. Arch. de Hag., GG. 68.

Il est probable que le magistrat ne fit pas droit à la requête de Mayer. Néanmoins la municipalité se relâcha plus tard de sa sévérité, à tel point qu'en 1735 le nombre des familles juives de Haguenau était déjà de quarante.

II

Si l'accroissement de la communauté fut soumise à des péripéties diverses, depuis 1648 jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, la condition civile des Juifs ne le fut pas moins pendant la même période, elle eut aussi son histoire, surtout en ce qui concerne les impositions dont ils étaient chargés.

Au début de l'administration française en Alsace, l'intendant de cette province, M. d'Haussonville, fixa la part contributive des Juifs en résidence à Haguenau, ceux de la ville et ceux des villages environnants, ensemble à 25 reichsthaler par mois. Bientôt après, son successeur, M. de Boussan, interprétant faussement l'arrêté de M. d'Haussonville, rendit l'édit suivant, qu'il croyait confirmatif de celui de son prédécesseur :

Le sieur de Boussan..., intendant de la justice, police et finances, en la haute et basse-Alsace et comte de Montbéliard,

Sur ce qui nous a été resmontré par la communauté des Juifs de Haguenau, que cy-devant M. la baron d'Haussonville les aurait pris à la protection et sauvegarde du Roy, et moyennant les contributions qu'ils payaient chaque mois, exempté des courvées, logemens de gens de guerre, et autres charges.

Nous avons pris et mis, prenons et mettons lèsdits juifs en la protection et sauvegarde du Roy, et en la nôtre particulière, à la charge de payèr chaque mois la somme de vingt-cinq Risdaler. Les avoir, vingt-et un risdaler, ès-mains du commissaire estably à Haguenau et quatre au maire de ladite ville, moiennant quoy les exemptons de toutes courvées, logemens de gens de guerre, et charges généralement quelconques, prions tous qu'il appartiendra, enjoignons à ceux sur lesquels le pouvoir de notre authorité et l'authorité de notre charge estant de les laisser pleinement et librement jouir de ladicte exemption et ne rien exiger d'eux.

En foi de quoi, nous avons à ces présentes fait apposer le cachet de nos armes[1].

Les Juifs n'eurent pas de peine à montrer à M. de Boussan que

[1] Arch. de Hag., GG. 66.

l'imposition fixée par d'Haussonville était celle des Israélites de Haguenau et des environs réunis, et que leur part devait être calculée au prorata de leur nombre. L'intendant rectifia aussitôt son erreur (7 octobre 1648).

Les contributions extraordinaires ne leur furent pas ménagées pendant la période qui s'écoula entre le traité de Westphalie et la paix de Nimègue et qui fut constamment agitée par des troubles. L'Allemagne ne s'était pas résignée à la perte de l'Alsace, et pendant près de trente ans cette province fut le théâtre de luttes entre les Impériaux et la France. La paix de Nimègue fut accueillie avec joie par tous les Alsaciens et particulièrement par les Juifs de Haguenau. Quelques-uns des Juifs des environs qui s'étaient réfugiés dans la ville, s'empressèrent de regagner leurs villages, mais en ayant soin au préalable de contracter une convention avec la municipalité qui leur promettait de les accueillir de nouveau et de les protéger en cas de guerre, à charge pour eux de payer annuellement 4 florins (15 fr. 48) par famille. Les signataires juifs de l'accord étaient Calme de Surbourg, Mosché et Lazarus de Gunstett, Moyse et Gerson de Werth, Alexandre d'Uhrwiller, David, Hertzel, Zacharias, Senderlé et Libmann de Soultz [1].

Les impositions payées par ceux de la ville allèrent en s'accroissant. Jusqu'en 1695, ils payèrent 10 florins de capitation par an. A cette époque la municipalité, pour simplifier la perception, fixa la contribution totale de la communauté israélite à 200 florins par an. De 1695 à 1702, cette contribution s'éleva à 225 et jusqu'à 450 florins pour exemption de corvées [2]. Ces exemptions seules coûtèrent aux Juifs, en 1702, la somme de 600 florins. En 1703, la municipalité leur demanda pour le même objet le double, c'est-à-dire 1200 florins, et même elle fit savoir au rabbin que, vu l'augmentation des charges générales, chaque chef de famille israélite était tenu de payer un impôt supplémentaire de 60 florins. On a ici un tableau en raccourci des effets de la guerre de la succession d'Espagne. Cependant cette nouvelle imposition était si lourde que les Juifs en appelèrent aux autorités locales [3]. La majorité du conseil fit droit à leur réclamation, diminua de moitié cette contribution supplémentaire et même leur accorda des termes pour se libérer.

Ces temps de guerre et d'épreuve commune avaient pour effet de

[1] Arch. de Hag., BB. 98.
[2] Ibid., EE. 93.
[3] Ibid., GG. 67.

disposer la municipalité à des sentiments plus bienveillants pour les Juifs. On les voyait s'acquitter régulièrement de leurs charges, payer des contributions deux ou trois fois plus fortes que les autres habitants de la ville, on ne pouvait se défendre d'un peu de pitié pour eux. Mais la tranquillité revenue, la manie de réglementer leur condition revenait aussi, et l'on sait l'esprit qui présidait à ces règlementations. La paix signée, en 1714, défense fut faite aux Juifs, avec publication au temple, de recevoir et d'héberger les israélites étrangers à la ville. Ceux-ci devaient loger à l'auberge juive ; en entrant dans la ville avec des marchandises, ils devaient les consigner à la douane, sous peine de confiscation. Enfin, à tous le commerce était interdit le dimanche. Un juif de Soufflenheim ayant violé cette défense et ayant acheté un cheval un jour férié, fut condamné à six florins d'amende. Le vendeur, qui était chrétien, en fut quitte pour un simple avertissement.

Quelques années après, le 18 mars 1720, fut voté un nouveau règlement qui resta en vigueur jusqu'à la Révolution [1]. « Les Juifs, y est-il dit, qui demeurent actuellement à Haguenau y peuvent rester. Ceux qui comptent parmi les protégés de la cité ont la faculté de marier un de leurs fils avec le privilège du droit de séjour dans la ville. Les autres enfants, garçons ou filles, seront obligés de quitter la ville, s'ils se marient, sous peine de vingt marks d'amende (50 fr. 40). Toutefois, si les parents ont promis la table au jeune couple, comme partie de la dot, ils pourront garder leurs enfants auprès d'eux [2]. Celui qui aura marié et établi son fils dans la ville ne pourra voir pareil droit conféré à son petit-fils. Celui-ci ne pourra y prétendre qu'après la mort de son grand-père [3]. »

Les Juifs crurent un moment que leurs impôts allaient diminuer. Les préposés des Juifs de l'Alsace firent, le 10 décembre 1734, un accord avec toutes les villes de la province pour la cotisation à verser par leurs coreligionnaires, et cette transaction fut ratifiée par le gouverneur, M. Feydeau de Brou, en 1735. Ceux de Haguenau s'empressèrent d'écrire à celui-ci qu'ils seraient heureux d'être traités sur le même pied que ceux des autres villes de l'Alsace. Ils oubliaient ainsi que Haguenau était une ville libre et

[1] Tout autant que la municipalité y trouvait son compte, car elle ne manquait d'y déroger toutes les fois que ses intérêts étaient en jeu.

[2] Cette clause fut, on le pense bien, très souvent invoquée. La coutume s'était si bien établie de donner aux enfants, en plus d'une dot, la table et le logement que, il y a quelque trente ans, elle était encore en vigueur dans les familles des Juifs d'Alsace.

[3] Arch. de Hag., BB. 114.

qu'elle avait le droit de fixer elle-même la part d'imposition de ses administrés. M. de Brou répondit à leur demande en ces termes :

Vu la présente requête, nous conseiller d'État et intendant subdélégué, ordonnons que chaque famille juive établie à Haguenau, payera pour la présente année, à ladite ville, dans les termes accoutumés, tant pour impositions royales, ordinaires et extraordinaires, comme fourrages et autres corvées de bras et de chevaux, logements de gens de guerre et autres charges, le double en sus de la somme pour laquelle chaque famille juive est comprise au rôle particulier de la capitation des Juifs de la Basse Alsace, à l'effet de quoi les Préposés des juifs domiciliés à Haguenau seront tenus de remettre incessamment, aux Magistrats de ladite ville, un extrait dudit rôle de la capitation, contenant la cotte de chacune desdittes familles. Certifié véritable, à peine pour lesdits Juifs, d'être cottisés au double de ce qu'ils devraient payer.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 1735.

FEYDEAU [1].

Les choses restèrent donc en l'état jusqu'au jour où se rouvrit la période des lourdes impositions. En 1740, la guerre de succession d'Autriche attira de nombreuses armées en Alsace et particulièrement à Haguenau. Les charges devenaient très fortes pour la municipalité, celle-ci obligea les Juifs à accepter un « accomodement » dont nous verrons les clauses plus loin. Les Juifs s'en trouvèrent bien, car, voyant arriver un nouveau subdélégué à la province d'Alsace et craignant que celui-ci ne jugeât à propos d'apporter des changements à leurs règlements, ils s'empressèrent de lui demander la confirmation de cette convention. La municipalité de Haguenau, interrogée sur les causes de ce nouvel arrangement, répondit à la date du 19 février 1740 par la lettre suivante, qui nous fait connaître cet accommodement :

A monsieur Gayot subdélégué général et intendant en Alsace à Strasbourg.

Monsieur, nous avons l'honneur de vous renvoyer les pièces et la requête que la communauté des juifs vous a présentée, pour leur confirmer l'accommodement que le magistrat a fait avec eux au sujet de la contribution des deniers royaux.

Les motifs qui nous ont portés à entrer avec eux dans cet accommodement, sont purement pour le bien de nos bourgeois et habitants, parce que vous auriez agréable de voir, Monsieur, dans les pièces

[1] Arch. de Haguenau, GG. 67.

jointes à leur requête que ladite communauté des Juifs a esté pour l'ordinaire, et presque toutes les années de la paix cotisée entre six cents et huit cents livres, et que pendant la dernière guerre dans le temps que nous l'avions taxée à proportion des impositions, elle a obtenu une ordonnance dont nous joignons copie de Monseigneur l'intendant qui la cottisait tant pour les impositions royales ordinaires et extraordinaires comme fourages et autres charges, au double de la somme pour laquelle chaque famille juive est comprise au rôle de la capitation des Juifs de la Basse-Alsace, de sorte que suivant cette ordonnance, nos bourgeois et habitants ont été obligés de supporter ce qui par cette ordonnance a été relaissée à ladite communauté des Juifs de l'imposition à laquelle nous l'avions taxée pour sa cotte-part et qui se montait au moins à cinq mille livres pendant la dernière guerre et si le cas arrivait, nos bourgeois seraient dans le même embarras de payer pour eux, si le magistrat n'avait fait cet accommodement. L'ordonnance de Monsieur de Brou leur servirait toujours à cette fin.

Par cet accommodement, ladite communauté des juifs est obligée de contribuer pendant la guerre à toutes les impositions généralement quelconques et aussi qu'elle serait taxée par le magistrat même au sol par livre, et par cet endroit il revient un bien à nos bourgeois et habitants qui ne seront plus obligés de supporter seuls les charges pendant la guerre, comme il est arrivé, et de payer pour ladite communauté des Juifs à cause de la susdite ordonnance.

Nous n'avons pas affranchi les Juifs par cet accommodement des logemens de gens de guerre, parce qu'ils fournissent des lits aux pauvres bourgeois et habitants pour le logement de la garnison; les Juifs, d'ailleurs, ne logent que dans la nécessité, et ce qu'ils payent à présent peut servir pour le logement et corvées ; ils n'ont jamais été imposés particulièrement pour l'un ny pour l'autre de cette ville, et si le cas arrivait pendant la guerre, par l'accommodement, ils y seraient sujets et de les payer comme une imposition.

Vous aurez cependant agréable, Monsieur, de statuer sur cela ce qu'il vous plaira.

Nous avons l'honneur d'être, avec un respect infini, Monsieur, vos très humbles serviteurs.

Les Magistrats de Haguenau [1].

Aussitôt Gayot ratifia ce traité [2].

III

L'histoire des Juifs de Haguenau et de ses environs pendant la

[1] Arch. de Hag., GG. 67.
[2] Ibid.

période que nous venons de parcourir n'avait pas tenu tout entière dans ces changements de législation et d'impositions ; les guerres qui désolèrent l'Alsace pendant ces nombreuses années n'avaient pas été sans créer des incidents le plus souvent tristes pour eux.

En 1674, Turenne prenait ses quartiers d'hiver en Alsace et il avait délégué le marquis de Vauban au commandement de Haguenau. Les Juifs des villages, suivant leur coutume, vinrent se réfugier dans la ville. Leurs coreligionnaires les accueillirent chez eux et, comme ils prévoyaient un long siège, achetèrent une certaine quantité de grain nécessaire à leur entretien et à celui de leurs hôtes. Aussitôt les habitants de la ville crièrent à l'accaparement et voulurent les forcer à revendre leurs provisions. Les Juifs eurent l'heureuse inspiration de s'adresser à Turenne qui envoya au marquis de Vauban la lettre suivante :

Je fais ce mot au commandement de trouppes du roy, à Haguenau, pour luy dire, que le service du roy requiert qu'il fasse tout le bon traitement qu'il se pourra aux Juifs qui y sont établis, pour qu'il tienne exactement la main, à ce que l'on ne touche pas à leurs franchises, immunités, surtout à ce qu'ils deviennent exemptés de toutes sortes de logements de gens de guerre, qu'ils puissent faire leur commerce et traffic en toute sûreté et liberté, et que les commis des vivres ne les inquiètent point sur le subjet des grains, dont je désire qu'on leur laisse suffisamment les provisions dont ils ont besoing pour la subsistance de leurs familles, et de celle des Juifs des campagnes réfugiés chez eux, et enfin qu'il les traite de manière qu'ils n'ayent aucun subjet de se plaindre.

Fait au camp, ce 19 novembre 1674.

TURENNE [1].

C'est un exemple de haute tolérance que donnait le grand capitaine avant le XVIII[e] siècle, et c'est un honneur pour les Juifs de Haguenau d'avoir eu un instant pour protecteur un homme comme Turenne.

Mais après la mort si imprévue du grand capitaine, le général des Impériaux, Montécuculli, arriva devant les murs de la ville, Haguenau fut impitoyablement bombardée. Heureusement Condé ne tarda pas à venir au secours de la cité assiégée et Montécuculli jugea prudent de se replier sur Strasbourg.

Bientôt la ville ne put plus servir de refuge aux Juifs des environs, car, par ordre du gouvernement français, elle fut démantelée.

[1] Arch. de Haguenau, GG. 66.

La municipalité les renvoya en leur délivrant des passeports; comme la guerre continuait en Alsace, au lieu de retourner dans leurs villages, ils se dirigèrent vers le Rhin pour chercher un asile dans quelque ville d'Allemagne, mais il leur fut interdit de passer le fleuve et force leur fut de revenir implorer la pitié des magistrats de Haguenau. Le conseil se réunit (le 17 janvier 1667) pour statuer sur leur demande et discuta longuement. Un membre de la réunion fut d'avis de leur permettre de demeurer provisoirement à Haguenau, parce que, dit-il, ils seront pour nous une bonne source de revenus. Un autre, nommé Roth Jacob, ne voulait pas émettre son opinion, parce que c'était dimanche. Cette délibération curieuse se termina par un arrêté favorable à la requête des fugitifs [1].

Ceux-ci n'eurent pas à se réjouir de cette faveur, car ils assistèrent bientôt à un spectacle lamentable. Le 9 février au soir, le capitaine La Brosse vint avertir à l'improviste les habitants que le lendemain il mettrait le feu aux principales maisons de la ville. Le lendemain, en effet, avant le jour, des soldats sous ses ordres se répandirent dans la cité et incendièrent les rues du Sel, des Juifs, des Cordeliers, du Bouc, de l'Ecurie et de l'Anneau, puis ils se rendirent dans la Grande-Rue et brûlèrent tout jusqu'à la Burgmühl. Ils ruinèrent cent cinquante maisons. Les Juifs furent moins navrés de la destruction de plusieurs de leurs maisons que de celle du temple qu'ils avaient inauguré douze ans seulement auparavant et qui leur avait coûté tant de peines [2].

Le XVIII[e] siècle s'ouvrit par un retour de la guerre en Alsace. Habituellement les hostilités avaient pour effet immédiat de faire fuir les Juifs de la campagne. Haguenau leur offrait un asile assuré, moyennant le paiement d'une contribution extraordinaire. La ville croyait avoir le droit d'accorder de sa propre autorité les permis de séjour. Ce droit lui fut cette fois contesté. Deux juifs, nommés Leiser de Surbourg et Zacharias de Soultz, s'étaient réfugiés à Haguenau sans autorisation spéciale du gouverneur de

[1] Livre des protocoles du Conseil. Arch. de Hag., BB. 94 et 95.

[2] Livre des protocoles du Conseil. Arch. de Hag., BB. 94 et 95. Comme si ce désastre ne leur avait pas suffi, quelques soldats, de connivence avec quatre paysans de Schœffolsheim, entrèrent un beau matin, le 21 novembre, dans la ville et se mirent à piller quelques maisons juives. Plainte fut portée par les Juifs devant la municipalité qui, après enquête, attesta l'injustice commise à leur détriment et leur remit une lettre adressée à M. de La Grange, intendant à Brisac, pour qu'il soutînt le bon droit des Juifs. Quant à elle, elle infligea une punition aux paysans. Les arbitres qu'elle désigna, à savoir : Engelbert et Camerlin, prédicateur, André Keith, maire de Batzendorf, et Jacob Heintz, maire de Mommenheim, après avoir constaté les faits, condamnèrent les quatre paysans à 200 florins d'amende. (Arch. de Hag., GG. 66.)

l'Alsace, le marquis d'Huxelles; celui-ci écrivit la lettre suivante à la municipalité de Haguenau :

Strasbourg, le 13 juin 1701.

Aux magistrats de la ville de Haguenau. Vous ne manquerez pas, aussitôt ma lettre reçue, de signiffier de ma part aux juifs Leser et Zacharie d'avoir à sortir de votre ville avec leurs femmes et enfants, dans le temps de quinze jours, à compter de ce jour d'huy, pour se retirer où bon leur semblera, ailleurs qu'en Alsace, à quoi vous tiendrez la main fort exactement, et ne souffrirez plus à l'avenir qu'aucun Juif, soit étranger, soit autre, s'établisse dans votre ville, sans ma permission, vous déclarant que s'il s'y fait là-dessus quelque chose de contraire à ce que je vous marque, je m'en prendrais directement à vous, à moins que vous m'en ayez donné avis.

Je suis tout à vous.

HUXELLES[1].

La ville se soumit pour l'instant, elle fit sortir de la cité les réfugiés, toutefois en les laissant libres d'aller où bon leur semblerait, mais elle fit ses réserves pour l'avenir et se promit de revendiquer ses droits et privilèges. Pour montrer tout de suite au gouverneur de l'Alsace l'étendue de ses droits, la municipalité prit un arrêté à l'égard des Juifs ; elle décida qu'il leur était interdit dorénavant de tenir boutique les jours de foire, de vendre des marchandises neuves « de la main à la main », même sans les auner. Un d'eux, nommé Lyon Coublance (c'était le fils de Gerson, Welsch Gerstel) vendait des marchandises neuves, mais dans une chambre qui même n'avait pas de fenêtre sur la rue. Les commerçants de la ville l'ayant appris s'en plaignirent, et il dut cesser son négoce après avoir payé une amende de soixante florins et les dépens. Coublance réclama auprès de l'intendant d'Alsace, il plaida contre la ville de Haguenau, mais finalement, il fut condamné aux dépens, la ville ayant le droit en vertu de ses privilèges d'établir sur les Juifs les lois qui lui convenaient. Coublance, ne pouvant plus trouver à Haguenau les moyens d'y vivre, céda sa maison, vendit ses marchandises dans les villages voisins et alla s'établir à Lixheim [2].

[1] Arch. de Hag., GG. 67.

[2] Sa famille resta dans cette ville jusqu'en 1792, année où un de ses descendants, nommé Gerson Coblence, revint se fixer à Haguenau. Ce Gerson, lors de la constitution de l'état-civil pour les Juifs en 1808 prit ou reçut le nom de Géréon Coblence.

III

En l'année 1731, un événement nouveau dans les annales de la communauté vint troubler les Israélites de Haguenau. Le préposé des Juifs, Abraham Moch, avait, en 1723, marié sa fille Kendel à Bernard Hirtz de Colmar, dont elle eut, en 1726, un fils nommé lequel et, en 1729, une fille, Beislé. Tout à coup, en 1731, Hirtz se convertit au catholicisme. Aussitôt sa femme, accompagnée de ses enfants, alla se réfugier secrètement chez un de ses oncles demeurant à Bischheim. Hirtz alors, ayant demandé en vain à son beau-père de lui rendre sa femme et ses enfants, le cita devant le tribunal. Moch accepta la lutte et fit lire à l'audience, par un avocat de la ville, la défense que nous reproduisons intégralement :

Abraham Moch, domicilié en la ville de Haguenau, répondant sur l'assignation à lui donnée et à la demande contre lui formée et signifiée le 22 du présent mois d'août, de la part de Bernard Hirtz, ci-devant juif, et actuellement nouveau catholique, habitant en ladite ville.

A comparaître le lundi 27 du mois dit, par devant vous, messieurs les prêteur, stettmeister et magistrats de ladite ville de Haguenau.

Que Bernard Hirtz s'est sans doute imaginé qu'en considération de sa conversion, le défendeur ne trouverait aucun avocat ni procureur, qui voulussent occuper pour lui dans la cause soumise à votre décision. Mais outre que la justice ne doit être déniée à personne, de telle qualité et condition qu'elle puisse être, c'est que comme dans la cause présente, il s'agit de défendre l'autorité du roi, attaquée par la transgression que Bernard Hirtz voudrait faire aux ordonnances de Sa Majesté, et l'attentat qu'il voudrait donner à la coutume et police universelle du royaume, ce défendeur a trouvé et trouvera dans tous les tribunaux où la cause sera portée de zélés patrons et défenseurs qui sauront apprendre à Bernard Hirtz à respecter les loix, us et coutumes du royaume, et les ordonnances de nos roys.

A Dieu ne plaise que le défendeur et Kendel sa fille murmurent du changement d'état et de religion de Bernard Hirtz, ci-devant leur époux et gendre, tout ce qu'ils désirent, c'est qu'il persiste et vive en bon chrétien dans sa nouvelle possession de foy.

Mais de quelque façon que Bernard Hirtz explique la demande obscure contenue en sa requête, elle ne peut se soutenir.

On lui demande à quel dessein il veut parler à Kendel cy-devant son épouse.

Est-ce pour tâcher de l'engager à suivre son exemple? — On lui répond qu'il n'y réussira jamais. Elle s'en est expliquée en son absence, depuis qu'il l'a volée au vu et au sçu de toute la ville; et qu'il a chassé leurs deux enfants, en sont garants.

Est-ce pour restituer à ladite Kendel ses apports et actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage, passé d'abord à la manière des juifs, confirmé et ratifié par devant maître Rumpler, notaire royal à Obernheim, le 29e décembre 1723?

Le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de sa fille et de sesdits enfants, est en état de recevoir lesdites sommes et d'en donner quittance.

Est-ce pour forcer ladite Kendel à vivre maritalement avec lui, quoiqu'elle persiste dans la religion judaïque?

Il sçait ou doit sçavoir que la religion qu'il vient d'abandonner, et celle qu'il vient d'embrasser se défendent également, sous les peines les plus rigoureuses, et qu'en cassant et annulant leur mariage, l'une et l'autre loy les ont remis dans leur premier état de liberté, de sorte qu'ils ont été l'un et l'autre en pouvoir de contracter mariage, avec qui bon leur sembloit, à l'instant même de son abjuration.

Ainsi, dès qu'il n'a plus ni droit, ni pouvoir, ni autorité sur ladite Kendel, comment peut-il demander à un sage magistrat qu'il la force de lui parler et de se présenter devant lui, surtout après lui avoir enlevé et à ses enfants et même à leurs domestiques tous leurs habits, sans exception, et les avoir réduits dans le même estat où se trouvèrent Adam et Eve, après avoir transgressé la loy de Dieu?

Est-ce enfin pour forcer ladite Kendel à lui remettre et confier leurs dits enfants?

Les ordonnances de nos roys et l'usage universel reçu et suivi dans ces sortes de cas, dans toutes les parties du royaume où les Juifs sont tolérés, y sont formellement contraires. Et à cette occasion, le défendeur somme et interpelle Bernard Hirtz de produire aucune ordonnance de nos roys et principalement de Louis Quinze, glorieusement régnant, qui l'autorise dans sa prétention chimérique.

Serait-ce, par hasard, l'article 12 de la lettre de monseigneur le Blanc, du 1er mars 1727, écrite à monseigneur le maréchal Du Bourg, à monseigneur Du Harlay, pour lors intendant d'Alsace, et à monsieur Neef, procureur général du conseil souverain de la même province?

Ce sage ministre, à la prudence et à la connaissance duquel rien n'échapait, en interprétant les volontés du roy, son maître, s'est bien donné de garde de comprendre, ny nommer les Juifs dans tous le corps de la lettre, et notamment dans cet article, qui ne regarde uniquement que les calvinistes et les luthériens qui retournent au giron de l'Eglise catholique, dont les enfants doivent être instruits et

élevés dans la même religion, à moins que lors de la conversion de leurs pères ou de leurs mères, ils n'eussent déjà assisté à la cène (ce sont les propres termes de cette lettre).

Ce grand ministre n'ignorait point les ordonnances du roy et l'usage constamment estably en pareilles occasions; il était néantmoins parfaitement instruit de l'établissement des Juifs en Alsace, et, même du nombre de leurs familles; et cependant il n'a parlé dans tout le corps de la lettre que des protestants, des luthériens et de la cène, lorsqu'il s'est agi de conversion.

C'est que les roys ont toujours regardé les protestants et les luthériens comme relaps de la religion de leurs pères et de leur souverain, tandis qu'ils considéraient les Juifs comme zélés observateurs de la loy de leur premier patriarche, sans avoir jamais abandonné la religion de leurs pères.

D'ailleurs, les roys de France, oyns de l'onction de Dieu, ne sçavent-ils pas de mesme que leurs ministres, que presque toutes les conversions des Juifs ne sont point sincères, et que de cent, quatre-vingt-dix au moins retournent et meurent dans leur première foy ?

Si, à ce qui vient d'être dit sur cet article, le défendeur est en état de justifier par une ordonnance du roy régnant, et par un acte authentique auquel a assisté, par ordre de Monseigneur l'évêque de Metz, et monsieur Legros, prestre, et son aumônier, ledit acte reçu par deux notaires royaux, en la même ville, scellé et controllé au controlle royal estably à la suite du parlement, comment Bernard Hirts et son conseil pourront-ils justifier sa fausse démarche et son injuste prétention ?

Le défendeur produit une transaction du 7e août 1713, déposée chez deux notaires royaux, le même jour et controllé, le lendemain, par laquelle Claude Marie Eliézer, juif converty, demeurant à Thionville, assisté dudit monsieur Legros, cédé et permis à sa femme et au père et mère d'elle, l'enfant provenu de leur mariage, fait selon la loy de Moyse ;

Cet acte suffit pour faire connaître que l'usage qui s'observe à Metz et dans toute l'étendue de la généralité et du parlement de Metz est de laisser au père ou à la mère qui persistent dans la loy de Moyse, les enfants qu'ils ont eus de leur mariage avant la conversion de l'un d'eux. Car il ne peut venir dans le bon sens, que sans cet usage un évêque eut envoyé un député pour consentir à une telle transaction. D'ailleurs, le parlement de Metz et monsieur le procureur général ne l'eussent pas toléré, et si cet usage n'était constant et bien estably, aucun notaire n'aurait osé recevoir le dépost, et cet acte n'aurait jamais passé au controlle, et les Juifs d'Alsace jouissent et doivent jouir des mêmes privilèges et prérogatives que ceux de la généralité de Metz.

Il y a une infinité d'ordonnances quoy en fait foi.

Le défendeur se contente d'en produire une de Monsieur de la

Grange, intendant d'Alsace, du deuxième mars 1674, qui justifie son dire. Il produit, en outre, une ordonnance du roy, du 15e juillet 1728, par laquelle Sa Majesté, en conséquence de ces lettres patentes, portantes établissement de la nation juive dans la ville de Bordeaux, sur la conversion d'Alexandre Meyer, juif, dont les trois filles étaient volontairement entrées dans le couvent des Ursulines de la même ville, et d'où leur mère s'était efforcée de les retirer par une voye de surprise. Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et deffenses à tous supérieurs et supérieures, religieux et religieuses, couvents et communautés, de recevoir, à l'avenir, dans leurs maisons, les enfants des Juifs, sous prétexte de relligion avant l'âge de douze ans, enjoint Sa Majesté au sieur intendant de Party, en sa généralité de Bordeaux, de tenir régulièrement la main à l'exécution de ladite ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée, partout au besoin sera, et qui l'a été sur les ordres dudit sieur intendant.

Cette ordonnance décide deux cas qui se rencontrent dans la cause dont est question.

Le premier, que l'on ne peut recevoir ny donner azile aux enfants des juifs ou juives convertis ou non convertis, au-dessous de l'âge de douze ans, pour se retirer volontairement ailleurs à l'effet de se convertir aux mesmes.

Et le second, que Sa Majesté veut et entend qu'aucun juif, sans doute pour les considérations ci-dessus dites, ne puisse se convertir à la relligion catholique qu'après avoir atteint l'âge de raison.

Dans ces circonstances, de quel fond, Bernard Hirtz peut-il prétendre et espérer la représentation et le gouvernement de Kendel cidevant sa femme et de leurs enfants ?

Du reste, si cette représentation pouvait avoir lieu, par quelle loy ou ordonnance le défendeur en serait-il tenu ?

Sa fille n'est-elle pas sortie de sa puissance paternelle, lorsqu'elle a contracté mariage avec ledit Hirtz, et les enfants nés de ce mariage n'étaient-ils pas sous la domination et la puissance de leur père et mère ?

On pourrait s'étendre davantage sur cet article, mais le défendeur s'en rapporte à la lumière de ses juges.

C'est donc mal à propos et sans aucun fondement que Bernard Hirtz a fait assigner le défendeur pour se voir condamner à les représenter les uns et les autres.

Par ces raisons et autres à supléer de droit et d'équité, le supliant espère de votre justice, qu'il vous plaira, Messieurs, renvoyer de la demande et assignation de Bernard Hirtz, du 22e du présent mois d'aoust, se réservant le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de Kendel, sa fille et de ses deux enfants, son action contre ledit Bernard Hirtz, tant pour raisons des apport, actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage du 29e décembre 1723, que pour raison du vol et enlèvement fait dans la maison et en

l'absence de ladite Kendel, de tous ses effets, meubles, habits et argent monayé, et encor pour tous les autres enlèvements et prétentions à former contre ledit Hitz. C'est à quoi le défendeur persiste, auz dépens.

Signé : ABRAHAM MOCH.

Signiffié à M. Gehl procureur adverse, le 29e jour du mois d'aoust 1731[1].

L'affaire fut jugée séance tenante. Moch eut huit jours pour présenter sa fille et ses petits-enfants à Hirtz. Cependant les magistrats adressèrent le lendemain, 30 août, la lettre suivante à Colmar :

A Monsieur Neef, conseiller du roy, son procureur général au conseil souverain d'Alsace, à Colmar.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte au sujet de la conversion du sieur Bernard Hirtz, cy-devant juif, qui a fait abjuration de sa religion, le 25 de ce mois. Comme il se trouve des difficultés touchant deux enfants qu'il y a, pour sçavoir s'ils luy doivent être remis, comme il le demande, l'un n'ayant que cinq ans, l'autre deux; d'ailleurs, lesdits enfants ayant été distraits avec leur mère depuis que ledit Bernard Hirtz, appelé aujourd'hui Louis-Estienne Bernard, s'est déclaré vouloir entrer dans notre religion.

Ledit Louis nous a présenté une requête le 21e de ce mois, par laquelle il implore notre secours à ce que lesdits enfants avec leur mère luy soient représentés, le décret au bas d'ycelle dudit jour ordonnant à Abraham Moch, son beau-père, qui les a fait évader et enlever, de les représenter à la première audience du magistrat.

Lorsque les parties sont comparües devant nous, maître Channeur comme assistant dudit Abraham Moch, et maître Böhm, son procureur, nous ont produit une ordonnance du roy, du 15 juillet 1728, par laquelle Sa Majesté déffend à tous supérieurs des couvents, religieux et religieuses de recevoir des enfants juifs qui s'évadent de leur père et mère pour se faire catholiques avant l'âge de douze ans.

Une transaction passée entre un nommé Eliézer, juif qui s'est converti à Thionville assisté de monsieur Le Gros, aumônier de monseigneur l'Evêque de Metz, d'une part, et d'Isaac Salomon, sa femme, avec Jacob de Morange, son oncle, d'autre part.

Copie d'une lettre de feu monseigneur Le Blanc à monseigneur le maréchal Du Bourg le 1er mars 1727.

Une ordonnance de feu monsieur de La Grange du 2 mars 1674.

[1] Arch. de Hag., GG. 67.

La réponse d'Abraham Moch sur la requête à lui signifiée le 22 du présent mois.

Une seconde requête à nous présentée par ledit Louis Estienne Bernard.

Et la sentence du magistrat rendue en conséquence le 29 du courant.

Par toutes ces pièces vous pouvez voir, Monsieur, que le fait dont il s'agit aujourd'hui n'a nulle relation à ce qui a été pratiqué ny à Bordeaux, ni dans le diocèse de Metz.

Et ladite ordonnance du 15 juillet 1728, déffend seulement à ce que les supérieurs des communautés ne puissent point recevoir des enfants juifs, pour faits de religion avant qu'ils aient atteint l'âge de douze ans.

Mais aujourd'hui c'est un père qui demande ses enfants qui sont en bas âge, pour leur donner l'éducation qu'il juge convenable, et qui désire sçavoir en même temps ce qu'est devenue sa femme et qui ne demande autre chose que de pouvoir lui parler.

Par notre dite sentence, nous avons ordonné que la mère et les enfants soient représentés le mercredi 5e du mois prochain pour tout délai, trois jours plus tard que ledit Abraham Moch nous a fait espérer de pouvoir les représenter.

Comme nous n'avons nulle connaissance, s'il y a quelque ordonnance de Sa Majesté qui porte règlement que les enfants en bas âge des juifs convertys doivent suivre la religion de leurs père et mère, nous avons l'honneur de vous demander, monsieur, ce que nous pouvons ou devons faire à ce sujet. Il nous parait que la lettre de monseigneur Le Blanc, du 1er mars 1727, qui porte règlement au sujet des enfants luthériens, doit aussi tenir lieu pour les enfants des juifs, dont les père ou mère se convertissent.

Nous vous prions aussi de nous faire sçavoir que si en cas où ledit Abraham Moch ne nous représente pas sa fille et les enfants, nous ne devons point, dans ce cas, traiter cet enlèvement comme un rapt, et le faire arrêter.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les magistrats de Haguenau [1].

La réponse de Neff abonda dans le sens des autorités de la ville de Haguenau.

Moch dut rendre, le 19 septembre, à Bernard Hirtz, ses deux enfants, tandis que la mère avait quinze jours pour dire si elle voulait suivre son mari ou non. Durant ce temps, Hirtz avait la faculté de la voir, tous les jours, sans obstacles. Enfin, le 3 octobre, Kendel renonça à vivre avec son époux et se retira de nouveau chez ses parents.

[1] Arch. de Hag., GG. 67.

Quant à Bernard, il se fit avoué à Haguenau, mais les juifs le fuyaient et les chrétiens n'avaient pas confiance en lui. Il fit donc de mauvaises affaires et s'enfuit en 1737. Après deux ans d'absence il revint exercer les fonctions d'huissier. Il ne fut pas plus heureux qu'auparavant. Il resta encore quelque temps à Haguenau, puis partit pour Einsideln avec ses deux enfants.

Si les conversions au christianisme étaient rares, ce n'était pas que les Israélites de la ville n'y fussent excités. On les alléchait par l'offre de primes de toutes sortes. Une somme de 300 livres en espèces et des vêtements étaient promis au néophyte, quand c'était un homme. Pour les femmes, la somme n'était pas fixée. En 1711, une jeune fille juive ayant consenti à embrasser le christianisme pour épouser un jeune catholique de la ville, l'hôpital l'hébergea gratuitement jusqu'au jour du mariage, elle reçut un cadeau de noces de 50 florins, et la municipalité l'exempta, elle et son mari, pour une période de trois ans, et des droits de bourgeoisie et de ceux de marzahl [1].

Par contre, il n'était pas bon pour les jeune filles juives de s'être laissées aller à mal, fût-ce en compagnie d'un chrétien. Elles étaient tenues de se rendre à l'hospice civil pour y attendre leur délivrance, leur enfant était baptisé, et, pour rentrer dans leurs foyers, elles devaient payer une amende de plusieurs florins [2].

Si la municipalité tenait au respect des bonnes mœurs, l'Eglise ne tenait pas moins à celui des solennités religieuses, et, en 1737, un Juif à son mariage ayant fait danser au son des violons le mercredi des Cendres, elle adressa aux autorités de la ville la réclamation suivante :

A Monsieur le prêteur royal Stettmeister de Haguenau.

Ayant appris par des personnes surs que le nommé Schmoulen, juif de la ville de Haguenau, à qui nous avons accordé, mercredi des cendres, pour la cérémonie, d'une nopce, les violons depuis la synagogue jusqu'à la maison seulement, suivant la coutume des juifs, à l'exclusion de la danse dans sa maison.

Lequel ayant abusé de notre permission, et fait faire la danse

[1] Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.

[2] Les jeunes filles chrétiennes n'étaient guère mieux traitées, en pareil cas. Dès leurs relevailles, on les jetait en prison, puis, le dimanche suivant, on les asseyait sur un âne, on leur donnait en main un cierge allumé, on les coiffait d'une couronne de paille et on les promenait dans cet appareil dans les principales rues de la ville, où se pressaient tous les habitants. A la récidive, la peine de la prison était allongée, puis la délinquante était chassée de la ville (Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.).

chez lui, avec les bruits ordinaires d'un festin publique, malgré notre inhibition, ce qui a causé du scandale.

Et comme ledit juif, pour justifier sa conduite, ne peut alléguer qu'un permission prétendue de notre part, par une exposition fausse, nous vous supplions très humblement d'avoir égard à nos remontrances, et de condamner ce même juif à une amende au profit de l'Eglise, et pour qu'à l'avenir de tels abus, si contraires à l'esprit de l'Eglise soient arrêtés, d'ordonner aux symphonistes de la ville, de ne se plus trouver aux cérémonies des Juifs, sans une permission expresse de notre part.

Signé : M. Hoffmann, recteur de la paroisse de Saint-Georges, à Haguenau, ce 19 mars 1737.

Le Juif Schmoulén fut condamné à une amende de cinq florins.

V

Chose étonnante, à mesure qu'on s'avance vers la fin du XVIIIe siècle, on ne voit pas que les sentiments de la population ni l'esprit de la loi deviennent plus libéraux ; quand les Israélites ne souffrent pas pour leur qualité religieuse, ils subissent le contre-coup de la concurrence gênante qu'ils font à leurs concitoyens.

Ainsi deux Juifs seuls étaient autorisés à avoir à Haguenau un cabaret spécialement réservé à leurs coreligionnaires ; défense, sous peine d'amende, leur était faite de donner à boire aux chrétiens. Cet état était assez lucratif, car le mardi, jour de marché, le nombre des Juifs de la banlieue était grand dans la ville.

La prospérité de ces deux privilégiés excita la jalousie d'un Israélite nommé Jacob Alexandre qui demanda à la municipalité de déposséder les deux cabaretiers de leurs droits pour les lui conférer, alléguant que leur hôtellerie étant exiguë, les Juifs étrangers n'y pouvaient venir en grand nombre, au préjudice des intérêts de la ville, tandis que la sienne, au contraire, était vaste et confortable [1].

Le requérant avait touché juste en faisant appel aux intérêts de la municipalité, et il reçut le monopole d'hôtelier des Juifs [2] (1743). Les deux anciens cabaretiers, en ayant en vain appelé à la cour de Colmar, furent forcés de quitter la ville, et l'un d'eux,

[1] Arch. de Hag., GG. 68.
[2] *Ibid.*

nommé Isaac Senderlé, ayant pris l'état de brocanteur, fut arrêté quelques années après sous l'inculpation de recel de vases sacrés dérobés à la cathédrale de Strasbourg. Il fut condamné à mort, et, au dire des vieilles personnes qui entendirent parler de cet événement en leur enfance, il fut brûlé vif [1].

Les Juifs demandèrent avec instance à recueillir les cendres du supplicié et les enterrèrent dans le cimetière juif de Haguenau, dans un coin séparé. Sur sa tombe, ils firent graver l'inscription suivante : Ci gît un homme juste et saint, Alexandre, fils d'Isaac, de la sainte communauté de Haguenau, mort martyr de la foi, le vendredi, 3 kislew 5513 (décembre 1752). Que son âme repose en paix. » Les Juifs furent persuadés de son innocence, et s'ils crurent qu'il avait été martyr, c'est que le bruit courait qu'on lui avait offert la vie sauve, à condition qu'il acceptât le baptême.

En 1754, quelques Juifs de la ville voulurent essayer de vendre du cuir, mais les tanneurs des environs de Haguenau se crurent lésés dans leurs droits et adressèrent à la municipalité la requête suivante, qui montre quel était alors l'état d'esprit des marchands :

Messieurs, Messieurs les prêteur royal Stettmeister et magistrats de la ville de Haguenau.

Supplient très humblement Philippe Strohl, bourgeois, chamoiseur de Werth, et Balthazar Müntzer, bourgeois, chamoiseur de Bischwiller, tant en leur nom qu'en celui des chamoiseurs de Bouxwiller, Ingwiller et autres lieux de la Basse-Alsace, disant qu'en tout temps, il a été défendu aux juifs d'exposer en vente, et vendre dans les principales villes de notre province, des cuirs, peaux et autres pelleteries, qu'il arrive cependant que depuis quelque temps, les Juifs s'avisent de vendre en notre ville, toutes sortes de pelleteries, contre l'usage et les droits des suppliants; c'est pour obvier aux inconvénients qu'ils ont l'honneur de vous présenter leur très humble requête, tendant à ce qu'il vous plaise, Messieurs, faire déffense à tous les Juifs d'exposer en cette ville, en vente, aucune espèce de marchandises de chamoiserie, les jours de foire, à peine de confiscation desdites marchandises, et de demeurer responsables des dommages et intérêts des suppliants et sous telles autres peines que de droit conformément à l'usage des villes voisines de cette province, nommément Strasbourg et Wissembourg suivant les certificats cy-joints et ferez bien. Ce 25 juin 1754 [2].

[1] Le fossoyeur actuel de Haguenau, âgé de 86 ans, se rappelle que son prédécesseur, lui a raconté le supplice de Senderlé.
[2] Arch. de Hag., BB. 14-15.

Comme on le pense bien, le procureur fiscal donna raison aux tanneurs.

Pour les fripiers, il leur était défendu de vendre des vêtements neufs, sauf aux jours de foire. Les marchands en devinrent bientôt jaloux et rappelèrent à la municipalité que les Juifs n'étaient autorisés qu'à vendre des chevaux, des bestiaux et de vieux vêtements et à prêter de l'argent, qu'en conséquence cette concurrence déloyale devait être arrêtée (1766)[1].

VI

Les droits de protection et autres impôts auxquels étaient soumis les Juifs continuaient à varier, malgré les accords qui intervenaient sans cesse entre eux et la municipalité ou le grand bailli et qui avaient la prétention d'être définitifs. Ainsi, en 1714, les droits de protection s'élevaient à 10 livres ou 5 florins par famille ; en 1742, suivant une requête présentée au roi par le duc de Châtillon, grand bailli de Haguenau, et avec le consentement des intéressés, ils furent portés au double[2]. — En 1740, pour être exempts des corvées et du logement des garnisaires, ils avaient consenti à payer un droit fixe de 700 livres, et, en cas de nécessité extrême, à fournir 20 lits. En 1744, le stettmeister dispensa les bourgeois de loger les soldats venus dans la ville et les envoya chez les Juifs. Ceux-ci s'étant plaints à l'intendant d'Alsace[3] reçurent satisfaction[4]. Le maréchal de Coigny, gouverneur de l'Alsace, rendit même un arrêt défendant aux troupes et aux baillis, prévôts et bourguemestres, d'enfreindre ces conventions dans toutes les villes de l'Alsace où étaient domiciliés les Juifs, moyennant paiement par eux du montant et du quart en sus de leur capitation et du double en temps de guerre[5]. En outre, l'intendant général, de Vanolles, fit, avec les Juifs de Haguenau, un nouveau traité qui réglait leur capitation au taux de 1 livre pour cent de leur capital en temps de paix, et de 2 livres 10 sols en temps de guerre. Cet arrangement n'était pas du goût de la municipalité de Haguenau qui tenait à ses

[1] Arch. de Hag., BB. 31.
[2] Arch. de Hag., GG. 67. Cette convention fut confirmée par le roi à la date du 16 mars.
[3] Arch. de Hag., GG. 68.
[4] Ordonnance de Vanolles, du 1er mai 1744, *ibid.*
[5] Arch. de Hag., GG. 68.

anciens privilèges de ville impériale et qui, en effet, les garda jusqu'en 1790.

L'établissement du rôle de capitation n'allait pas toujours sans difficultés. En 1749, après la paix d'Aix-la-Chapelle, le syndic greffier de la mairie reprit simplement la liste de 1748, en y ajoutant les impositions de trois nouveaux Israélites admis dans la ville, sans en retrancher celles des Juifs décédés. De là, comme on le comprend, des réclamations; mais, cette fois, les Juifs s'adressèrent aussi aux préposés généraux des Juifs d'Alsace. Ils obtinrent pleine et entière satisfaction[1] et le stettmeister leur demanda de dresser eux-mêmes la liste des chefs de famille avec le montant de leur fortune. C'est à cette circonstance que nous devons de pouvoir donner la pièce intéressante qui suit :

1° Feistel Moch	à une fortune de	.....	7.500	florins.
2° Aron Abraham Moch	—	.....	11.000	—
3° Jacob Alexandre	—	.....	2.400	—
4° Lippmann Moch	—	.....	7.000	—
5° Meyer Feistel Moch	—	.....	4.700	—
6° Meyer Moch	—	.....	5.200	—
7° Aron Feistel Moch	—	.....	3.200	—
8° Leiser Lévi	—	.....	2.800	—
9° Seligman Lévi	—	.....	2.600	—
10° Alexandre Lévi	—	.....	2.250	—
11° Hirtzel Macholi	—	.....	2.000	—
12° Samuel Moch	—	.....	1.300	—
13° Jeckel Isaac	—	.....	1.200	—
14° Abraham Coblentz (Hertz)	—	.....	1.200	—
15° Borach Lévi	—	.....	1.000	—
16° Bezalael	—	.....	1.000	—
17° Jeckel Bickert	—	.....	1.000	—
18° David Lévi	—	.....	1.000	—
19° Samuel Lévi	—	.....	950	—
20° Hirtzel Lévi	—	.....	900	—
21° Hayem Landau	—	.....	800	—
22° Moyse Reims	—	.....	650	—
23° Aron Meyer Moch	—	.....	450	—
24° Libermann Marx	—	.....	400	—
25° Götschel Samuel	—	.....	200	—
26° Judel Moyses	—	.....	200	—
27° Bonef Aron	—	.....	200	—
28° Moyses Koppel	—	.....	200	—
29° Lehemann	—	.....	150	—
30° Scheié Judel	—	.....	150	—

[1] Arch. de Hag., GG. 68.

Pauvres sans fortune et sans facultés : 1° Anschel; 2° Jacob Lévy; 3° Leiser; 4° Lebel Abraham ; 5° veuve Leyé.

Exempts : Le rabbin, le substitut, deux chantres et un aide, Meyer Bonus le bedeau, et enfin trois veuves.

Certifié véritable, à Haguenau, le 10 avril 1750, par nous, les préposés Aron Abraham Moch, Jacob Alexandre et Lippman Moch[1].

Nous possédons encore une autre liste, de 1760, dressée à propos d'une contribution extraordinaire de 454 florins 9 schel. 3 deniers, quote-part des Juifs dans le paiement de 4145 florins imposés à la ville de Haguenau.

Voici quel fut le chiffre payé par chaque Juif suivant ses facultés[2] :

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
1	1	Lazarus Moyses, rabbin..	»	12		
1	1	Aron Moch............	10.000	11		
1	1	Lippmann Moch........	5.000	6		
		Jacob Alexandre........	500	1	5	
1	1	Leiser Lévy...........	6.400	7	4	
	1	Meyer Moch...........	7.000	8		
		Abraham Aron Moch....	5.300	6	3	
1	1	Aron Feistel Moch......	4.300	5	3	
	1	Koschel Moyses........	4.700	5	7	
	1	Göttschel Samuel.......	3.500	4	5	
	1	Meyer Dambach........	1.700	2	7	
	1	Hirtzel Seligmann	1.600	2	6	
	1	Samuel Moch..........	1.200	2	2	
		Aron Meyer Moch (le jeune).............	1.700	2	7	
	1	Chaïm Hirtzel..........	3.100	4	1	
		Marx Mayer Moch......	1.500	2	5	
		Bezallael	600	1	6	
	1	Baruch Moch	1.000	2		
	1	Calmé Reims	400	1	4	
		Anschel Marx	300	1	3	
		Moïse Reims...........	300	1	3	
1		Getschel Schmule.......	300	1	3	
1	1	Samuel Lévy	1.000	2		
		Bonef Meyer...........	300	1	3	
		Getschel Jacob Lévy	200	1	2	
		Jacob Jecquel..........	300	1	3	
		David Hirtzel Lévy	250	1	2	6
		Feisel Lévy	200	1	2	
7	15	*A reporter*.....	62.650	93	86	6

[1] Arch. de Hag., GG. 68.
[2] Arch. de Hag., GG. 70.

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
7	15	*Report*......	62.650	93	86	6
	1	Nathan Jacob Alexandre..	300	1	3	
		Jacob Weyl...........	200	1	2	
		Jacob Bickert..........	400	1	4	
1	1	Aron Meyer Moch......	500	1	5	
		Liberman Marx.........	300	1	3	
		Hirtzel Macholi........	200	1	2	
		Moyses Weyl..........		1		
		Mayer Weyl...........		1		
		Leiser le vieux.........		1		
		Lehemann............		1		
		Chaïem Judel..........		1		
		Bonef Aron............		1		
		Judel Moïses...........		1		
		Chaïm Landau.........		1		
	1	Moïse Wormser, substitut de rabbin...........		1		
	1	Hirsch, min. of........		1		
		Une basse.............		1		
		Sender, bedeau.........		1		
		Meyer Bonef...........		1		
		6 veuves à 5 schillings...		3		
8	19		64.550	125	5	6
A ajouter comme année de guerre, sur chaque florin, 2 fl. 5 sch., en tout........................				313	8	9
8 domestiques à 7 sch. 6 deniers, ensemble.........				6		
19 servantes à 5 sch.........................				9	5	
Ensemble, somme égale.........				454	9	3

On voit que depuis l'année 1627, où la ville admit à grand'peine un septième père de famille, la communauté israélite s'était notablement accrue; on devine pour quels motifs. Non contente des droits d'admission qu'elle faisait payer aux nouveaux arrivés, la municipalité voulut profiter de cet accroissement de population en élevant de 683 à 1063 livres le montant des impositions des Juifs. Mais depuis l'ordonnance de Vanolles, ceux-ci n'étaient plus soumis aux caprices du stettmeister, et les Juifs s'étant plaints au subdélégué général d'Alsace, Roullin, celui-ci, après avoir pris connaissance du rôle des impositions des Juifs dans les années antérieures, leur donna gain de cause [1].

[1] Arch. de Hag., GG. 69. Fait à Strasbourg, le 17 juillet 1764.

La municipalité, pour se venger de cette défaite, fit citer devant elle les Juifs qui demeuraient dans la ville à titre de fils aînés de protégés, sous le bénéfice de la loi du 18 mars 1720. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Entre le procureur fiscal de cette ville demandeur. Suivant son réquisitoire du 4 du présent mois de may signifié, le même jour d'une part contre Hirtzel Macholi, Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Marx Libermann, Göttschel Schmoulé, David Lévy, Aron Moch, Moyses Weyl, Bonef Meyer, Göttschel Lévy et Lehmann Salomon, tous juifs demeurant en cette ville déffendeur, par Me Büller leur procureur d'autre.

Après que le demandeur a conclu suivant son réquisitoire à ce que les défendeurs soient condamnés à quitter cette ville dans les vingt-quatre heures à peine d'y être contraints par les voyes de droit, pour s'être établis et fixés leurs demeures en cette ville sans permission du magistrat, les condamnes chacun en cinquante livres d'amende et aux dépens, et que Me Büller pour les défendeurs, a dit pour défenses qu'ils sont établis en cette ville, et y ont fixé leur domicile sans la protection du seigneur Oberlandvogt et du magistrat, duquel, ils en ont obtenu tous la permission comme aînés de leurs familles, ce qui leur a été accordé par les statuts et encore par un décret du magistrat du 18 mars 1720, mais n'ont aucune permission, par écrit, puisque jusqu'ici on n'en a jamais donné, et qu'ayant toujours exactement payé les droits que l'on a reçus d'eux, ce qui devrait équivaller et valoir une permission par écrit, et qu'ils se conformeront avec la dernière soumission, à ce que le magistrat voudra bien ordonner pour la suite, sous le mérite de laquelle déclaration ils osent espérer de la clémance et des bontés ordinaires du magistrat, qu'il aura compassion de ce pauvre peuple d'Israël, qu'il ne voudra pas le détruire, et qu'ils seront renvoyés de l'assignation avec dépens.

Le magistrat, continue l'écrit, par grâce, a accordé aux défendeurs la tolérance en cette ville, à charge par eux de remettre dans les vingt-quatre heures à la caisse des pauvres, savoir :

Hirtzel Macholi....	3	livres.
Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Lehmann Salomon, chacun	4	—
Libermann Marx, Göttschel Schmoulé, chacun la somme de	6	—
David Lévy	7	—
Enfin, Aron Moyses, Moyses Weyl, Bonef Meyer et Göttschel Lévy, chacun la somme de	9	—

dont ils seront tenus de justifier par quittance au sieur Stettmeister régent pour être ensuite compris dans le registre du marzahl, au payement desquelles sommes ils seront contraints à peine d'expul-

sion, a fait itératives déffenses à tous juifs de s'établir en cette ville sans décret de permission du magistrat et les a condamnés solidairement aux dépens liquidés à 14 livres 1 sol[1].

VI

Le chapitre de l'admission des Juifs à Haguenau est un des plus intéressants de l'histoire de la communauté israélite de cette ville pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. On y voit la résistance de la municipalité aux idées nouvelles qui soufflaient alors persister jusqu'au bout, et il fallut la Révolution pour renverser un état de choses humiliant et vexatoire.

En 1753, le préposé de la communauté adressa à la municipalité la demande suivante :

A Messieurs les prêteur royal, Stettmeister et magistrats de Haguenau.

Supplie humblement Abraham Aron Moch, Juif de Haguenau, disant qu'il a une fille nommée Güdel, recherchée en mariage par Moyses Koschel, juif de Mittelbroun, qui est un parfait honnête homme, et est issu de braves parents. Cette alliance ferait le bonheur de ladite Güdel, et comblerait de ses désirs, ses père et mère.

Mais la condition que les parents mettent, est que les époux obtiennent leur établissement en cette ville; que d'ailleurs ce serait une consolation au suppliant, s'il pouvait, dans sa vieillesse, voir sa fille sous ses yeux, et comme il a une maison en cette ville à lui donner, il a recours aux faveurs du magistrat, qui de tout temps a eu des bontés particulières pour la famille des Moch, en considération de la bonne conduite de ses membres et de son ancienneté.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, en continuant de répandre vos bonnes grâces sur la famille du suppliant, agréer l'alliance de sa fille Güdel avec ledit Moyses Koschel, et qu'ils fixent leur établissement en cette ville, dans la maison que le suppliant y a au-dessus de la rue des Juifs, près des PP. Cordeliers.

En conséquence, accorder audit Koschel les permissions nécessaires pour jouir desdits établissements, aux mêmes droits que les autres juifs agréés et reçus, sous les promesses qu'il s'y comportera en honnête homme et supportera les charges et droits accoutumés avec exactitude et sera justice.

Haguenau ce 13 mai 1753.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH[2].

[1] Arch. de Hag., BB. 149.
[2] Arch. de Hag., GG. 68.

Là où beaucoup de ses coreligionnaires avaient échoué, Abraham Moch réussit, et, dès le lendemain, le magistrat de Haguenau transmit sa demande au procureur fiscal en l'appuyant chaleureusement. Celui-ci renvoya la supplique avec ces mots : « Vu la présente requête, je n'empêche : A la charge par les époux de payer une somme de cent livres au profit des pauvres de la ville et de fournir un lit entier pour les besoins de ladite ville. Ce 14 may 1753. *Signé :* POT D'ARGENT [1]. »

En 1754, un autre préposé de la communauté des Israélites, Jacob Alexandre, demanda la permission pour son fils Nathan de se marier à une Juive de Niederbronn et d'établir à Haguenau une savonnerie destinée à la vente en gros. Il fut fait droit à cette requête, moyennant paiement par Nathan de 50 livres à la caisse des pauvres. Quant à la fabrique qu'il voulait fonder, il ne le put qu'à la condition de ne pas vendre moins d'un « huitième de cent », en outre, il n'était autorisé à continuer son état que tout le temps qu'il n'y aurait pas de chrétiens pour lui faire concurrence [2].

En 1755, deux nouvelles admissions eurent lieu, celle de Borach Moch, fils de Gerson, qui dut verser 25 florins à la caisse de l'hôpital, et celle de Calmé Reims, qui dut en payer 50.

Les Israélites devenant ainsi plus nombreux, la municipalité eut intérêt à connaître exactement la fortune de ses protégés, et, en 1763, elle chargea le préposé d'en dresser le rôle conformément au modèle suivant :

1° Aron Moch, âgé de 47 ans, ne à Haguenau, marié depuis 25 ans.
A trois enfants admis à la manance, ici, dans les années. . . . .
Demeure dans sa propre maison, sise rue. . . . .
Possède celle-ci depuis. . . . .
A acheté cette même maison de. . . . .
Sa fortune consiste en. . . . .
Ses facultés consiste en. . . . .
A . . . domestique. . . . .
2° Meyer-Feistel Moch, etc., etc.
Ensuite il faudra mettre les veuves.
Exemple : Treidel, veuve Abraham-Aron Moch, etc., etc.

Puis on devra nommer les Juifs étrangers résidant à Haguenau, mais qui n'ont pas encore été admis à la manance.
Par ex. : Hirsch, le bedeau, etc., etc. [3].
Haguenau, le 1er septembre 1763.
De Colommé, régent.

[1] Arch., de Hag., BB. 149.
[2] Arch. de Hag., BB. 138-139.
[3] Arch. de Hag., GG. 70.

Au fur et à mesure que les demandes d'admission croissaient, les droits étaient augmentés.

En 1767, la veuve de Nathan Alexandre, dont nous avons parlé tout à l'heure, pour pouvoir élever ses quatre enfants, demanda la permission de se marier avec Abraham Samuel d'Offenbach, afin de continuer l'état de son premier mari. L'autorisation lui fut accordée, mais il lui en coûta six cents livres, versées à la caisse des pauvres.

La communauté, effrayée des prétentions toujours croissantes de la municipalité, demanda à être mise au même rang que certaines communautés israélites d'Alsace et de payer non plus à la ville, mais au roi, les droits de protection. Pareille pétition avait été présentée par d'autres communautés, et lecture en fut donnée à l'Université de Saint-Thomas, à Strasbourg, par les préposés des Juifs. Les villes intéressées furent consultées et voici quelle fut la réponse de celle de Haguenau (31 octobre 1767) :

Il n'est pas nécessaire de recourir à la thèse soutenue à l'université de Saint-Thomas pour sçavoir l'état des Juifs. Les annales du monde l'ont rendu tellement notoire que personne ne l'ignore. Cette thèse leur a été si peu favorable que la ville de Strasbourg, au seing de laquelle elle a été soutenue, a maintenu son arrêt de bannissement et son droit corporel, le plus fort de la province, de telle sorte que chaque juif est obligé de lui payer pour chaque entrée momentanée dans la ville, nonobstant les règlements et les ordonnances citées en leur faveur. C'est assez dire que le droit et le fait de cette ville sont appuyés sur un principe auquel ces villes n'ont pu déroger. Ce principe se développe par l'histoire même des proscriptions de ce peuple vagabond. L'on sait que dans la dispersion générale des Juifs, plusieurs d'entre eux pénétrèrent jusque dans les Gaules et s'y établirent.

Ils en furent chassés par un édit de Childebert en 533. — Rentrés sous différends prétextes, ils en furent rechassés par un édit de Dagobert en 633. — Rétablis sous le règne de Charles le Chauve aux conditions d'un édit de 877, ils y restèrent jusqu'en 1096, époque à laquelle ils furent généralement proscrits par tous les princes et états de l'Europe. — Reçus néanmoins peu après encore en France, sous des conditions qui aggravent de beaucoup le poids de leur servitude, ils y restèrent comme esclaves, jusqu'à ce que Philippe-Auguste persuadé de leur malignité, comme dit l'histoire, les chassa à son tour de tous ses Etats en 1182.

Et quoique le Pape Innocent III ait démontré par sa lettre de 1212, que cette nation qui avait mérité, par sa propre faute, d'être soumise à une perpétuelle servitude, et que la piété chrétienne avait néanmoins supporté avec bonté, ne rendait pour reconnaissance

aux bienfaiteurs que des crimes et des injures, cependant une ordonnance de saint Louis de 1269, une autre de Philippe le Hardi en 1271, et un arrêt du parlement de 1290, font voir qu'ils furent encore tolérés dans ce royaume, sous les conditions de servitude qui leur avaient été imposées par Philippe-Auguste.

Philippe le Bel les chassa encore en 1306, Philippe de Valois en 1346, le roi Jean en 1377, et enfin Charles VI, les bannit à perpétuité de tous ses Etats, et leur fit défenses d'y revenir sous peine de la vie.

C'est pour lors qu'ils se sont retirés dans les pays voisins et principalement en la ville de Metz, et les autres villes impériales d'Alsace et d'Allemagne, où ils ne furent reçus que sous des conditions dures et onéreuses. Ils n'y demeurèrent pas long-temps, sans faire jouer les ressorts de leur malignité. De là plusieurs règlements de la part des souverains et des magistrats de ces villes (l'édit de l'empereur Ferdinand rendu à l'égard des Juifs de notre préfecture en est un échantillon), les unes les chassèrent, les autres les souffrirent sous les conditions imposées ; et lorsque plusieurs de ces villes passèrent sous la domination de la France, les roys les tolérèrent avec les mêmes charges, — et nulle part ailleurs dans les Etats où ils furent proscrits en dernier lieu à perpétuité par la déclaration du 23 avril 1615.

C'est dans ces conjonctures et pour empêcher la multiplication et le trop grand concours que le magistrat de Haguenau leur avait imposé le droit corporel dont ils se plaignent. — La ville a été pour lors une ville libre et état immédiat de l'empire, qualité qui, selon les constitutions de l'empire, lui donne le pouvoir d'imposer et de lever ces sortes de droits dans son territoire. La ville a passé avec la possession de ces droits sous la domination du roy, qui, en vertu du traité de Westphalie l'y a maintenu de même qu'il y a maintenu la ville de Strasbourg en vertu de la capitulation. — L'article dudit traité y est formel. Par toutes ces raisons et autres à suppléer, le magistrat supplie Monsieur l'intendant de laisser Haguenau dans ses anciens droits, et dans l'espoir, etc.[1].

Force fut donc aux Juifs de Haguenau de rester dans le même état.

En 1771, Abraham Aron Moch reçut encore une fois la permission de marier une de ses filles, Sara, à un Juif des environs, Benjamin Lazarus Bernheim de Rixheim. Cinq ans après, il adressa de nouveau aux autorités de la ville une demande tendant à faire bénéficier un de ses coreligionnaires des droits de protection. Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet :

[1] Arch. de Hag., GG. 69.

Messieurs, Messieurs le prêteur royal, Stettmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Suplie très humblement Abraham-Aron Moch, Juif, négociant en cette ville, disant : que la grâce qu'il sollicite est une suite de la confiance qu'il a aux bontés du magistrat, bontés qu'il a déjà souvent ressenti ainsy que les siens, et desquelles il tâchera toujours se rendre plus digne.

Il possède une maison scise en cette ville [1] à côté de la maison Canonicale qu'occupent les sieurs Lempfried et Montfleury [2]. Cette maison lui devient totalement à charge, parce qu'il ne peut la louer à chrétien, et ceux de sa nation un peu à l'aise en possèdent pareillement en propriété, les pauvres sont hors d'état d'acquitter le moindre loyer, il a trouvé le moment favorable de s'en débarrasser.

Nochem Weyl, juif de Bazendorf, homme aisé, désirerait d'en faire l'acquisition, si toutes fois le magistrat voulut luy accorder et à sa famille le droit d'habitation, en cette dite ville ; le supliant animé de confiance ose se flatter, Messieurs que vous voulussiez bien y donner les mains, c'est le sujet de la présente requête.

Tendante, à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au supliant, et audit Nochem Weyl d'accorder à ce dernier le droit d'habitation en ladite vile. Ils ne cesseront avec les leurs de se rendre tous les jours plus attachés et ardents aux intérêts de la ville, et d'addresser leurs vœux au Tout-Puissant pour la conservation du magistrat.

16 juin 1776.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH [3].

Cette faveur coûta à l'impétrant 3,000 livres. A partir de 1778, les admissions se multiplient. En cette année, c'est Koschel Moyses qui obtient l'autorisation d'établir son fils Nathan, marié avec une jeune fille de Neuviller; coût : 300 livres ; en 1779, c'est son beau-frère, Abraham Aron Moch, qui obtient la même faveur pour son fils Jacob (Koppel), marié à une fille de Koschel Moyses, mais cette fois gratuitement; en 1781, c'est David Rheins, moyennant 300 livres, c'est encore Nochem Weyl, pour son fils Jonas. Ce dernier eut même un sursis pour le paiement de ce droit, il est vrai, de 400 livres. En 1782, le tarif diminue. Samuel fils de Bezall et petit-fils de Samuel Halberstad, rabbin de Haguenau, ne verse que 200 livres [4]. L'ordonnance bien connue de Louis XVI en 1784

[1] Actuellement rue de l'Ecurie.
[2] Occupée auparavant par le chapitre de Surbourg.
[3] Arch. de Hag., BB. 32.
[4] Arch. de Hag., GG. 70.

parut apporter des changements dans le régime des Juifs ; mais ce ne fut qu'une illusion, et Nochem Weyl, ayant voulu en bénéficier pour faire admettre à Haguenau son fils Caïm qui demeurait encore à Batzendorf, voici ce que la municipalité lui répondit :

Le conseil, après s'être réuni le 1er septembre, conclut : vu par le magistrat la requête présentée par Nochem Weyl, juif de cette ville expositive, que se trouvant avancé en âge, il désirerait se faire soulager par Caïm Weyl son fils, qui a occasion de se marier avec la fille d'Isaïas Hirtzel, vivant juif de cette ville, qui a été élevé chez Leiser Lévy son grand-père. Il ne demande pas de nouvel établissement ny une seconde habitation. Son fils vivera et logera avec lui dans sa maison, et le remplacera après son décès, et pour être agréé, il présentait sa requête tendante à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au suppliant de permettre à son fils Caïm de se marier et établir en cette ville avec la fille de feu Isaïas Hirtzel, vivant aussi juif de cette ville, ce faisant de demeurer dans la maison du suppléant, et le remplacer après son décès, aux offres qu'il fait de se comporter honnêtement, et de se conformer aux ordonnances, règlements et statuts, ladite requête signée Nochem Weyl, juif de Haguenau.

Le décret de soit communiqué au procureur fiscal, apposé au bas de la requête, conclusions d'iceluy et tout considéré.

Le magistrat a reçu ledit Caïm fils du suppliant à la manance des Juifs de cette ville, à la charge par lui de se comporter honnêtement de se conformer aux règlements de police, d'acquitter exactement le Schirmgeld, de payer une somme de deux cents livres à la caisse des pauvres, dont cent livres au premier octobre et les cent autres au premier décembre prochain, et en outre celle de huit cents livres, payables d'hier à un an, pour être employée à la réparation de la porte rouge de cette ville.

Signé à la fin de l'audience, Antoine de Cointoux avec paraphe, fait à Haguenau les jours, mois et an que dessus[1].

En 1785, Calme Rheins est obligé de verser mille livres pour l'admission de son fils David à la manance de la ville, et autant l'année suivante pour son fils Israel.

En 1786, Abraham, fils du rabbin de Haguenau, adressa la demande suivante aux magistrats :

A Messieurs, Messieurs les prêteur royal, Stettmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Supplie très humblement Abraham Gougenheim fils de Jacob Gougenheim, rabin juré des Juifs de cette ville,

[1] Arch. de Hag., BB. 171.

Disant que trouvant une partie sortable pour se marier, on n'exige de lui que d'obtenir de la grâce du magistrat, la réception sous sa protection et d'y demeurer, grâce qu'il est conseillé de demander. Il dérive d'une honnête famille, il fait lui-même profession d'honnête homme, son père a élevé neuf enfants, desquels sept sont établis. Il n'y a plus que le suppliant et un autre à établir, sujet de la très humble requête.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise faire la grâce au suppliant de le recevoir sous votre protection, ce faisant lui permettre d'habiter et fixer son domicile et sa demeure en cette ville; aux offres qu'il fait de continuer à faire profession d'honnête homme, de payer le droit de protection et autres charges et de se conformer aux statuts, arrêts et règlements de police. Pour cette grâce, il ne cessera d'adresser ses vœux au tout-puissant pour la conservation du magistrat.

ABERAHAM GOUGENHEIM [1].

Le procureur fiscal apposa son veto ; puis, sur les instances du rabbin, le magistrat de Haguenau consentit à accueillir Abraham Gougenheim, à condition qu'il paierait 1,200 livres. Mais Abraham, ne pouvant accepter des conditions aussi léonines et même la réduction de 300 livres qui lui fut proposée en second lieu, se décida à se retirer à Lixheim.

En 1789 encore, Benjamin Bernheim dût verser 2,000 livres pour que son fils Raphaël pût s'établir dans la ville avec sa jeune femme Sara, fille d'Aron Abraham Moch, mais à aucune condition il ne put obtenir semblable autorisation pour son gendre Samuel Lévy d'Ingwiller [2].

La Révolution vint renverser toutes ces barrières légales, et c'est en grand nombre que les Israélites des environs de Haguenau vinrent s'établir dans la ville, pour échapper en même temps aux scènes de pillages qui avaient suivi l'effondrement de l'ancien régime [3].

[1] Arch. de Hag., BB. 41.

[2] Arch. de Hag., BB. 176.

[3] Citons parmi ceux qui arrivèrent à cette époque : les familles Ah, de Fürth (Bavière) ; Baliveau, de Lemberg (Pologne russe) ; Bauer, de Fort-Louis, dont le chef, employé des « chauffages et lumières », avait demeuré autrefois à Balbroum ; Bénédick, de Fort-Louis ; Blin, de Fort-Louis ; Bloch, d'Ohlungen ; Braunberger, de Frauenberg ; Coblence, de Lixheim ; Dreyfous, de Fort-Louis, leur résidence depuis longtemps, car on voit venir de cette ville au cimetière de Haguenau un Hörz Dreyfous en 1680, un Isaac Dreyfous en 1697, de nouveau un Hörz en 1706 ; Eisenmann, de Kutzenhausen ; Goldschmidt, de Prague ; Half, de Soufflenheim ; Halfen de Busenberg ; Haussmann, d'Essingen et de Ohlungen ; Hersch, de Dauendorf ; Heumann, de Soultz-sous-Forêts ; Lazare Kahn, de Dinsheim ; Korb Jonas, de Dauendorff ; Korb Raphaël, de Witterswiller ; Mey, d'Ohlungen, leur résidence depuis plus de deux siècles : en 1605, un Hayem Mey, à Ohlungen, a, à Haguenau,

Pour obtenir droit de résidence, il suffisait aux Israélites de prêter serment de fidélité à l'Etat. Voici le procès-verbal d'une de ces déclarations :

« Par devant nous, président et membres de l'administration » municipale de la commune de Haguenau, est comparu le citoyen » Michel Samuel, habitant de cette commune, lequel a fait la dé- » claration dont la teneur suit : « Je reconnais que l'universalité » des citoyens français est le souverain et je promets soumission » et obéissance aux lois de la République ». — Nous lui avons » donné acte de la présente déclaration, laquelle il a signée avec » nous, à la maison commune, le 5 fructidor an V. — *Signé :* » VEINUM et Michel BAR ELIOQUUM [1]. »

VIII

Il nous reste à faire l'histoire des Juifs de Haguenau en tant que communauté religieuse.

Vers le milieu du XVIIe siècle, les Israélites demandèrent l'autorisation d'appeler dans la ville un rabbin ; mais les autorités s'y opposèrent. Les Juifs alors usèrent d'un subterfuge ; l'un d'eux, nommé Löwel, se fit donner l'autorisation d'engager un comptable qui demeurerait chez lui, à condition, il est vrai, que tous les ans, il ferait renouveler cette licence [2]. Ce comptable, c'était un rabbin nommé Meyer (1660).

Son premier soin fut de faire bâtir un nouveau temple en remplacement de l'ancien qui était devenu insuffisant et menaçait ruine. La municipalité le permit, mais il fallut que la Communauté lui abandonnât la cour située entre le temple et la maison d'un Israélite nommé Moyses. De là, la rue de la Synagogue, appelée ainsi encore aujourd'hui. Le couvent des Franciscains fit valoir également ses droits, il exigea que la Communauté éle-

un procès avec un pelletier-pharmacien (kirsner-apotheker, ce qui probablement voulait dire bandagiste) ; Meyer, de Westhoffen ; Scheid, de Schirhoffen ; Strauss, de Gundershoffen ; Stüffel, de Langenschwallbach ; Weill, de Batzendorf (un Hurtz Weill en février 1680, un Lazarus Weill en avril 1684, un Mausché Weill en avril 1715, viennent de Batzendorf au cimetière de Haguenau) ; Weinberg d'Ettenheim, etc., etc.

[1] Quant aux droits d'entrée des Israélites étrangers de passage dans la ville, les Juifs demandèrent, en 1770, qu'ils fussent abolis, mais, en réalité, le fisc fermait le plus souvent les yeux, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée en 1774 par la municipalité aux magistrats de Wissembourg (Arch. de Hag., BB. 29). D'ailleurs l'ordonnance de 1784 les supprima complètement.

[2] Arch. de Hag., BB. 90.

vât la redevance qu'elle lui payait depuis 1358. Les Juifs durent accepter une imposition annuelle de trois schillings six deniers, à laquelle ils furent soumis jusqu'en 1790.

Le temple fut inauguré en 1665. Le rabbin parvint à faire reconnaître officieusement son autorité par la municipalité, et celle-ci, pour montrer l'estime qu'elle avait pour lui, prit l'habitude de faire juger par lui les Israélites qui avaient un différend.

Mais, en 1677, arriva le malheur que nous avons rapporté précédemment, la synagogue fut incendiée. Il fallut donc songer de nouveau aux moyens de la reconstruire. Au bout de cinq années d'efforts, les Israélites parvinrent à réunir la somme nécessaire à cette œuvre pieuse. Ne jugeant pas utile de solliciter de nouveau une permission qui leur avait été donnée quelques années auparavant, ils commencèrent les travaux le 17 septembre. Le lendemain le conseil se réunit à ce sujet. Le doyen des Schöffen, Franz, déclara qu'il avait donné l'ordre aux maçons de cesser leur ouvrage, car, l'emplacement de la synagogue ayant été autrefois celui d'une chapelle; il fallait, pour y construire de nouveau, une autorisation. Le stettmeister fut d'avis que, vu l'ancienne destination de ce terrain, les Juifs n'y pouvaient élever leur synagogue. Tous les membres du Conseil partagèrent ce sentiment, et ils intimèrent aux Israélites l'ordre de cesser les travaux, quitte à se pourvoir devant le roi [1]. Mais les Jésuites, les Dominicains et le clergé décidèrent de ne pas s'opposer à cette construction. Les Juifs adressèrent alors, au gouverneur de l'Alsace, la requête suivante :

Monseigneur de la Grange, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Alsace et Brisgau.

Supplie très humblement la communauté des juifs d'Haguenau, disante que les couvents et les églises à lesquelles leur synagogue qui est bruslée il y a du temps, avec la pluspart des bastiments de ladite ville, paye annuellement des certaines censes, leurs ont permis avec sçavoir et consentement du magistrat de la ville, de la faire rebastir à la place où elle estait, mais ayants ainsi commencé sur ce pied et les vieux fondements et masures, on leur en a fait déffence huit jours après, pour désister jusques à votre permission ; la communauté suppliante, ayante dont possédé paisiblement ladite synagogue depuis plusieurs siècles, implorent vostre protection et justice, monseigneur, pour ce qu'il vous plaise maintenir les suppliants dans cet ancien droict, et s'il est besoin d'en avoir la permission de la cour, de les y assister de votre puissant appuy, pour ce qu'ils

[1] Livre de protoc. du Conseil. Arch. de Hag., BB. 100.

peuvent sans empêchement dudit magistrat et quelconque, rebastir leur dite ancienne synagogue, et ce sera une gratieuse justice [1].

Ils purent enfin reconstruire leur temple, la date de cet événement nous a été conservée par l'inscription suivante gravée sur une pierre :

A° 1676	תכתב לזכרון
IST VER	זאל בית חבחירה:
BRENDT	בליל
WORDEN	לפרט בבואי
A° 1683	אל מקדשי
IST GEBA	תשמח
VEN WO	
RTEN.	

L'hébreu signifie : « Que ceci soit un souvenir, de cette synagogue, la nuit de..., l'année 1683. »

L'allemand placé en regard complète cette inscription en partie effacée : « En 1676, elle a été incendiée, en 1683 rebâtie [2]. »

Le successeur de R. Meyer fut Wolf Hohenfelden qui se fit remarquer par son esprit de douceur et de conciliation. En 1720, il fut remplacé par Elie Schwab de Metz, qui, pour entrer en fonctions, demanda l'autorisation de Louis XV. Celui-ci, qui pensait à donner un rabbin général pour l'Alsace, délivra à Elie Schwab des lettres patentes lui conférant le titre de rabbin de toute la Basse-Alsace. Ce n'était pas le compte des rabbins de Bouxviller, de Mutzig et de Niedernay, qui, aidés de leurs seigneurs respectifs, intentèrent un procès à Schwab. Celui-ci déclara qu'il ne prétendait exercer son ministère qu'à Haguenau. De nouvelles lettres-patentes lui furent envoyées ainsi conçues :

Ledit Elie Schwabe exercera les fonctions de rabbin des Juifs dans la préfecture royale de Haguenau, et dans les bailliages supérieurs et inférieurs de Lauterbourg et de Flexbourg, dans les villes de Landau, Fort-Louis, Wissembourg et généralement dans toutes les prévôtés, terres et lieux de la Basse-Alsace, qui ne dépendent point de l'évêque de Strasbourg, de la succession du feu comte de Hanau, et du directoire de la noblesse de la Basse-Alsace ; et pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées lesquelles ledit Elie Schwabe nous a très humblement fait supplier de lui vouloir accorder.

[1] Arch. particul.

[2] Cette pierre se trouve encore aujourd'hui dans une maison de la rue du Sel appartenant à M. Klein, emplacement du temple jusqu'en 1819.

A ces causes, etc., etc., ledit Elie Schwabe pourra faire les fonctions de rabbin dans la préfecture royale de Haguenau, etc., etc.[1].

Quelque temps après, il reçut, non sans peine, la permission de la municipalité de venir s'établir dans la ville.

Comme dans toutes les communautés israélites de ce temps, il eut maille à partir avec les préposés, ses administrés. Ceux-ci, nommés Aaron Abraham Moch, Lipmann Moch et Jacob Alexandre avaient eu le tort grave, aux yeux du rabbin, de se faire nommer à leur charge non par la communauté et surtout par le rabbin, mais par le prêteur royal, le stettmeister et les magistrats de la ville (1738). Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au gouverneur de l'Alsace pour faire annuler ces nominations, Schwab laisse percer le bout de l'oreille, et il déclare que ces préposés n'auraient point été élus par leurs coreligionnaires à cause des scandales qu'ils avaient provoqués par leur manque de respect à l'égard du rabbin [2].

Le gouverneur, après enquête, ordonna que de nouvelles élections fussent faites. Le rabbin triomphait donc. Mais son triomphe fut de courte durée, Aaron Abraham Moch et Lippman Moch obtinrent les suffrages de leurs coreligionnaires et leur élection fut sanctionnée par le gouvernement de l'Alsace (5 février 1739). Ils se vengèrent joyeusement en faisant signifier au rabbin leur nomination par ministère d'huissier.

Schwab, qui n'avait pas su se comporter avec ses administrés, non plus qu'avec les substituts qu'il s'était donnés, trouva le moyen de faire un procès avec le rabbin de la Basse-Alsace et de le perdre. Ces défaites répétées agirent sur son cerveau et il fut frappé d'aliénation mentale.

La femme du rabbin et son frère qu'elle avait fait venir de Metz demandèrent au gouverneur que Schwab fût enfermé en un lieu séparé, pour prévenir tout accident, et que, durant sa maladie, ses fonctions fussent confiées, par intérim, à un rabbin d'Alsace qu'ils désignèrent. Feydeau, le gouverneur, fit droit à leur requête et nomma, en remplacement de Schwab, Samuel Weyl, « rabbin des Juifs de la Haute-Alsace et de ceux des terres de l'évêché de Strasbourg et des terres dépendantes de la noblesse de la Basse-Alsace [3]. »

Schwab put heureusement se guérir rapidement et le souvenir

[1] Ordonnances d'Alsace.
[2] Arch. de Hag., GG. 70. Pour Jacob Alexandre, les Juifs avaient ratifié cette nomination irrégulière.
[3] Arch. de Hag., GG. 70.

de cette triste maladie servit des deux côtés à rendre plus faciles les relations du rabbin avec sa communauté. A peine rétabli, il eut à faire rentrer dans le devoir les Juifs de Landau qui étaient dans sa juridiction et qui avaient voulu se dérober à son autorité [1]. Il mourut en 1746, après avoir eu beaucoup de démêlés avec ses administrés, sur ses derniers jours.

La nomination de son successeur se fit sans encombre. En 1745, il était venu dans la ville un rabbin nommé Samuel Halberstadt, ami d'Eibenschutz, le fameux rabbin de Metz. Il avait été chassé de Prague en compagnie de 20,000 de ses coreligionnaires. La municipalité se montra aussi bienveillante à son égard, qu'elle l'avait été pour les exilés de Pologne en 1657, et elle lui permit de demeurer avec sa femme dans la ville, pendant un an, sans payer de droits de protection. Ce terme écoulé, elle lui continua la même tolérance pour une année. A la mort d'Elie Schwab, il était tout désigné pour le remplacer. Il obtint alors sur sa demande le droit de résidence permanente [2], mais il n'en jouit pas longtemps, car il mourut en 1753.

Il fut remplacé en 1755, après deux années d'intérim, par Lazarus Moyses précédemment rabbin à Bouxviller, qui reçut l'autorisation de fixer sa résidence à Haguenau [3], et même put faire un traité avec le prévôt de Wissembourg, pour remplir les fonctions de rabbin dans cette ville. Il appartenait à une famille de rabbins très connus. Son père Moïse était grand rabbin du pays d'Anspach, son aïeul Saul, de Pintschub en Pologne, et son bisaïeul Moïse de Helma dans la même contrée. Ce dernier avait pour père Meyer, grand rabbin de la Lithuanie, fils lui-même de Saül Wohl, nommé « Seigneur en Israël » qu'on prétend avoir été roi de Pologne pendant un jour. Saül Wohl était fils du grand rabbin Jehouda Padoua, fils du célèbre Moïse Padoua.

Notre Lazarus Moyses fut également la souche de plusieurs rabbins, son fils Hirsch lui succéda à Haguenau, une de ses filles fut la mère de Wolf Roos rabbin de Saverne et une autre la grand' mère du grand-rabbin actuel des Israélites de France, M. Isidor, qui porte le prénom de Lazare. Le nom patronymique de la famille était Katzenellebogen [4].

Lazarus Moyses mourut en 1771 et eut pour successeur Jequel Gougenheim, ci-devant rabbin à Rixheim. Celui-ci eut pour des-

[1] Arch. de Hag., GG. 67.
[2] Arch. de Hag., GG. 68.
[3] Ibid.
[4] Cette table généalogique se trouve sur un ouvrage de Hirsch Katzenellebogen que possède M. le grand-rabbin Isidor.

tinée de dire d'abord des prières pour le rétablissement de la santé du roi bien aimé, Louis XV, et de voir fermer les portes de la synagogue, en 1794. Au mois de février de cette année, en effet, ordre fut donné de remettre les clefs de la synagogue aux autorités de la ville. Il fut défendu à Gougenheim de porter le nom de rabbin, et aux Israélites de se réunir pour prier. Gougenheim ne se laissa pas intimider par ces ordres : « Dussé-je mourir sur la brèche, disait-il, je n'aurai de repos que lorsque j'aurai mon temple ». Et il multiplia ses démarches auprès de ses coreligionnaires, il leur communiqua si bien son ardeur qu'à la fête de Pâque les Israélites se réunissaient dans une usine appartenant à Samuel Ah et convertie en oratoire. C'est là qu'ils prièrent, ayant, pour plus de sûreté, des sentinelles postées dans les rues avoisinantes. Le samedi, ils se promenaient dans la ville, avec leurs vêtements de la semaine, et, le jour de Kippour, ils se relayaient pour circuler toute la journée, vêtus d'une blouse et le fouet à la main. Pour ne point cesser d'allumer le vendredi la lampe du sabbat, tout en échappant à la surveillance exercée par des rondes de la police, ils trouvèrent le moyen de placer ces lampes dans leurs poêles de fonte où ils avaient la satisfaction de les allumer. Cette situation dura près d'un an et demi et cessa seulement avec le décret du 21 février 1795, qui permettait de célébrer le culte public. Les Juifs ne rouvrirent leur synagogue qu'au mois de juillet, ainsi qu'il résulte des mémoires du bedeau-fossoyeur de la communauté, Jonas Korb, et de la pièce suivante :

Vu la pétition présentée à la municipalité de Haguenau par le citoyen Jacques Moch, au nom des citoyens de la religion hébraïque dudit lieu, aux fins qu'il lui soit donné la clef de la ci-devant synagogue, ensemble l'avis de ladite municipalité.

Ouï le procureur syndic substitut, le directoire du district de Haguenau, délibérant en séance publique, et considérant que le bâtiment servant au ci-devant culte hébraïque appartient aux citoyens de la religion israélitique (*sic*) qui demeurent à Haguenau ; que la loi n'a pas déclaré de pareilles édifices domaines nationaux, que ce bâtiment a été destiné à un culte religieux, et qu'il n'a été fermé que par une mesure de sûreté générale.

Arrête d'accorder provisoirement au pétitionnaire le bâtiment dit la synagogue, servant ci-devant au culte hébraïque, à charge d'entretenir ledit bâtiment et de faire faire la soumission à la municipalité de Haguenau par le préposé dudit culte, de se soumettre aux lois de la république, et de se conformer en tous les autres points à la loi du 11 de ce mois.

Copie sera donnée à la municipalité de Haguenau pour en connaître.

Haguenau, le 21 du mois de prairial de la 3me année de la République française, une et indivisible.

Signé : VEINUM, HALLES [1].

Nous arrêterons ici l'histoire de la communauté des Juifs de Haguenau ; la pousser plus loin serait entrer presque dans l'actualité et sortir du cadre des articles de cette Revue. Du jour où les Israélites devinrent citoyens français, leur histoire n'est plus que celle de leurs intérêts religieux. Plût à Dieu qu'elle n'eût jamais eu que ce caractère !

[1] Livre de protocole des séances à la mairie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nº 1. 1262. AA. 4.

Richardus Dei gratia, Romanorum rex, semper Augustus, universis sacri imperii romani fidelibus presentes litteras inspecturis in perpetuum, ut dilecti fideles nostri cives Hagenowe assidue in oculis nostris gratie nostre fructum se gaudeant invenisse omnes libertates, jura, privilegia, ipsis a divis augustis imperatoribus et regibus romanis predecessoribus nostris, a nobis etiam pie concessa, prout in ipsis privilegiis plenius continetur auctoritate regalis culminis eisdem civibus confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus quosdam articulos ad maiorem ipsorum cautelam presentibus exprimentes videlicet ut de bonis eorum sitis extra civitatem preter census consuetos et debitos nulli debeant prestare servicia vel etiam exhibere et nobis nomine precarie nonnisi centum et quinquaginta libras argentinensis monete annis singulis solvere teneantur prout in alio privilegio ipsis dudum a nostra maiestate concesso specialiter est expressum. Insuper scultetus qui preficietur eisdem prestito juramento promittet quos scabinorum et juratorum sententias rite latas et antiquum jus et consuetudines approbatas civitatis ipsius necnon predictas libertates jura et privilegia eisdem concessa inviolabiliter tenet et observet et faciat ab omnibus observari. — Preterea volumus et mandamus ut legitimi et honesti et ntegre fame concives eorum in judicio nostro et nostrorum offiialium sicut ministeriales et milites rite valeant ferre sentencias t etiam promulgare. — Adhoc volumus et mandamus ut Iudei e Hagenowe camere nostre servi, nostrâ camerâ tantum et per iostras patentes litteras serviant, nec aliquo quicumque fuerit ad adebita et inconsueta servicia compellantur. Nulli ergo omnino omini liceat hanc paginam nostre concessionis et confirmationis nfringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc ctemptare presumpserit gravem indignationem celsitudinis nostre e noverit incursurum.

Datum apud Hagenowe XVIº die octobris indictionis VIº anno omini MCCLX duo regni vero nostri anno sexto per manum

A

magistri Arnoldi de Hollandia prepositi westlariensis, dilecti protonotarii nostri feliciter, amen.

N° 2. 1315. AA. 11.

Fredericus, Dei gratiâ Romanorum rex semper Augustus universis sacri imperii romani fidelibus praesentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum : etc., etc.

Hinc est quod prudentibus viris civibus nostris et imperii in Hagenowe fidelibus dilectis propter incorruptam fidei suae constantiam, qua erga nos et sacrum imperium hactenus claruerunt, et ad praesens clarent, ad instar dominorum, imperatorum et romanorum regum praedecessorum nostrorum illustrium Ungeltum civitatis ipsius in usus ejusdem civitatis pro arbitrio dictorum civium, donamus et concedimus perpetuae convertendum et praedecessorum nostrorum in eo factas gratia confirmamus. Praeterea omnia jura et privilegia eorum a quibuscunque praedecessoribus nostris ipsis indulta sua concessa quoad libertates, honores, gratias et consuetudines, hactenus apud ipsos cives usitatas et approbatas, sive universaliter unicuique ipsorum in specie approbamus ratificamus et ex liberalitate regis confirmamus adhoc promissis gratiis gratiam adicimus specialem quod nec sturam a praedictis civibus solvendam, seu Iudaeorum sturas in ibi comorancium alicui de caetero in toto vel in parte non obligamus titulo feodali. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae donationis et confirmationis infringere vel ei in aliquo ausu temerario contraire, si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem nostram gravissimam se noverit incursurum, et majestatis nostro sigillo jussimus communiri, datum decima sexta calendas aprilis anno domini millesimo trecentecimo, quinto decimo, regni vero nostri anno primo.

N° 3. 1347. GG. 63.

Ich Vernher Spitze und Claus Meiger Scheffen zù Hágenowe vergehent offentlich an disem brife und tunt kunt allen den disen brif gesehent oder herent lesen das vor uns gewesen sint die iuden von Hagenaw die hinagh geschriben sint : Meyerlin des alten Dyrels sun, Lasond, Isack Dyrel sun, Dyheman, Isack Moyses sun, Jacob Senderlins sun, Symelman Bychelins tochterman, Michel Viden's tochterman und Dyrels Seckelins bruder, und hant vergehen und gelobet willickliche, einkellikliche, unverscheinderliche, mit ge-

sammter hant, und mit bedahtem mute, von der juden wegen von Hagenowe gemeinliche das sie alle schulde die unser Stat Hagenowe schuldig ist, uf den hütigen tag, juden zù Strassburg, alle die briefe sagent, die der übergebent sint, gelten sullent und wellent gar und genzlich und das sie die vorgenannten briefe sullent und wollent lösen und gelöset haben, und unsere stete vor der geantwurtet han vor dem vorgeschriebene zile ; und sol unser stat der brife noch der schulde keinen schaden han umbe hobet, güt, noch umbe Wucher in der heine Wis, und hant darumb gegeben und schuldner, erbare schaffene und burger die hienach geschriben stant: Diemar Bogener der alten, und Diemar Bogener der Jungen, Peter Schotte und Guntzen Rosenbaum Scheffen, Iohan Harrer und Herman Duchman und hant die vorgenannten Iuden den egenannten burger und schuldner dasfür versetzet ir lip und ir gut ir schulde ir hüser und ir höfe ir husgeschürre und alles das sie hant, es si ligende oder varende gut oder wie es genennt ist. Mit dem gedinge obe die vorgenannten Iuden die egenannten schulden und schaden nit vergulten und unsere Stete die vorgenannten briefe nit wieder enant wurden in dem vorgeschribenen Zil ane allen den vorgenannten Stette schaden, so sullent die vorgenannte burger die vorgenanten Iuden angreiffen und pfenden....

Und hant sich verzigen usgenomenliche das sie niemer wellent geschwellen das sie zù diser vorgesetz viderdinge bonotet wurdent wider irem willem und hant sich verzigen sunderlich des rechtes das da sprichet gemeine verzihungen uf alle rechte sie nieman schaden. — Geschehen an zinstage vor allerheiligen in dem iare drützehnhundert und in dem syben und vierzigsten iare.

N° 4. 1347. GG. 63.

Wir Johannes, herre zù Lichtenberg, Dehant zù Strassburg, tunt kunt meneglichen, das wir von dem Gewalt das uns gegeben und insiegelt ist von unsern gnedigen und allerdurchlichtigsten herrn, Kunig Karl, der Römischer Kunig, und Kunig zù Beheim, mit den erbaren und bescheiden lüten, dem Meister, dem Rath und den Burgeren der Stete zù Hagenowe, von der vorgenannten unseres herrn des Römischen Kunigs wegen uns in siner stat uber eins sint kome und in hant gelobet das wir in dem vorgenannten unserer herre solnt erlowbet daz er in einem Landvoget gebe daz zù Elsass in dem land si gesessen, das zù dez derselben Stete deheine niemand werde ufgesetzet, hingegeben nach von den richs geteilet, und das der landvogte in Elsass ubbe als er vorgeschriben ist, dernach sollen wir Schaffen und erlowben daz sie offelich gotz dienst müget haben. Und zu jüngest was und wie si mit den Iuden hant geschaffet und getan, untz uf disen hutigen dage daz er noch niemand von

sinen wegen darumbe in sie niemand heine forderunge noch kein anspruche soll gehaben, ane alle gewerde.

Und des zù eim Urkunde han wir unser Ingesiegel gehenket an disen brif der wart gebn an dem Dunrestag vor Sant Katrin dag, die heilige Iungfrowen, in dem iare do man zalte von Gots geburte drützehn hundert und syben und vierzig iare.

N° 5. 1347. GG. 64.

Wir der Meister und der Rat von Hagenowe tunt kunt allen den die disen brief gesehent oder gehœrent lesen daz vor uns gewesen sint die Iuden die hie nach geschriben stant, Meyerli, Lasond, Dyheman, Isack Dyrels sun, Jacob Senderlins sun, Isack Moyses sun, Symelman von Bychelin Dochterman, Dyrel Seckelins bruder, und Michel Viden Tochterman, Iuden in unser stat, und hant verziehen willkliche einhelkliche, und mit bedahtem mute, daz sü uf dem Huse und Kelre dem men sprichet Herrn Ottelins Hus mit allem begriffe rehte und zugehörde alze es gelegen ist in unser Stat unden und oben, und uf dem Huse do die frone Woge inne hangent, mit allem begriffe rehte unt zugehörde alze es gelegen ist einsite nebet Wolfram dem Kotter und andersite nebet Moyses an dem Schulhofe, und uf dem huse und kelre dem men sprichet des von Osterholtz huse mit allem begriffe rehte und zugehörde, alze es gelegen ist, einsite nebent Moyses Hus an dem Schulhofe und andersite nebehtherren Ottelins Hus, die der Iuden von Hagenowe gemeine sint, und koffet hant und geben zu koffen de rehtekliche und rehte einmuteklich und mit gesamment hand von der gemeinde wegen der Iuden von Hagenowe, zehn pfund geltes Strazburger pfennige gengen und geben iergeliches zinses dem erbaren Claws Mundelin unserm burger und sin erben, umbe hundert pfund Strazburger pfennige gengen und geben die sü von ime enpfangen hant und in iren und jeden juden von Hagenowe gemeinen nutz komen und bewendet sint gar und gentzlich alze sü vor uns verglichen hant unt sullent die vorgenannten Iuden und ir erben und ir nachkomen in unser vorgenannter stat gemeinlich die selben zehn pfund geltes jergeliche geben und entwürten Clawese Mundelin den vorgenannten oder sin erben zù Hagenowe in der stat zù dem achten tage zù wihennachten. Detent sü daz nüt und würdent eteliches iares der an sumig claget es denne Clawes Mundelin der vorgenannte oder sin erben eime Schultheisen von Hagenowe, so soll er in derumbe rihten alze men umbe zinse die zu Sante Martins tag ufsetzen werdent zù Hagenowe billig rihten sol nach rehte und nach unser Stete gewonheit. Dise vorgeschribene Dinge hant gelobet vor uns die vorgenannten Iuden vür sich und ire erben und nachkomen und vür die Iuden gemeinlich von Hage-

nowe Stete zù Hande, und Claws Mundelin den vorgenannten und sine erben der selben zehn pfund geltes, uffe den vorgenannten Husern oder pfanden vür sich und ir erben und nachkomen und vür die juden gemeinlich zù Hagenowe uf daz vorgeschriben zil, jergelich zù verwende, gegen mengelichem und vür mengelichen, alze ein reht ist bi guten truwen, und ane alle gewerde. Und hant sie vorzigen vor uns die vorgenannten Iuden vür sich und ir erben und nachkomen in unser vorgenannten stat, aller friheit, aller briefe, alles rehtes, aller helfe, und alles schirmes, geistliches und weltliches gerithes, gewonheit, ufsazunge, herren, stete, und landes fries rehtes, burgrerehtes, lantrehtes, Kaiser rehtes, cristarehtes, judenrehtes, und alles rehtes domit sü oder ire erben und nachkomen in unser vorgenannten Stat beholfen möhtent werden, wider disen Kof, wider disen brief oder ihtes daz hie angeschriben stat mit geriht im und her nach in dheine wiz und hant sich verzigen sunderlich des rehtes daz da sprichet gemeine verzihunge uffe alle reht si niemanne schade. Doch beschah diser Kof mit solicher gedinge welhes iares die vorgenannten Iuden oder ire erben oder nachkomen, koment vor der Lichtmess zù Claws Mundelin dem vorgenannten oder zù sinen erben zù Hagenowe in unser stat und die vorgenannten zehn pfund geltes wellent wider koffen, so soll in Claws Mundelin oder sin erben die zehn pfund geltes geben wider zù koffende umbe hundert pfund Strazburger pfennige die denne zù Strazburg genge und gebe sint; komet aber su nar der Lichtmess und koffet die vorgenannten zehn pfund geltes wider umbe die vorgenannte hundert pfund, so sullent doch die zehn pfund geltes zù deme iare das ist zù dem achten tage zu wihennachten der darnach allernehest komet gevallen sin Claws Mundelin dem vorgenannten oder sin erben gar und gentzliche.

Und zù eime waren Urkunde gezugnisse und Vestikeit aller dirre vorgeschriben Dinge, hant wir durch bette der vorgenannten Iuden einsite und Claws Mundelins der vorgenannten andersite unserre Stete gros Ingesiegele gehenket an disen brief der geben wart an dem ersten fritage vor Sante Anthonien tag, do men zalte von Gottes Geburte druzehenhundert iar, und in dem sibenden und vierzigsten Iare.

N° 6. 1353. GG. 64.

Wir Karl von Gots Gnaden Römischer Kunig, ze allen zeiten merer des reiches und Kunig ze Beheim, bekennen und tun kunt öffenlich mit diesem briwe allen den die in sehen oder horen lesen, daz wir habn angesehen luterkeit steter trewe und vleizige dienste domit sich unser lieben getrewen, der Scholtheis, der rat und

burgere gemeinlich der Stat zù Hagenow, offt, unverdruzlich, gegen uns und dem heiligen reich getruwelich beweiset han, und in kunftigen zeiten dùn sollen, und mogen, und habn in mit rechter wizze und besundern unsern kuniglichen gnaden, derloubt und verhenget, daz sie in die obgen'n unser und der reichs stat zù Hagenow, Juden, von welchen Landen daz sie sein, sullen unt mogen entphan, nemen und behalten, zù allem rechte daz sie vormals in derselben stat von unsern ùnd des reichs wegen haben gesessen, und gebieten alln unsern und dez heiligen reichs fursten, graven, freien, herren, steten, gemeinden, Rittern und Knechten getruwen und undertanen, daz sie die obgen stat und burger von Hagenow und alle Iuden die bei sie komen und bleiben, von dheinen sachn wegen an leib oder gut schatigen, leitigen oder betruben solln. Und were ez daz sie ijmand in welchn'n wurdn daz er sey, in dheinen sachn schatigen, betruben oder beschweren wulte, so heizen und gebieten wir vestelich bei unsern hultn, unserm lantfogt der zù zeiten ist, und allen den reichs steten in Elsassen, daz sie der vorgen'n stat, burgern und juden mit aller wer macht getruwelich beholfen sein zù schirme und friedn, und daruber sullen sie swerlich vervallen sein in unser und des heiligen reichs ungnaden; mit urkunt ditz briwes versiegelt mit unserm kuniglichen Ingesiegel. Geben zù Hagenow nach crists geburt, drützenhundert iar, darnach in dem drü und fünfzigsten iar, an dem nechsten dinstag nach aller heiligen tag in dem achten iare unserr reiche.

N° 7. 1354. GG. 64.

Wir der meister und der rat zù Hagenowe, vergehent öffenlich an disem briefe, und tun kunt allen den die in gesehent oder gehörent lesen, daz wir von Gunste und gnaden des allerdurchlichtigsten fürsten, unsers gnedigen herrn, herrn Karlen der römischen Küniges und Küniges ze Beheim, Iuden haben halten und heyen sullent in unserre vorgenannten stat, von velen landen oder stetten sie zù ùns koment, dez wir in unwelichen och unser briefe geben hant, und hant wir sü darumbe enphangen und genommen in unserm schirm vür ingesessen burger, des selben unser Schirmes dieIudescheit gemeinlich geniesen soll die iemer bi uns waren, oder zù uns komet, alse ander unser ingesessen burge, und trostent och ir lip und gut, vür uns und alle unser burger helfer und diener, im und hernach, und vür mengelichen in unserre stat ane alle gewde. Och gelobent wir mit disem briefe, vür uns und unser nachkomen, sü und ire nachkomen ze hanthabende, und lassen ze blibende bi allen den friheiten und Rehten, die unser alten Iuden vormals

hettent und gunnent und gebent in dez ganze mugende und guten urlop und verhengnisse ane alle gewerde. Och wellent wir sü lassen bliben bi allen friheiten und Rehten, die in jetzent unser herre d'Kunig gegeben het ane alle gewerde. Och sullent und mugent die Iuden uf alle phant lihen die in zu koment ane alleme uffe blutige wat, noch uffe alter gewet daz zù Kirchen gehöret, noch uffe nasse phant, och ane alle gewerde.

Were ouch daz die Iuden die zù uns komen sint, iemanne deheme verbuntnisse getan hant, vormals, e daz sü zù uns in unser stat komen sint, da erhant wir nüt von ze rihtende ez sie denne mit die Iuden gutem willen; es sullent och die juden die ietzent bi uns sint, oder her nach zu uns koment, noch ire nachkomen, nüt maht han deheime verbüntnisse und gebot ze machende wider ander Iuden die och g'ne bi uns werent, und sullent einen jegelichen juden bi uns und under in lassen sitzen dem es fuget, ane alle gewerde. Och gelobent wir vür uns und unser nachkomen in der vorgenannt statt, sü und ire nachkomen ze schirmende vor allem gwalte und unrehte, ob ieman an in vt began oder tun wolte, ane alle gewde. Och sol unser rat der ietzent ist, dem kuntigen rate der im nehest wurt, ùn alle iar ein rat, dem andern alle dise vorgeschriben Ding, verkunden und bevehlen von der Iuden wegen, daz sü deste sichere sint, und sullent och die Iuden alle iar daran manen. Diese vorgeschribene Ding, hant wir vür uns und unser nachkomen in unserre vorgenannten statt, allen juden die ietzent bi uns sint, oder hernaeh zù uns koment und iren nachkomen gelobet stete ze hande bi guten truwen an eyde stat ane alle gewde.

Und zù einem waren Urkunde alle dirre vorgeschriben Dinge, hant wir unsere stete grose Ingesiegel gehenket an disen brief, der geben wart, an dem nehesten Samstage nach Sante Bonifacius Tag, do man zalte von gots geburte drüzehn hundert iar, und in dem vierden und fünfzigsten iare.

N° 8. 1385/6. GG. 64.

Wir Wentzlau embieten den Burgermeistern ieten, und Burgern in gemeinlichen der Stette Hagenaw, Slestatt, Colmar, Keisersperg, Duringheim und Mulhusen, unsern und des riches lieben getruwen unser Gnad und alles gut. Lieben getruwe wan wir vormals den edlen Stiflawen von der Vitenmüle. landfogte in Elsasse, den Schultheisen von Colmar, und Lutzen von Wedel unsere lieben getruwen zù euch gesannt hatten von wegen den Iuden unser und des Riches Kammer-Knechten, zù fordern und nemen von in etliche

summe geldes von uns und des Riches wegen, darzù ir in behulfen suldet gewesen sin, als wir das von euch begeret haben, das ir doch nit getan habt, sunder nicht gestatten wollet, das solliche unsere vorderungen und wille furgent das uns doch von euch gar unbillich duncket, davon so gebieten wir euren truwen constlichen, bi unsere und des riches hulde, das ir die egenannten juden unter euch wonhaftigen darzù haldet, und mit ernste darzù tut, das sie uns sulliche summe geldes, die also an in gefordert weren, gentzlichen richten ùnd bezahlen, und tut hierzù also mit ernste das wir darumb nicht mer schriben dürfen, das wir das euren truwen gentzlich gelouben und getruwen, wan wo das nicht geschehe, so mochten wir nicht anders versten, dann das ir uns daran hindert und irret, und wolten och der gen uch gewartend sein, und och dazù mit des Riches gerichte twingen.

Geben zù Prage an St Gallen tage unser' Riche des beheimischen in dem vir und zwanzigsten und des römischen in dem eilften iare.

N° 9. 1389. GG. 64.

Wir Wentzlasv, von Gotes gnaden Römischer Kùnig, zù allen zeiten merer des reiches, ùnd Kunig zù Beheim, bekennen und tunt kunt offenlich mit diesem briewe, allen den die in sehen oder hören lesen wie wol daz sey, das nechsten die Iuden in unserer Statt zù Hagenowe gesessen unser kamer knechte in unser und des reichs achte und aberachte komen sint, als das in unsern und des reichshofgerichte briewen die dorüber mit Rechte und Urtheil geben seint, wol eigentlicher begriffen ist ; Idoch haben wir mit wolbedachtem mute rate unse furste und getrewen und von rechten Wissen dieselben juden und ir jeglichen besunder us solichen unser und des reichs achte und aberachte, gnediglich gelassen, und lassen sie darum von romischen königlicher mechte, in craft dies briewes, und gebieten darumb allen fürsten, geistlichen und weltlichen, graven, freyen, dinstlüten, rittern. knechten, gemeinscheften, stete, merkte und dörfern, und allen andern unsern und des reichs lieben getrewen und mit namen dem landvogte zù Elsassen der izûnt ist, oder in zeiten wirdet, ernstlich mit disem briewe, das sie furbar mer, die egenannten Iuden, gemeinlich oder besunder von wegen solicher achte und aberachte, an iren leiben und guten nit angriffen, hindern, irren, bescheidigen, leidigen, ober betrüben sollen, in dheiner weis als lieb es sey, unser schwerer ungnade zù vermeiden.

Mit urkunt dies briewes versiegelt, mit unserm majestat ingesiegel. — Geben zù Betlern nach christis geburte 1300 Iar und darnach in

dem 89e iare, an Sant-Thomas abende, unser reiche des Beheimisches in dem 27en und des römischen in dem 14en iare.

N° 10. 1436. GG. 64.

Wir Sigmund, Von Gotes Gnaden Römischer Keiser, zu allen ziten merer des riches, und zu Hungarn, zu Beheim, Dalmattien, Croaten, etc, Kunig, bekennen und tun kunt offenbar mit disem Briefe, allen den die in sehen oder hörent lesen, als der allerdurchlichtigeste fürste, unser lieber Herr und Vatter, Keiser Karle seliger gedechtniss, den Burgermeistern und Rat der Stat zu Hagenowe, unser und des riches lieben getrewen, zu ziten soliche Gnaden gethan und erloubt hat, das sie iuden von welichen landen sie sin, nemen, empfohen und behalten mugent als dan die briefe darüber clerlicher uswisent, und aber der iuden, als sie haben uns fürbringen lassen, sovil bi in vorden und wonende sint, und durch ir übermessig Gesuch und beschidikeit, der sie gebruchen, Cristenlüte doselbes, und auch des richsland darzu gehörig, so schaden tun, und hinfür me tun werden, wo das nit understanden wurde, das denselben luten und landen vast verderplich sein würde; und derworten das soliche Sache nit mehr wachsen, sunder also gemessigt werde, das cristen lüte des zukommen muget und soliches beschweren überhaben werden : so setzen, gebieten und wollen wir, von Römischer Keiserlicher Macht, in Craft dis Briefs, das dehein burger, oder iemans anders wer der sy, nun oder hernach, deheinem iuden, oder iemans von eins iudens wegen dehein gehuse, gesesse oder hofestätte in der egennten Stat Hagenowe oder dem burgbann, darzu gehörig lihe zu kouff gebe, oder darinnen husen enthalten und ouch das dehein iude soliche lihung oder kouff doselbes tün sol, ohne meister und rats doselbes, die zu ziten sint, urlop, wissen und willen.

N° 11. 1551. GG. 63.

Ferdinand von Gottes gnaden, Römischer, zu Hungarn, und Beheim König, infant in Spanien, Ertzherzog zu Œstreich, Herzog zu Burgund, Steyer, Kärndten, Krain und Wirtemberg, etc., etc., Grave zu Tyrol.

Embiten allen und jeden Prelaten, Graven, Freien, Herren, Rittern, Knechten, Landhauptleuten, Hauptleuten, Bitztumen, Vogten,

Pflegern, Verweseren, Amtsleuten, Burgermeistern, Richtern, Rhäten, Burgern, Gemeinden, und sonst allen andern unseren unterthanen und getrewen geistlichen und weltlichen, in was würden stand, oder wesen die allenthalben in unsern undern, oberen oder vorderen œsterreichischer Fürstenthümer und landen, obrigkeiten und gebieten gesessen seind, denen dieser offener brief fürkommt, den sehen, lesen, hören, oder sonst in Erinerung kommen, unser Gnad's und alles Güts.

Nachdem uns nun zu mer und offtermals Glaublichen angelangt, welcher massen sich die Jüdigkeit, welcher wir an etlichen orten unserer furstenthunmben und Lande, zu hausen und gevonen, auf Gnaden zugelassen und bewilligt, nicht allein mit iren unziemlichen unleidichen Gesuch, und wücherlichen Contract und handlungen, unserem Christlichen Volk und unterthanen, zu derselben beschwerlichen und verderblichen nachtheil und schaden, sondern auch sonst in vil anderwegs, sich allerlei böser ärgerlicher, und lasterlicher taten, zu Schmach Verchimpfung und Verachtung unseres heiligen Christlichen namens, glaubens und religion übe und gebrauche welche ärgerliche böse Handlungen, guten teils aus dem erfolgen sollen, das sie die Juden an mer orten, on alle judische Zeichen, undon underschied der kleidungen und trachten, unter den Christen wonen und wandeln, und von denselben nicht unterschiden, noch erkennt werden mögen.

Derwegen dunn uns, als einem christlichen regierenden Herrn und landfürsten, in krafft unseres tragenden Amts, zustehen und wohlgebüren will hierinnen gebürlich einsehen gehaben und nicht allein den beschwerlichen verderblichen gesuch und wucher bei den Juden, sondern auch so vil immer müglich, die andere lasterliche böse handlungen und thaten, so aus der Juden beiwonung, und das sie von anderen Christen nicht erkennt werden, abzestellen und Verordnung zu tun, das zwichen den christen und juden an kleidung und tracht, etwas ein unterschied gehalten, und die juden an einem zeichen, wie an andern orten mer Orten beschieht, bemerkt und erkennt werden. Und demnach so setzen, ordnen und wollen wir, mit wohlbedachtem muth, gutem, zeitigen Rate als regierender Herr und landfürst aus landsfurchtlicher Macht, hiermit wissentlich und in Krafft dieses Briefes, als all und jede Juden, so sie ernennten unsern erblichen furstenthumern und Landen gesessen sint, und darin hin und wider handeln und wandeln, zu einem Zeichen daran sie von den Christen unterschieden und erkennt werden (unangesehen aller Statuten, Ordnungen, Satzungen, Exemption, und Freiheiten, so sie gemeinlich oder ihr etlich von welend unsern Vorfahren, Keisern, Königen und regierenden Landsfürsten, löblicher Gedächtniss oder uns erlangt haben möchten, wöhlen allen und jeden soviel die dieser unser Ordnung und Satzung in einig weg abbrüchig oder verhinderlich sind, ver-

standen verden mögen, wir hiermit in Krafft dieses briefes, genstlichen derogirt haben wollen).

Nun hinfuro und in monatsfrist nach publicirung dieser unser general anzufahen. an seinem oberen Rokcoder Klaid, auf der linken seiten der Brust, einer gelben ring, hiebei verzeichenter runde und breite des zirkels, und nicht schmeler oder kleiner, von einem gelben Tuch gemacht, offentlich und unverborgen gebrauchen und tragen, sollen. Wo aber einer oder mer aus den Juden, nach erscheinung angeregter Monats frist, diser unser Satzung und ordnung obestreten, und sich obbemelts zeichen nicht gebrauchen wurde, der soll zum ersten und andern mal, die kleidung die er antregt und alles dass jenig die was bei ihm gefunden wird, verwürkt haben und der halb theil desselben, dem Anzeiger, und der übrig halb theil der Obrigkeit, oder dem Gericht, darunter der Jud also ohne zeichen betreten wird, zustehen und erfolgen. Im fall aber das er zum dritte mall betreten wird, soll er nit allein jetztgehörter massen, die kleidung und das bei ihm gefunden wird, verwürkt haben, sondern er sammt seinem Weib und Kindern noch dazu und alsbald aller unserer œsterreicher fürstenthümer und lande in evigzeiten verwisen werden. Doch wann die Juden ihrem Gewerb und Noturfft nach ober Land ziehen, sollen sie solch zaichen auf der Strassen zutragen nicht schuldig sein, bis sie in ire herbergen und nachlager in die Stet, flecken oder dörfer kommen alsdann sollen sie das Zeichen wieder herfur nemen und tragen, und dadurch sich für Juden zu erkennen geben, ongeferde.

Und gebieten demnach euch allen, und eurem jeden in Sonderkeit, mit allem Ernst und Wöllen, das ihr ob diser Satzung und Ordnung Vestiglich handhabet und haltet, gegen den Juden, so in angeregten unsern fürstenthümern und Landen, ohne obbemeldte zaichen betretten werden, mit angeregter Straf, ernstlich verfaret, und daneben alles das jenig fürnehmet, handelt und verrichtet. So zu volziehung dieser unser Ordnung und Satzung furderlich, und zu Abstellung der Verhandungen so durch die Juden darvider zu über understanden werden die Notturfft erfordern wirdet. Und euch hierin nit anders haltet, alles bei vermeidung unserer, schweren Ungnad und Straf. — Gegeben in unserer Statt Wien der ersten tag des Monats Augusti Anno 1551, unseres Reiches des Römisches im 21ten und der andern im 25ten.

FERDINAND.

N° 12. 1575. GG. 65.

Ich Lazarus Jud, wohnhaft zu Surburg, und mit mir gemeine

Judigkeit der Landvogtei Hagenau, deren Anwalt, befelshaber und Parnos ich bin, bekennen und thun kund mit gegenwärtigem briefe, für uns, unsere erben, nachommen, und brothsgenossen, denen wir jetzunt seind, oder in kunftigen von uns und anderen juden werden möchten, nachdem die ehrenfürsten, hochgelerten ehrenhaften, ehrbaren, fürsichtigen, und weisen Herren, Meister und Rath des heiligen Reichs Chammer und Statt Hagenau, unsere gnädige, günstige Herren uns gemeine Judigkeit in der Landvogtei Hagenau wohnend (von welcher wegen ich bestimmter Lazarus als derselben Parnos und gehalthaber von einem ersamen Rath, auf untengeschrieben Datum, erschinnen und kommen). auf unser vilfeltigs flöhlichs und unverdienslichs anruefen und bitten (als allenthalben in dem Land das Reuter Volk gelegen und ihren Zug nach Frankreich genommen, wir unserer leib haab und güter bei denselben nüt wol sicher sein könnten) uns und unser brotgesündt samt unseren Haab und Güter, in bemerkter unser flucht, zu ihnen ganz gnediglich in eines ehrsamen Raths, Statt Hagenau, bei deren Burgern und Invohnern us Barmherzigkeit und gnaden, ein monat gegen Bezahlung achzig Gulden Strassburger underschleif gegeben, und underkommen lassen, dass hiermit wir für uns, unsere Erben und nachkommen gereden und versprechen, das es ehrengemeldten Herrn, ein ersamen Rhat der Statt Hagenau so jetzt seindt oder in künftigen sein werden, noch deren burgeren oder inwohneren jetzt oder zum kunftigen, nach ewigen zeiten an denn Keiserlichen Freiheiten, Begnadigungen, alten Ordnungen, Statuten und alten gebreuchen auch herkommen, oder anders eines ersamen Raths juridiction und obrigkeit, hiemit nit schedlich oder nachtheilig sein, noch uns und den unsern einige Gerechtigkeit geberen soll, sondern was von ehrengemelden Herrn einem ersamen Rhat, uns gemeiner Jüdigkeit wiederfahren, dass es aus lauter Gnad, Barmherzigkeit und keiner gerechtigkeit zugangen. Das auch wir oder jemand von uns jetzt oder in künftigen, hindurch nit verstehen oder theuten wollten oder sollten, als man gemeine Statt Hagenau uns müsthe underschleif geben, oder das sie das zuthun schuldig, welcher aller und jeder gesuch behil fund exception wie die auch in specie genannt möcht werden, wir uns hiemit in bester form der rechten, fur uns, unser erben undnachkommen, wissentlicher kraft dieser schrift verziehen und begeben, dessen zu waren Urkundt und gezeugniss. — Weil wir uns gemeiner Insiegels nüt gebrauchen, haben wir durch ermelten unsern Parnos, mich Lazarus Jud mit sonderm Fleiss gebeten und erbeten den erbaren Simeon Bissingen Keiserlicher Notarien procuratoren und Burgern zu Hagenau, dass er für uns und unsere Erben und Nachkommen sein eignes Insiegel hinfür an diesen Brief hat thun henken. Und ich Lazarus Jud in namen mein selbs und gemeine Jüdigkeit mich hiefür unterschrieben, welcher ich bennanter Bis-

singen und sondern der Juden bitt willen (doch in allweg mir und meine Erben ohne Schaden) bekenne getan haben.

Actum und besehen Montag den 7ten Sebtembris im Jahre 1575.

איך אליעזר ב"ר יודא ז"ל.

N° 13 1610 GG. 65.

Ich Bonus Jud von Vintzenüm bekenne offentlich und thue kunt meniglich, mit dieser schrifft, fur mich, meine Erben und nachkommen; Demnach die edelen, grewesten hoch und wohlgelehrten fürsichtig, ehrsam und weise Herren, meister und Rat diser der heiligen Reichs Kammer und Stat Hagenau, meine gebittent und gnedige Herren, mir uff mein vor zwei Jahren an ire Gnade Herrlichkeit und gunsten gelangt unterthänig, demutig und hochflehentlich bitten auf besondern lautern Gnaden und keiner gerechtigkeit gnedig vergönt und zugelassen, dass ich zwei Jahre lang allhier in irer Statt mit meinem Hausgesindt, absonderlich in einem entlehnten Haus uffgeding weys und mass wie in meinem damals übergeben neheres begriffen ist mein uffenthalt haben hausslich sitzen und wohnen mögen. So hat volermelte meine gnedige Herrn nach nunmehr abgelaufenen und verflossenen zwei Jahren umb ferner meiner geduldung, und gnedige mittheilung, Schutz und Schirms, ich untertenig, demutig und höchsten fleyss, zu ersuchen und zu bitten nit unterlasen künten. Und weil meines bishers gepflogenen Verhaltens verhoffenflicht sich niemand sonders zu beschwereno der zu klagen gehabt haben, würden dieselben mit höchstem angelegenem Fleiss gebitten das sie mir wie auch meinen Weib und Kinder, nach mir, beständigen Schutz und Schirm um ein gewiss gebürent Jahr Gelt gestatten und vergüntstigen wollen.

Ob nun gleichwohl mein dies undertenig bitten etwas bedenklich fallen wollen, so haben doch ihr Gnaden Herrlichkeit und gunsten so viel milter Gnad und Barmherzigkeit an mir und den der meinen erwiesen dass sie mir laut deswegen gegeben versigelten Schirms gnedig bewilligt, vergönnt und zugelassen, das : (sofern ich mich vie bishers gebürlich verhalten, und den Schutz uffzukünden nit ursach geben werde) die zeit meines lebens, ich wie auch mein frau nach mein absterben, solang sie wittib sein wird nach unser gelegenheit ein haus enstehen und entlehnen haushablich nie in der Stat sitzen und wohnen mögen.

Jedoch meinen kindern und erbern nach mir nichtig verwilligt

und dies alles uff Condition Weys und Mass wie nachfolgt gemeint und verstanden sein solle.

Das nämiich ich Bonus bei meinem Jüdischen Aydt für mich meine erben nachkommen, und allen die meynigen zugesagt versprochen und geschworen habe, auch hiermit in Krafft dieser Revers gethan haben will, das, erstlich, solche mir meinen Weib und kindern uf unsere wohltaten allein aus Gnad und Barmherzigkeit und gar keiner gerechtigkeit, viel veniger schuldigkeit bewilligte aufnehmung einem ersamen Rat, in burgern und gemeine Statt an iren habenden vohlhergebrachten Kaiserlichen und Königlichen Regalien, privilegien, freiheiten, rechten, gerechtigkeiten herkommen, gewohnheiten, und sonst andern Verträgen besonders denen so sy der Juden halb haben, jetzt oder in künftigen zeiten, kein schaden, Schmelerung, oder nachteül bringen, noch in etwas praeiudiciren, auch weder mir noch den meinigen noch iemanden aus der judeschafft zu einigerlei behelf oder vortheil gemeint gedeutet noch verstanden oder gezogen werden solle, künd oder möge in keiner weiss auch in keinen sachen.

Das auch fürs ander, ich solche gantze zeit und solang ich heir geduldet werde, weder Hauser noch ander liggen gut an mich kauffen, noch kauffen lassen soll oder wölle, wie ich dann dessen nicht mache, haben hiemit bekenne.

Das auch ferner und zum Dritten, was einem ersamen Rat mich lenger zu gedulden nicht gefallen und mir meine ungebürlichen oder übel haltens wegen den Schutz uffkünden sollte, ich alsdann ohne alles einreden und wiedersetzen gehorsamlich aus der Statt ziehen, womüglich so dann an mich zu sprechen haben, möchte befriedigen, und mein Gelegenheit anderswo suchen soll und wolle.

Auch das einem ersamen Rat meinem Gnedigen Herren umb solchen Schutz und Schirm für Schatzung und marzahl neben dem so ich uffs rathaus einem Stettmeister und andern zu geben schuldig, ich jährlich und eines jedes iares besonder 20 pfund pfenning Strassburger geben und entristen. Auch nüt leihen, borgen, und pfantnehmen nach ausweisung dieser Statordnung Statuten wie Simon Jud gehalten werden solle.

Das ich mich zum Fünften mit einem par guten keppern oder Pferden gefasst halten solle, dieselben den Burgeren oder anderen so deren zu reuten bedörfen würden umb gebürenden Lohn und grossmuth zu leihen.

Und das ich zum Sechsten keim andre juden bei mir ufhalten noch underschlauf geben solle, ohne allein von etwa arme unvermögende Juden kommen denen unsern brouch und gesatzen nach, unser jeder ein nachtleger zu geben schuldig ist, mog ich inen die auch widerfahren lassen doch sie furderlichst wieder fortschaffen.

Das dan schliesslich einem ersamen Rat mir auch aus Gnad vergönt das ich iede woche, einen karch mit unschedlichen brenholz durch einen burger aus dem forst holen und zu meinem gebrauch heym führen lassen möge.

Und dass ich Bonus Jud mehrgedacht vorgeschriebenes alles und jedes steht fest und unerbrüchlich, inmassen inverleybt halten, dem getreulich geleben und nachkommen wölle, habe ich mich mit eigen handen unterschrieben, auch zu dieser sichere Urkundt mit undertenigen fleiss gebetten und erbetten den edlen und festen Johann Ludwig Surgern von Mutzig das seine feste ir Adentlich angeboren insiegel an diesen brief henken lassen, mich ieder darin begriffenen sachen zu übersagen.

Welches ich Johann Ludwig Surger nechstgemeldt umb fleissigen bittwillen getan haben bekenne, doch mir, meinen Erben, lahenserben und nachkommen in all andern weg unschädlich.

So geben ist zu Hagenau, Montags den 21ten Juny Anno Domini 1610.

איך פונפת בעקנן וויא אופן שטֵית.

(ich Bonefes bekenne wie oben Steït.)

N° 14. 1626.

Jonas Jud, Simon Judens Sohn hat ihme in Schùtz und Schirm aùfzùnehmen unterthänig gebetten; — Conc. — So ihm dargestell:

1° Das er doch kein burgs haus kauffen;
2° Und bei Vater bleibe;
3° 12 Reichsthaler Schirmgeld;
4° Ein Mussquett in das Zeùghaùs liefern;
5° Jahrs 24 Schilling Marzahl;
6° Und für den jehrliche Umbgelt 4 Reichsthaler legen soll.

N° 15. 1628. 10 mars.

Wie es in der Künftig mit der allhiesigen Juden ihren Synagog halber soll gehalten werden. Nemblich und für das erst, ist den Juden so unter ersamen rathschutz und Schirm beständig alhier wohnen auf ihr viefeltig importuniren und nachlauffen, auch untherdenig, innstendig und demutigs suppliciren und bitten, bis auf E. E. raths andervertiger ordnùng und belieben allein aus gnaden und ganz dur-

chaus keiner Schuldigkeit, angeregte ihr allhier habendte Synagog zwor widerùmb jedoch solcher gestalt vergünstigt und zugelassen worden, das sich derselben alle andre aussländiche Juden bei pan 10 H. d. und doriber noch; weil si auf den widrigen fall, auch wider ire Pflicht und aydt handeln werden, einer andern willkurlichen Straff, gänzlich und durchaus enthalten und bemiessigen sollen.

Fürsander, so sollen sich die erstbemelten allhiesige juden, deren jetzt verstandener masse die Synagog widerum zù besuchen erlaùbt, sambt den ihrigen allen bei Vernichtung ihres vermeinten Gottesdienst sowohl in als ausserhalb der Synagog, auf öffentlicher Gassen, mehrerer Bescheidenheit als bishero beschehen und im verelich verstört worden, beilassen, imsonderheit ihr gewönlicher Geschrey darbei also moderiren auch im übrigen sich dermassen erbar erzeigen und eingezogen verhalten, auf den Vorderrist e. e. rath zù anderwertigen Verordnùng oder gentzlicher Abstellung kein Anleitung noch weniger etwan der gemeine Burgerschafft dardurch ainiche Ergerens gegeben werden.

Drittens, gleich wie sie die Juden iren Sabath hoch heiligen, und sich davon gern auderer weltlichen gescheffіten und vorrichtungen bemiesigen; als sollen sie auch billich, an unsern sonn und feiertagen, in das kunftig nit mer, wie bis her beschen, mit ihrem ergerlichen, ùnzùlessigen waithen, sprengen, und tumuliren aufgezogen kommen sondern sich dasselben genzlich und durchaus enthalten sollen, alles wie ietzt verstanden, bei obig angesetzten und noch anderen e. e. raths erost: willkurlicher unausbleiblicher Straff sonders geferde.

Und soll dies einem ersamen rath interims Verwilligung, so derselbe auf abverstandene Juden allhier innstendiges, demitiges anrufen und imploriren aus H. fir die handt genommen, einem E. rath auch gemeiner Stat, weder jetzt, noch in das kunftig, an allen und jeden ihren habendte Regalien, privilegien, rechte und gerechtigkeit, insonderheit aber an dene freiheiten so sie in specie der juden halber, schedlich oder nachtheilig sein.

Hierauf sich die juden des H. ertheilte Decreti untertenig, demutig, bedwiligt mit dem anerbieten das sie sich auf alle und jede obige puncte gehorsamlich bequemen wollen. — Allein beten Sie E. E. rath nochmalen ganz undertenig ihne das puncte der fremdte halber die fernere Gnad zu erzeigen, damit doch sie dieselbe auf begebendte gelegenheit auch in ir Synagog einlassen dorfen. —

Ist ihnen Categorisch abgeschlagen und durch H[n] D[r] König reg. Stettem. erst noche in guten Ausswichenes derzù geben worden.

N° 16. 1300.

So einem Juden ein Ayd aufgelegt würd, soll ihm zùvor, und ehe er den Aydt thut, vor Hande und unter Auge ùfgelegt werde ein Buch darinnen die Gebott Gottes dem Moyses auf dem Berg Sinaï von Gott geschrieben sind. Darinn soll er mit bedektem Haùpte seine rechte Hand legen, und schwören wie volgt :

Als hierin stehe und mir vorgelesen ist, und ich mit Worten bescheide bin, das will ich steet halten, als mir helfe mein Herr Gott der geschaffen hat himmel und erde, wasser und feuer, lùft und dùfft, laub und grass, berg und thal und alle creaturen. Und ob ich nicht hielt diesen Eidt, so musse mir nimmer zù hilff kommen die heilige Ehe die Gott gab dem Herrn Moyses auf dem Berg Sinaï an dene steineren Taffeln, und müsse mir nimmer zù hilfe kommen die heilige nahme die da geschrieben sint in den fünf büchern herrn Moyses ; und ob ich diesen Eydt nicht hielte, so müsse mir nimmer zù hilfe kommen, das allergröster Gebott, das Gebott der Beschneidung, derbei hievor unsere àltvätter Abraham Isaac und Jacob ein Eydt stobten und schwùren ; und ob ich diesen Eydt nicht hielte, so müssen mein weib und kind wittwen und wayssen werden, und mein Gruess nimmer kommen zù anderen Gruessen.

(Cartulaire de Haguenau.)

N° 17. 1386. GG. 64.

Ich Stiflaus von der Vlten Mühlen landvogt in Elsass, vergihe offentlich an diesem briefe das ich in des heiligen Reiches mines gnedigen herren des römischen Königes und in min selwer getruwen Schirm, friden und geleite genommen und empfangen habe, Mennelin von Thumifer, Deyat sinen sùn, Völfelin sinen Dochterman die Juden zu Hagenau, ire Wibe, ire kinde, und alles ire gesinde die zù irene Costen gehörent, usgenommen die die selber lihent, und wucher nement, von datum dies briefs ein ganzes iar us. Also das dieselben Juden seshaft und wonende mügent sin zù hagenau in der Stat oder in welcher andern des richstatt in elsass sie wöllent dis obigen Zil us. Und mügent do lihen, wucher nemen, kauffen und verkauffen und do haben nutzen und niessen, alle recht, friheit und gùter gewonheit die andere iuden ire vordern bis heraldo genützet und genossen habent. Darzu so en sol sie auch nieman erzügen deheine hande sachen, denne mit zweien undersprochen christen und mit zweien undersprochen iuden die do auch seshaft sint und recht do habent. Und darumbe sullent sie mir von des

riches meines herrn des Kunigs und von minen wegen, nieman anders schuldig und gebunden sin zù diendend, noch zù gebende das obige zil us, dene eilf gulden den sie mich zu hande bar bezahlet hant, domitte mich wol begnüget. Do von so globe ich den vor genanten iuden von des riches minen herren des künigs und von minen wegen zu hant habende und zu schirmende diese obige zit us getruwlich als werde ich kan mag und sol one gewerde.

Dies zùr Urkunde so ist mein Ingesiegel gehenket an diesen brief der geben wart uf sant michelis tag des iares also men zalte von Gotes geburte druzehenhundert achtzig und sechs iare.

N° 18. 1387. GG. 64.

Wir der meister und der rat zù Hagenau tunt kunt mengeliche mit disem briefe das wir han getröstet und tröstent ouch mit disem briefe, für uns und unsre stat Hagenowe, und alle unsre helfere und dienere.

Mennel Eliatz sun von Thumifer den Juden, sin wibe, kint und alles ihr gesinde zu schirmende als unser einem und als iuden von alten und von nüwen Ziten har kommend sint an alle gewerde, von unserm frowentage der lichtmesse der nehest kommend über ein ganzes iahr umbe zehn pfund strassburger pfenning die er uns darumb geben hat. Och sullent die vorgenannten Juden ire kind und ir gesinde mengelichen der do wonet in der Stat zù Hagenowe, ie das pfund nit höher lihen noch darüber kommen denne umbe zwei pfenninge und den landlüten net höher lihen, noch dorüber kommen denen umbe drie pfennige zù jeder Wochen; und sol das lihen ungeferlichen den lütten in unserer Statt wonende und den landlüte einer site, also die andere site glich anv'zigen sin ze lihende und sullent och vor dem iare keine rechenunge vordern oder nemen.

Und des zù Urkundet hant wir unsre Stette Ingesiegel gehenket an diesen brief der geben war an sante Anthonien tage in dem iare drützenhundert achtzig und sieben iare.

N° 19. GG 65.

Wir Ferdinand von Gottes Gnaden, erwöhlter römischer Kaiser, zù alln Zeiten mehrer des reichs zù Germanien, zù Ungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien und Sclavonien König, Infant in Hispanien, Erzherzog zù Œsterreich, Herzog zù Burgund; Steuer, Kärndten, Crain und Wurtemberg's, Grave zù Tyrol, etc., bekennen und thuen

hiemit meniglich zu wissen; Als wir kurz verschiner Zeit unser Landvogtei Hagenau von weilend dem hocherborenen Ott Heinrichen Pfalzgraven bei Rein, Herzog in Bayern, unserm lieben Oheimen und churfürsten widrumbe an uns und unsere erben am Haus œsterreich gnediglich gelöst dz wir gefunden dz in ermelter unserer Landvogtei bisher vil Juden und Jùdin, und sonderlich in etlichen dörffern die nahend bei einander gelegen, von fünf bis in sechs und mer hausgesessen von Juden und Jüdin ohne einige Ordnung gewohnt und sich enthalten, welche auch täglich iren überflüssig Zuegang von fremden Juden mit allerhand verbottenen Practicken, Gewerben und Hantirùng dermassen gehabt dz dardurch unsern getreuen underthanen in der Landvogtei nit allein an allen iren wachsenden früchten und Viehe, so dieselben Juden ùffs höchst allenthalben in der Landvogtei auffkauffen und verzehren sondern auch an Hausrhat und andern, das sie den Juden ihres verderblichen Wùchers und darleihens halber geben müssen, Schmälerung und Abgang ervolgt, also das sie ire Botten, Steuern, Zins, Gültten und anderes nicht abrichten mögen und sich dardurch zù vielmalen von iren Lehen und erbgüettern auch weib und Kindern austreiben lassen müssen. Wiewohl wir dann endlichs Vorhabens gewest zùr Abstellùng solcher der Juden schädlichen, wucherlichen handlungen, so sie bishero in obgedachter unserer Landvogtei ohn einige forst und straff gegen den underthanen getrieben, sie gar hinweg zuverweisen und aùs zù reùthen, so haben wir doch erwog, daz die Christenheit die Juden bishero zùr gezeùgnüss unsers wahren christlichen Glaùbens, doch mit sondern Ordnung und Satzungen, geduldet, und wo die gar vertreiben sollen werden, dz desto weniger in Gedechtnüs bleibe und bestehen würde dz durch ire Vordere Christus Jesus unser seeligmacher gemartert, gecrützigt und getödt worden; darumben sie dann von aller irer herrschafft und Oberkeit kommen und unserer der christen herrschafften, obrigkeit und gewalt fur sie gemacht worden sein. Derhalben dann und in Anstehung irer freiheiten, so sie von uns und unseren Vorfahrern, Königen, Kaysern undt regierenden fürsten von Œsterreich erlangt haben, auch aus andern mehr ursachen, haben wir bedacht die Juden dieser Zeit obgedachter unserer Landvogtei nit gar zù verweissen, sondernweg fürzùnemen damit obbemelte unsre und andere underthanen und Insessen hinfüro von solchen verderblichen, wùchelirchen Contracten und Handlung verhüetet, und die Jüdisheit wieder recht auch nicht getrùngen werden und uns demnach diese nachgeschriebene Ordnung, entschlossen, sagen, ordnen, wollen und mögen ernstlichen das die nùn hinfuran, also von articul zù articul vestiglich gehalten, deren gelebt und nachkamenwerde, bei Vermeidung der poënen und straffen über einen jeden gesetzt.

Erstlichen, sollen in unserer Landvogtei Hagenau, hinfüran keine Juden mehr, dann mit Vorwissen unserer Landvogtei und räthen aufgenommen, auch hinfüran nit mehr jüden alls in nachgemelten

Flecken, nämlichen zù Wingersheim, Mutzenhausen, Leutelshausen, Bossendorf, Ettendorf, Batzendorf, Eschbach, Vorscheim, Surburg, Gunstett und die Walek, in jedem ein hausgesess mit juden, dz ist, ein man und sein weib mit iren unveränderten Kindern und gesindt, gehalten werden. Solcher hausgesess Juden soll eines und jährlichen in unser Landvogtei Zinnsmeisteramt zwen Gülden geben, welche Juden aber sich hierüber heimlichen wie bishero, oder bewilligùng unseres Landvogtes und räthe eintringen, sollen die underthanen der dörffer, darinnen sich die juden also heimlich einschlichen, solches jetzgemelten unserm landvogt und räthe anzeigen, die Juden darumbe der Gepür nach zu straffen, und dieselbe wiederumbe von dannen und hinweg zù schaffen wissen.

Zùm Andern, dz auch fürther kein Synagog mehr in keinem Dorff unserer landvogtei gehalten werden solle, und so sich die Juden in ermelter landvogtei gesessen, oder andere Juden die von anderen Orthen darein kommen, derselbe hier über heimlich oder offentlich gebraùchen, dz der oder dieselben, so offt das beschehen und erfunden, uns ein Mark Silber ùnnachlässlich zu bezahlen, verfallen sein sollen.

Zùm dritten, dz die Juden in obgedachten unsern flecken der landvogtei gesessen keinen andern fremden juden so nit gelayd von dem landvogt hat, über ein Nacht, und die so gelayd haben, über ein tag und zwo nächt ungewerlich bei inen haùsen, herbergen und enthalten, es würde ihnen dann durch obgemeldte unsere Landvögte und räthe insonderheit erlaubt. Welcher Iùd aber ohne solche erlaubniss ein oder mehr lengre haùset, herbergt oder enthielt der sol von jedem juden einen gulden, dergleichen der Jud, so also behauset, und beherbergrt enthalten und begriffen wirdt, auch jeder und ein jedes mal uns ein Gulden zùr poën und straff verfallen sein. Es solle aùch kein fremder jud ùnangesagt und unerfordert glayds in und durch vorgemelts unser landvogtei ziehen, bey berürter straff.

Zùm Vierten, dz auch hinfüro kein jud oder jüdin, so in obgedachten flecken und dörffern der landvogtei gesessen auf keine bestimente oder specificirte liegende stück nach güeter weder in gemein und sonders je ausleihen noch einigen andrn Contract oder handel treiben, machen, annemen noch brauchen; wo aber das darüber beschehe, so sol der Jud der dz gelt, so er uff ein oder mehr gelegen stück und güeter in gemein und insonders gelihen, oder gelegt hat, die schuld desselben gelts verloren haben, und darzù der obrigkeit in die straff, soviel das anlehen oder ander Contract, darumbe der Verschreibung ufgericht worden, betrifft, gefallen sein, auch die brief so wieder dieser ordnung und satzung ufgericht, und ùm verpfändung oder in andere Weg, in gemeyn oder in sonderes auf glichen stück und güetter geliehen weren oder würden weder inner- noch ausserhalb Rechtens, die sein geschworen oder nit, und sonst in ander Vorstrickhen, wie dz manschen Sinn

möchte ordenen Khan, crafftlos, nichtig, unwürklich, und von Unwürden sein, und in recht daraùf und darüber noch sonsten von jemand nicht erkennet noch procedirt werden, in einigs weg, es sollen auch hinfuro kein Gesuch nach Wucher zùr geliehenen gelt vor hauptschulden geraitete geschlag noch gemacht, damit allweg zwichen dem geliehenen und ufgenommenen gelt, auch gesùch und erkanntnüss gehabt werden möge.

Und damit aber danacht unser underthanen in obbestimmter unser landvogtei im fall der noth, gelt von den Juden aufbringen mögen, und darinnen von denselbigen nit übernommen werden, so bewilligen wir hiemit dz die obgedachten Juden unsern underthanen obernanter unserer landvogtei wol gelt liehen, doch nit ander gestalt, dan obgemelt, und dz sie des Jars von zwanzig gulden nit mehr alls einen gulden nemen mögen; wan auch unsere underthanen also geltt umb die Juden entlehnen wollen, dz dieselben dann mit dem Juden, so dz gelt herliehen wil, auf dem Schultheisen, darunter der unterthan gesessen und seiner hausfrauen. so derselbe eine hette, vor unserm landvogt und räthe erscheinen, solches ihnen anzeig, und darüber bewilligung erlangen, denselben unser landtvögten und räthen bevelen wir auch hiermit, dz sie solche bewilligungen nit anders tun, dan obvermelter Articul vermag, welche underthanen aber hinwieder ohne vorwissen Landvogt und räthe einig gelt von Juden entlehnte undt aufbrachte, der soll so offt das beschieht, umb fünf pfùnd pfennig gestrafft, und der Jùd, so also dz gelt ohne vorwissen der herrschaft herleiht, die haubtsumme des dargelihenen gelts verfallen sein, und dùrch unsern Zinsmeister eingezogen werden.

Zùm fünfften dieweil sich offtermals begiebt dz die Juden so sie nit offentlich und austrücklich iren Wuecher üben und trüben können, sich doch durch heimliche gesuchte weg, denselben zù erlangen fürnemen, der gestallt dz der Wuecher für das haubtgelt in sonderlichen Verschreibung angezogen wird, dz auch sie die Juden, solche ire ùnbilliche Schulden und anforderung die sie auf die armen Christen mit höchsten beschwerden und unùzenlichen Vortheil erlanget, andern christen verkauffen, undt die Verschreibungen auf die Verkaufer stellen lassen, welche inen die armen uber vortheilten Schuldner zù dem hessigsten dringen, und sie etwan gar von haus und hof vertrieben, solchem aber fürzùkomen, setzen, ordnen und wöllen wir, dz in obgemelter unserer landvogtei Hagenau alle Verschreibungen zwischen Christen und Juden vor ieman ander dan der ordentlichen obrigkeit, darinn der contrahirend christ gesessen aufgericht werden sollen. Da aber diesem zù entgegnen einige Verschreibung auffgericht würde, solle dieselbige crafftlos, nichtig und unbindig sein, und kein richter darauf erkennen. Es soll auch kein christ einem Juden sein Action undt forderung gegen einem andern Christen abkauffen, oder ein Jud, alls schuldglaubiger einem andrn Christen solche actionen und forderungen in einigen weg cediren oder

einiges Contracts zustellen, bei Verlust derselbig forderungen, zùdem wöllen und gebiethen wir, dz keine obrigkeit, Notarii oder andere schreiber dise contract, da ein jud eines christen schuld, einem andrn christen verkaufft, stellen oder verfertigen. Wie aber einig Obrigkeit notari oder andrn Schreiber solches übertreffen, dieselben sollen irer ehren undt Aemtern entsetzt sein, sich deren nit mehr zù gebrauchen haben. Aber der andr Schreiber halber so hierwider handeln befunden, bevehlen wir hiemit den obrigkeiten eines jeden orts, dz sie die mit dem thurngefängniss, oder in anders gelegen Weg straffen, wie dann solche unbilliche höchstverderbliche und gefehrliche Contract und derselben Verbriefung im reichstag abschied anno 1551 zù Augsburg aufgericht, gleichfalls alles ernsts verbotten und abgestellt sein.

Zùm Sechsten, Ordnen, Setzen und wöllen wir auch so ein underthan in unserer Landvogtei Hagenau an seiner Schuld oder gegebenen Verschreibung einem Juden Ichzit gibt, bezalt oder vergnüegt, das solches alsbald auf seinen gegebenen Schuldbrief oder Verschreibung ordentlich gezeichnet und geschrieben, damit er nochmalen von den Juden nit umb gantze summa angelangt und ersucht werde, welch Jud aber wenig oder viel von einem underthanen an seiner gegebenen Verschreibung genommen, endpfahen oder sonst begnügt würde und solches auf sein empfangenen schuldbrief nit eigentlichen schreiben oder verzeichnen lässt so soll alsdann der Jud auff des schuldners briwerliches fürbringen der gethanen bezahlung oder Vergnügung von seiner clag und forderung des übrig rests des geschriebenen Schuld gefallen, und solch Schùldbrief nit mehr cräfftig oder würklich, und darzù der Jud der obrigkeit soviel alls an solchem schuldt brief noch unbezahlt ist, für straff verfallen und zù bezalen schùldig sein.

Zùm sibenden das auch die obbemelt Jüdischeit mann und weibs personen fürterhin zù verhùtung unordentlichen Rechtfertigung mùtwillig unrosten und schäden, damit sie bishero den armen gemeinen mann zu beschwerlichen verderben geführt haben, jemand wer der oder dieselben, so uns alls underthanen unterworffen, mit Keinem andr frembden oder aùsländischen, geistlichen noch weltlichen gerichte ob sich gleichwol einer derselben und auch der freiheiten so er sich darwidr beholfen möchte, verziehen und begeben hette umb was sach das were, nit fürnemen noch bekümmern, sond'n wo die gemelten Juden zù einem oder mehreren derselben Ichtz zù fordern, zù sprechen oder zù legen hetten oder künfftiglichen gewinnen, sollen sie dieselben irer spruch und forderung vor ir der underthanen ordentlichen gerichts obrigkeiten darunter ein jeder gesessen und sonst niemer anderswo, güetlich oder achtlich ersuchen und was richtiger bekanntlich schulden erfunden werden, darinnen sollen inen die amtsleüt derselbig gerichts obrigkeiten hülflichen sein, und die underthanen ausserhalb rechtens, soviel sich gepüret darzù halte und verschaffen, dz sie derhalben entricht

und bezahlt und nit aufgehalten werden, aber umb schulden und anforderùngen davon die juden in der gültigkeit und ausserhalb Rechtens nit bekomen möchten, darumb soll den Juden uff ir anruffen in gemelter unser landvogtei Hagenau gerichten da die ordentlich hin gehören, zù den ordenlichen gerichtstagen, wie den christen, ohne vorzùg rechts gestattet werden. Wurde dan einem Jude von denselben gerichten Rechts versagt, undt inen dz gefährlich verzogen oder wider billich undt alt herkomen mit grossem beschwerdt und das also kündtlich gemacht, der oder dieselbe mögen alsdan wol ir recht vor bestimbter landvogtei hofgericht und rähte suchen. Wurde aber eintweder theil an denselben andern gerichten mit urtheil und erkantnüs beschweret, dz dem sein Gesuch und appellation für den oberen Richter und die ordenliche obrigkeit zùgelassen und hiermit nit abgestrickt sein. Welchem Jud oder Jüdin aber darwidr handeln und die obgemelten personen umb ir anforderung spruch oder klagen für andrn undt fremdten gericht fürnemen undt der oder die angesprochene vorberierter unser landvogtei hofrichter und räthe, clag und rechtfertige, undt dz also in rechtkundlich ermacht würde, so soll der oder dieselben Juden nicht allein von irer Action und der haubtsach gesprochen besonder darzu je nach gelegenheit und gestalt same der sache, und zur poëne, straff und besserùng erklärt werden.

Zùm Achten, nachdem sich vilfeltig begibt das Verthùemische Leüth den Juden Vahrendshaab versetzen und verstehen lassen, oder umb halben wert verkaùffen, und darzù manchem das sein durch raub, oder sonst dieblich entragen, und den Juden versetzt, verkaufft, und durch dise Weg als Vorschlag und verhalten wird, dz der recht herr dem es entwehrt worden ist, je zù Zeiten beschwerlich oder auch gar nit mehr darzù kommen mag, so wöllen wir dz die Juden manns und Weibs person hinfuro auf kein vahrender haab, es sei Silberbecher, Kleyder, Zins, Kùpfer undt messing geschirr, leinwandt, hausrhat, wie die imer namen haben mögen, lihen, dieselbe behaltskauffs oder tauschsweiss, noch einigen andrn gestalt annemen, an sich bringen noch andn juden zuschriben sollen, ohne beisein wissen und willen der fielgesagten obrigkeiten, wann inen auch solch vahrende haab von unsern underthanen oder auch frembden Zùgebracht würdet, dieselben wären verdächtig oder unverdächtig, das sie alsdann die zugebracht haben, aufhalten solches der obrigkeit darunter sie sesshaft seyn unverzogenlich anzeigen, und zùvor und ehe sie die Zubringer von inen weisen, bescheids erwarten sollen, alles bei Vermeidung libstraffe. Und im fall sich Zuetrüege das hinder einigen Juden manns oder weibs personen was geraubten oder gestolener Haab und güetter befunden, sollen dieselbig den Ienig den sie zuständig und dasselbig derthun und beweisen würden, widr ohn alls entgeltung zugestellt werden.

Zùm Neundten dieweil den Juden vilweniger dan dem Christen Volk zustehet noch gespürt ohne erkanntnüs zulassen und bewilli-

gung der hohen Obrigkeit derselben Statt, Markten, Dörffer, Gericht, Gebiet und lands zu gebrauchen, haben wir fürgenommen und geordnet dz alle juden, sie sei in unsern flecken und Dörfferen der Landvogtei oder ausserhalb Gesessen, die sich der Statte, Mærckte, Dörffer, Gericht und gebieten gerierter unserer Landvogtei, mit irem handel, Wandel, Gewerb, Kauffen oder verkauffen gebraùchen von unserm Landvogt undt rhate verbürgt und beglaitet sein sollen; Welcher aber oder welche nicht als von ermelter unserer Landvogtei verburget noch verglaitet wäre und darüber die Stätt, Märkte, Dörffer, Gericht und Gebieth ermelter unserer landvogtei mit handel, Wandel, Gewerb, Kauffen oder verkauffen gebrauchen und gegen dem oder denselben oder iren liben haab oder güetter jetz furgenommen oder gehandelt würde, dz sich der oder dieselbe so solches thetten damit nit verfraüvelt oder vermisshandelt haben sollen.

Zùm Zehnten sollen die Juden manns oder weibs personen, sie seien in unserer landvogtei oder sonst ausserhalb sesshaft kein Kauffmannschaft in Würth- oder andre Haùsern, es sei in Stetten, Märckten, Dörffern, Flecken oder Gerichten treiben, es hette dann solches christen personen an Märkten der offenen Strassen kaufft und würde ihnen einem zu haùs zùtrag bedingt, aber bei poën eines marktes silbers.

Zùm Eylften das auch die juden manns und weibs personen in den flecken obgedachter orthen unserer Landvogtei gesessen kein liegende Stück oder güetter und darzù nit mer viehes mit dem sie Zwing und Bann gebraùchen, haben noch halten dann allein soviel viehes alls sie zù irer haùshaltung nottürfftig sein und inen sie zù zeiten von Landvogt und Rhaten zùgelassen wirt, auf dz den gemeynen burgerschafften undt underthanen irenthalb soviel weniger ire Wayd Niesung geschmalert werde, sich auch in Woch- oder andr Marktage in Kaùffen und verkauffen dermassen halten, dz die christen ihrenthalben kein beschwerd haben.

Zùm Zwölften dieweil sich der gemeine christenvolk zùerinneren das dasselbig in unsern heiligen glauben, dieweil der begründt ist, billig auffrechten und bestandigen mit haltung der heiligen sontag, die Gott selber, so dann der hochzeitlichen Fest unser lieben frawen, und ande heiligen tage, so von der heiligen Kirche aufgesagt, erzeigen undt sich deshalben wieder Gottes, der berierten Kirchen aufsagùng undt der seelen Heyl nicht leichtfertig beregen lassen sollen, dz sie uf solche tage (so doch die genanten Juden iren sabat halten und um keines zeitlichen genieswillen oder sonst den christen dienstbarkeit beweisen.) Sich von Inen den Juden gebrauchen, und damit selbst gegen inen leichtfertiglichen zùr ergernies und zur Veracht unseres heiligen Glaubens führen lassen, dz was auch ferner zùgeschaffen nit gemeindt ist, haben wir fürter gesetzt und geordnet welche christen manns und weibs personen nùn hinfuro auf obbemelte Sontag, die hochzeitlichen Fest, auch unser lieben Frauen, der zwölf botten, und andern heiligen tage so

zù feüern gebotten worden, sich durch die Juden in iren sachen umb lohn oder sonst gebraùchen lasst, dz der oder dieselbe, so offt dz befunden, von Landvogt und rahten umb s. g. ùnnachlàsslichen gestrafft werden sollen welche nachgesetzte Amptlütte aber demselbig zùsehen dz gestattet und nit obgedachten unsern Landvögten und rathe anzeigte damit die Straff gegen den Verbrecheren bevelter massen fürgenomen werden möchte dz wir die oder dieselbe je nach gelegenheit oder gestaltsame der Sachen ùmb solch ir Züsehend Varlässigkeit und ungehorsamen Straffen, und inen solches keines wegs nachgeben oder gestattet werden soll.

Zùm dreyzehnten wan auch hinfuro ein Jud oder Jüdin alt oder jung, todts vergangen ist das dieselben an Keinem und unserer landvogtei an den Sontag oder andre feüertag vom haus zùm vergraben gefeürt, besondn damit bis an den nechsten Werktag darnach verzogen werden soll.

Es werde dan solches von unsern amptlüten aus bewegenden ursachen yemand erlaubt und zùgelassen ; Wer dz von der Jüdisscheit verbricht, der bessert uns ein mark silbers und der Christ, so den todten jùden Körper füerte 1 M.

Zùm Vierzehnden sollen die obgenanten Iuden mit Keinem christen menschen unserer landvogtei in den Würths: noch zuvor der christen noch der jùden haùser weder umb wenig noch vil spilen, bey Vermeidung der obgemelten poën 1 mark silbers, dz ein jeder so offt er dz übertrifft und nit hielt, zù verbessern verfallen sein soll.

Zùm fünfzehnten dz wir neben dem das es in den geistlichen rechten verbotten ist, fürgenommen undt geordnet haben bey schwerer und hoher leibstraff, dz die jùden mit den chrysten leyen personen von dem glauben nit reden, argùiren noch diffutiren sollen keines wegs.

Zùm sechszehnten sollen die Juden manns und weibs personen, wo die in unseren flecken und dörffern in obgedachten unserer Landvogtei sesshaft sein, sich die gantz Carwochen in iren haüsern still und heimlich halten, ihre haüser mit türe und fenster sovil müglich verschlossen und Zùehaben sich nit aufmünzt mit Kleidern, Chinoden anzùlegen und zùtragen mit ziren noch sehen lassen sollen, in betrachtung dz die heilige christliche Kirch und derselben glider insonders zù der Zeit mit Christo Jhesu unserm erlöser und seeligmacher betrauern und mitleiden tragen sollen, bei Vermeidùng der poën einer Mark silbers.

Zùm siben zehnten so sich begibt das ein Jud so in obgedachter unserer landvogtei gesessen, mit einem Künde hochzeit haben und seine freùnde zù der hochzeit laden wollte dz er das zùforderst unserm landvogt und rathen anzeigen undt umb erlaubniss des bitten solt, undt so ime dz bewilligt und zùgelassen wirdt, solche hochzeit in still undt nit offentlich auf der Strassen vor gemeinen christen Volck auch an keinem freitag noch sambstag halten, darzù

auf solch hochzeiten mit keinem Christen personen dantzen, welcher oder welche aber dz nit theten und ein jude mannsperson mit einer christen frawen oder eine jüdin mit einer christen manssperson dantzte, es were auf der Strasse oder in den haüsern deren ein jede mans undt weiber juden person söll, so offt das beschiet erfunden wirdt oder fürkompt, üns ein mark silbers zü verbesseren verfallen undt unsere underthanen dürch Ordnung ünd Verbott solch tanz mit den juden personen zu vermeiden durch landtvogt ünd raht aüch verbotten werd.

Züm acht zehenden das sich auch die Juden so ire Laubertage zü halten pflegen in halten undt dz nit offentlich thüen noch christen personen zü inen einzihen bei poëne eines Gulden.

Züm neün zehenden dz sie auch unerlaübt der obrigkeit und deren die gesessen Jemand mehr matsen Küechen geben, welcher oder welche dz nit hielt, deren oder die bessert, so offt dz erfunden wirt ein Gulden.

Züm zwanzigsten, alls sich die Jüdische Weiber zü baden pflegen, wöllen wir, dz dasselb hinfüro heimlichen und so früe oder spät beschehe, dz niemand darob geärgert werde, bei Vermeidüng der Straffe und poëne so wir unserm landtvogt ünd Rathen zü thüen ündt üffzülegen, deshalben selbst vorbehalten haben.

Züm ein uhdt zweinigsten damit christen und juden von einander erkant werden mögen, so sollen hinfüro ein jeder jud, der in unser landvogtei Hagenow, er were ein insess oder frembd, zü handeln oder zü wandeln hat, oder durch ziehen wollte oder würde, einen gelben ring sichtiglichen tragen, aüch zü Ross einen Karch Zaümb undt kein Zeüg führen aber so die Juden allein durch die Statt, dörffern und flecken unserer landtvogtei Hagenow, dürch ziehen, undt nit über den selben tag oder langer als die nacht deselbes verharren oder bleiben würden undt sich darinnen keins handls oder wandls gebraüchen, desgleich auch auf dem land, söllen sie die angezeigten gelben ringe zutragen oder zü fieren nit verbunden sein. Es sollen auch die Juden hinfuro in unserer landtvogtei Hagenau Kein Wehr undt sonderlich Keine lange Waffen, auch büchsen, Würfpfeil undt andere verbottene Wehren führen oder tragen, sondern so sie also in stetten zü handeln haben dieselben waffen ündt Wehren unter dem Thor oder in iren herbergen lassen, aber brotmesser, kleine tölchlin die mügen sie tragen, desgleichen auf dem landt ausser halb der Statt mügen sie die andern zur Wehren und Waffen auch füeren und tragen, welcher jud aber die ring nit trag sich auch der waffen, wie iezt gemelt nit massen würde, der solle jedesmal, so oft er dz übertritt, mit drei gulden gestrafft werden.

Darauf so empfelen wir obgemelten unsern landv[illegible] rathen und amptleüten auch gemeinen christen Volck [illegible] landvogtei Hagenau und züvor[illegible] obbestimten flecken undt dörf[illegible] undt wöllen das ir solcher ob[illegible]

seinem Inhalt nachkummet undt die allenthalben, in euren unserer Landtvogtei Hegenau Obrigkeiten, Verwaltung undt gebieten offentlich verkünden lasset, undt bei unsern underthanen auch der Jüdischeit dareb seyt schaffet, unz bestellet, damit die nach irer inhalt unnachlasslich undt ohne Abgang, bei Vermeidung der poën undt Straffen über jeden Articul gesetzt dùrch sie gantzlich volnzogen undt darwider nit getan werde, ir auch selbst darwider nit getan werde, ir auch selbst darwider nit tùet und handlet, als lieb denselben undt euren jeden sey unser Ungnad, und die obbemelten Straffen zu vermeiden. Wo dan ir die nachgesetzten Obrigkeiten an dem allem Vahrlassig oder saùmig sein werdet gegen denselben wollen wir auch mit gepürlichen Straffe Verfahren lassen. Undt darnach wisse sich gemeinlich zu richten.

Dez zùr Urkùnd haben wir diese unsere neufürgenommene Ordnung undt Satzùng mit unserem anhangende Insigel verfertigt. Geben in unser Statt Wien den 2. tag Iuli nach christi geburt tausend fünfhundert sechsezig und eins, unseres reiches des römischen im ein undt dreisigsten, undt der andern im fünf undt dreissigsten Jare.

FERDINAND.

Nº 22. 1675. GG 66.

Aus gnedigen Befehls des herren Commendanten, wird dùrch einem ersamen Rath der hiesigen statt, hiermit der allhier subsistirende gesammter Iudenschafft, sowohl inheimische als fremden, zù wissen gethen und befohlen, dass sich Keiner von ihnen mehr gelüsten lassen solle, bei Verlierung Haab und Guts; je nach grösse des Verbrechens der Leibstraffe, einigem soldaten, er sey reuter oder fusknecht etwas was er auch Sey, viel oder wenig, es sey an Victuallien, Vie, Getreide, Wein, Brandwein, und was anderen Nehmen dergleichen nach ferners zù verstehen; als aùch ohne Hausrath, Getùch, Bett oder andern dergleichen waare, in heimblich orten, Häùssern, Winkeln, Strassen, es sey in oder vor der Statt, wie mehrmals beschehen, abzùkaufen; Sondern so sie dergleichen antreffen, auf offenen freien markt, zù weissen, und aldorte gleich wohl zù Kauffen, mit diesem fernere Anhang, des zeuglich, der jenige soldat, so die Wahr auf offenem mark verkauffen will Solcher mit vissen seiner Vorgesetzten h^m officier, und mit dessen gnater gezeugniss, das er Kein gestohlen Gut, Verkauffe, damit die Diebstale deren sich in dieser Statt, vor Kurzer Geit viel begeben, ferner nicht verhöhlet, sondern das Gestolene Gut an das taglicht gebracht, und derjenige Soldat, so wieder diese Ordnung gethan zù haben, betretten wird, samt seinem Kauffe, so es alse freilich

Kauffen, gebührend abgestrafft worden möge : Wonach sich ein jeder zù richten, urkundlich under unser Statt minder secret Insigel beschehen den 20 — juni 1675.

Cantzlei doselbsten.

Dis edictum ist an der Juden-Synagog angeschlagen gewesen, wo es also zerrissen und deturpirt worden.

Nº 23. 18 septembre 1682. BB 100.

Dr Scabinus Frantz als ältester Schäffen proponirt wie das gestrigen tag die Juden understandten Maurer an ihrer Juden Schule zu stellen daran zu arbeiten, welche Maurer er befohlt hat von der Arbeit abzustehen, Ursach dass weilen bekannt dass dero Juden Schul vormals ein Capelle gewesen, welcher ohne Censens der hohen Obrigkeit in Zulassen ehe der h. Rath nicht bemächtigt, dessweg dann die Geistliche so bodenzins darauf haben in ihren Archiven nachschlag soll ersucht werden stellen solches in Ordentliche Anfrag.

Stetr Franz votirt dass diese Synagog nicht zu bauen weilen solchen Orth vormals eine heilige Capelle gewesen also nöthig dass solches wieder darzu eingerichtet, den Juden einen Anderen platz gestellt, und eiligst die Bewantnüss desser ihr Gnad Herrn Intendanten und ihr Excellenz Herrn Grav monclar und der Königliche Regierung eiligst zu überschreiben. In zwischen sollen die Arbeiter still stehen. Können seines orths weiter nichts zulassen, sondern weissent solches vor die hohe Königliche Regierung.

Wöber. — Confirmirt sich obiger Rede.

Roth Jacob. — Weilen so viel bekannt das solche Ort eine H. Capelle Sant-Jacob genannt gewesen, als wäre dessen Meinung dass anvorderish die Juden erweissen sollen wie solche Capell zu Verwechslung ihrer Judenschule auf sie erwachsen, in Zwischen alle Arbeit einstellen bis von gehörig hohen Orthen einige declaration darüber einkomme.

Helldrich vermeint Kein buchstaben zû verwilligen, übrigens ut supra.

Mel Schveighauser. — Verwilligt Keines Schuhbreits zu Erbauung deren Schule ubrigens confirmirt er sich obigen herren Schöffen votis.

Mel Pfeiffer. — Die Juden sollen mit der Erbauung ihrer Schule einhalten bis Angezogener hoher Ort erantwortes Consens.

Bierer. — Votirt dass die Juden mit der Arbeit ihrer Schule einhalten bis von gehöhrig hohen Orten consens dessen eingelangt wird.

Börger. — Sollen ihr privileg vorlegen und consens ihr päpstli-

chen heiligkeit, auch Bischoffs, in zwischen mit der bau gäntzlich einhalten, die andere ut supra.

E. E. Rath hat einhelliglich erkannt dass sie Juden mit ihrer anfangende Judenschule erbauung gäntzlich einhalten sollen.

Weilen sie sich aber dessen beschweren als sind sie an die hohe Königliche Regierung verwiesen, allermassen ein solcher zu verwilligen.

Begehren extractum protocolli. — Bewilligt.

Contrat de mariage juif avant la Révolution.

Par devant le greffier syndic de la ville de Haguenau, soussigné, et les témoins cy-après nommés, furent présents, Marx Moch (veuf en premières noces de Gudel, fille de Lippmann Moch), juif habitué de cette ville, et Ellé sa femme, agissant sous l'authorisation de son mary, ledit Marx Moch, assisté de Meyer Feistel Moch, aussi juif de cette ville, son père, et ladite Ellé de Hirtzel Lévy, également juif habitué en cette ville, son parâtre, et encore de Samuel Weyl, juif de Biesheim, son tuteur.

Lesquels ont dit et déclaré, en présence desdits syndics-greffier et témoins, que de l'autre part se trouve écrit, tout au long, en lettres hébraïques, le contract de mariage fait et passé entre ladite Ellé et Marx Moch son mary, en demandant acte à leur octroyer les présentes, pour yceluy contrat de mariage, dont un double a resté déposé au greffe de cette ville, porter hypothèque du jour et datte des présentes, et être exécuté selon la forme et teneur, obligando, promittendo et renunciando.

Fait et passé à Haguenau, en présance de Dominic Lemann et Charles Brunn, tous deux de cette ville, témoins au requis, qui ont signé avec lesdites parties comparentes et déclarentes, et le syndic greffier susdit, après lecture et interprétation en allemand, faite des présentes, auxdites parties, ont signé ce vingtième juin, mil sept cent soixante-cinq [1].

Contrat de mariage juif sous la Terreur.

Ce jour d'hui huit ventos l'an deux de la République française, une et indivisible, à quatre heures de relevée, par devant moi Joseph

[1] Arch. de Hag. BB.

George, membre municipal de la commune de Haguenau, département du Bas-Rhin, élu le 16 mars dernier, pour rédiger les actes destinés à constater les naissances, les mariages et décès des citoyens, sont comparus en la maison commune pour contracter mariage, d'une part :

Simon Abraham, âgé d'environ dix-sept ans, juif commerçant, fils d'Abraham Simon, juif, et de Mamel Elias, conjoints en la municipalité de Schirhoffen, dép. du Bas-Rhin, district de Haguenau, d'autre part ;

Rellen Leibmann, âgée de vingt-six ans, fille légitime de Leibmann et Benel, conjoints pendant leur vivant en la municipalité de Niederbronn, département du Bas-Rhin, district de Wissembourg, lesquels futurs conjoints étaient accompagnés de Fromelé Simon, juif commerçant, père du futur, âgé de cinquante ans, domicilié à Schirhoffen et de Salomon Moyses, âgé de quarante-cinq ans et de Samuel Abraham, âgé de vingt-six ans, et François Meck, sergent de la commune de Haguenau, âgé de soixante-six ans, tous trois domiciliés en la commune de Haguenau.

Moi, Joseph George, susdit, après avoir fait lecture en présence des parties et desdits témoins de l'acte de publication de promesse de mariage, entre les futurs conjoints, dressé par moi Joseph George, officier public, susdit le 30 pluvios dernier, et affiché le même jour, à la porte municipale de la maison commune de Haguenau du consentement de Abraham Simon, père du futur époux et point d'opposition faite, et ont, à l'instant, les futurs conjoints déclaré que ce n'était point un usage dans leur religion *d'enregistrer les actes de naissance*, après aussi que Simon Abraham et Rellen Leibmann ont eu déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Simon Abraham et Rellen Leibmann sont unis en mariage, et j'ai rédigé, le présent acte que les parties et les témoins ont signé avec moi.

Fait en la maison commune de Haguenau, les jours, mois et an que dessus.

Signé en hébreu : SIMON, RELLEN, ABRAHAM.
Signé en allemand : Samuel ABRAHAM, Salomon MOYSES,
Signé en français : MECK, GEORGE, officier public[1].

---

[1] Arch. de la mairie à Haguenau.

Recensement fait à Haguenau par ordre des autorités, le 1er septembre 1763, des Juifs qui y forment la Communauté.

N° 1. Lazarus Moyses, rabbin de la ville et des environs, est à Haguenau depuis huit ans; a cinq fils et deux filles, non mariés : Moyses, 20 ans; Hirsch, 13 ans; Feistel, 11 ans; Samuel, 8 ans; Anschel, 3 ans, et deux bonnes.

Possède une maison qu'il a achetée à Nicolas Iungbluth, lequel l'avait eue de Schmulle, juif de la même ville.

N° 2. Aron-Abraham Moch, président, marié depuis 31 ans. A été reçu sous la protection de la ville, le 29 janvier 1731. A sa propre maison, lui venant de son père. Elle est située rue du Bouc. Il l'habite depuis 27 ans, avec sa femme Hanna de Metz. Il a 55 ans.

A en ville un fils et une fille mariés et sous la protection municipale. A encore auprès de lui, une fille, Serlen, célibataire, un domestique et une servante.

A depuis 26 ans, sa mère Dreinel avec lui. — A une fortune de 12,000 livres.

N° 3. Jacob Alexandre, membre du Comité de l'administration du temple. A 66 ans, est marié depuis 43 ans, n'a pas été inscrit comme protégé; habite, depuis 8 ans, dans la rue des Bœufs, la moitié d'une maison qu'il a achetée à M. Labatrie, et qui vient de Hirtzel Abraham. Sa femme Reitz, de Metz, a 63 ans.

A des enfants non mariés, absents; n'a pas de fortune.

N° 4. Lippmann Moch, membre du Comité de l'administration du temple. A 49 ans, marié. A été admis sous la protection de la ville, le 19 novembre 1736, a, depuis 27 ans, sa maison, rue des Franciscains, de son père. Sa femme Sprintz, de Metz, a 34 ans.

A, en ville, une fille mariée et protégée. Comme célibataires : Abraham, 17 ans; Jacob, 15 ans; Gottig, 13 ans; une fille de 11 ans et une de 6 mois.

A une bonne et une fortune de 5,000 livres.

N° 5. Abraham-Aron Moch, fils d'Aron, a 25 ans, s'est marié le 9 mai 1757, et est inscrit sous la protection municipale. A construit sa maison sur le fossé. Sa femme, Marie de Vienne a 30 ans. A un fils, Marx, de 3 ans; une fille, Sara, de 2 ans, et un fils, Koppel, de 4 semaines.

A deux bonnes et une fortune de 6,000 livres.

N° 6. Gœttschel, d'Obernai, gendre d'Aron, a 39 ans, marié depuis

14 ans, a été reçu sous la protection de la ville, le 24 novembre 1749. A acheté, il y a 12 ans, de Jacob Alexandre, sa maison sise sur le fossé. Sa femme, Gutel, de Haguenau, a 37 ans.

A deux fils : Gumber, 11 ans; Abraham, 10 ans. Trois filles : Sorlé, 8 ans; Hünel, 6 ans, et Jüdlé, 6 mois;

A une bonne et une fortune de 6,000 livres.

N° 7. Meyer Feisel Moch a 56 ans, est marié depuis 24 ans; admis le 22 juillet 1728. — A eu sa maison de son père en 1753. Sa femme, Feilégé de Landau, a 48 ans.

A, en ville, deux fils mariés; a encore d'autres enfants non mariés : Gottlieb, fiancé avec la fille de Leiser Lévi, 21 ans; Merlé, une fille de 18 ans, et une belle-fille de 18 ans.

A une fortune de 8,500 livres.

N° 8. Aron, le jeune, fils du précédent, a 32 ans, est marié depuis 10 ans, n'a pas eu besoin de se faire inscrire pour la protection, en sa qualité de fils aîné. A acheté, il y a 6 ans, sa maison rue des Juifs, à Gottlieb Weyl. Sa femme Dina de Neuwiller, a 28 ans. A deux fils: Feistel, 8 ans; Elie, 3 ans, et une fille, Sara, 6 mois.

A une bonne et une fortune de 1750 livres.

N° 9. Marx, deuxième fils de Meyer Feisel, a 29 ans, est veuf, s'est fait recevoir le 18 septembre 1758. A sa maison, en son nom, de son père; est chez ce dernier.

Fortune 400 livres.

N° 10. Meyer Dambach, gendre de Lippmann Moch, a 31 ans. A sa propre maison, depuis un an, à côté de M. Boswald, et venant de la vente de Aron Moch. Est marié. Sa femme Kendel, a 25 ans. Est inscrit au registre des protégés, depuis le 13 avril 1756. A trois filles : Rechel, 5 ans; Marie, 4 ans; Jüdtlen, 3 ans, et un fils, Feistel, 6 mois.

A deux bonnes et une fortune de 1,400 livres.

N° 11. Leiser Lévi, 48 ans, marié depuis 27 ans; admis le 16 septembre 1737. A sa maison, venant de son grand-père, rue des Bœufs, l'habite depuis 26 ans. Sa femme, Breinel de Mommenheim, a 44 ans.

A une fille, Feigel, mariée à Haguenau; une autre Marie, fiancée avec Marx, deuxième fils de Meyer Feisel Moch; une troisième fille, Malké, 6 ans.

A un domestique et une servante.

A encore, auprès de lui, un orphelin de Balbronn, dont il est le parrain.

A une fortune de 7,500 livres.

N° 12. Feisel, de Mittelbronn, gendre de Leiser, a 26 ans, est marié depuis 6 ans, admis le 4 novembre 1757. A acheté sa

maison, rue des Bœufs à Bernard Moch, qui, lui-même, l'avait de Jacob Alexandre; il l'occupe depuis 4 ans. Sa femme, Feigel de Haguenau, a 21 ans. A une fille de 4 ans et une de 6 mois.

A une bonne et une fortune de 3,350 livres.

N° 13. Moyse Koschel de Mittelbronn a 31 ans, marié depuis 10 ans, la première fois à la fille d'Aron Abraham Moch, dont il a eu une maison qu'il occupe depuis 9 ans; la deuxième fois avec Fradel de Bischeim, qui a 25 ans. A un fils, Nathan, 5 ans; et une fille, Ellé, 3 ans.

A une bonne et une fortune de 6,000 livres.

N° 14. Aron Feistel Moch, a 48 ans, est marié depuis 27 ans, a été admis, comme protégé de la ville, le 3 septembre 1736. A depuis 26 ans, sa maison de feu Lowel Metz, à côté de Mme Pellat. Sa femme Jentel de Vieux-Brisach, a 42 ans. Sa fille Schœnel, fiancée, a 14 ans; a deux fils, Marx, de 8 ans; et Marum de 6 ans.

A une bonne et une fortune de 4,400 livres.

N° 15. Aron Gentzburger, de Vieux-Brisach, le fiancé de Schœnel, est en pension chez le précédent depuis 6 ans.

N° 16. Hirtzel Lévy, 32 ans, marié depuis 10 ans, est inscrit au registre des protégés, depuis le 4 juillet 1753. A, à côté de M. Haett, une demi-maison lui venant de son père Séligman, l'occupe depuis 6 ans. Sa femme, Sorlé de Wesch, a 40 ans. A deux fils : Itzig, 8 ans ; Feis, 7 ans. Deux filles : Gutel, 4 ans; Mariam, 2 ans.

A, avec lui, deux enfants de sa femme, dont l'un s'appelle Borich.

A un domestique et une fortune de 1,800 livres.

N° 18. Moyse le célibataire, frère du précédent, a 38 ans, occupe l'autre moitié de la maison.

N° 19. Borach Moch, fils de Gerson, 36 ans, marié depuis 8 ans, a été admis, sous la protection de la ville, le 28 avril 1755. A sa maison à côté de Georges Ernst. Elle lui vient de son père, et il l'occupe depuis son mariage. Sa femme, Kendel de Wingersheim, a 28 ans. A deux filles : Gudel, 5 ans; Ester, 1 an.

A une bonne et une fortune de 1000 livres.

N° 19 *b*. Sa mère, la veuve Merlé, est chez lui depuis 15 ans.

N° 20. Samuel Feistel Moch, l'aîné, a 63 ans, est marié depuis 45 ans, n'a pas eu besoin de se faire inscrire. A sa maison, de son père, rue de l'Ecurie, l'occupe depuis son mariage. Sa femme, Sorlé de Haguenau, a 58 ans.

A une bonne et une fortune de 800 livres.

Nº 21. Samuel Lévy, a 59 ans. Est marié depuis 33 ans. N'est pas sous la protection de la ville. A acheté sa maison vis à vis de la synagogue, à la vente de Borach, et y demeure depuis 13 ans. Sa femme Ettel de Wittersheim a 46 ans. A trois filles : Hanna, 19 ans ; Kentel, 8 ans ; Diné, 5 ans.

A une bonne et une fortune de 1,400 livres.

Nº 22. A, auprès de lui, un beau-fils, Jonas, le fiancé de sa fille aînée.

Nº 23. Iaeckel Bickhert, a 43 ans, est marié depuis 19 ans, a été admis sous la protection municipale le 8 janvier 1744. Occupe, depuis 17 ans, une maison qu'il a héritée de David Reims, et qui est située derrière la propriété Niedheimer. Sa femme Sorlé de Westhoffen a 37 ans. A une fille de 17 ans; deux fils : Borach, 13 ans ; Moyses, 11 ans, et une fille Ester, 2 ans.

A un domestique, une bonne et une fortune de 1,500 livres.

Nº 24. Hayem de Landau, a 44 ans, est marié depuis 24 ans, a été inscrit à la mairie en 1739. Demeure chez Nathan, rue des Bœufs. Sa femme Reisel, belle-fille de David Reims de Haguenau, a 41 ans. Son fils Hirsch, 22 ans. A deux filles : Ester, 19 ans ; Leyen, 8 ans.

Nº 25. Moyse-David Reims fils, a 42 ans, est marié depuis 19 ans. A été admis sous la protection de la ville le 16 novembre 1744. A sa propriété derrière la maison Niedheimer. Elle lui vient de son père et il l'occupe depuis 19 ans. Sa femme, Jüdtlé de Haguenau, a 38 ans. A une fille, Hanné, 18 ans. Deux fils : David, 15 ans ; Libermann, 10 ans. Deux filles : Leyen, 6 ans ; Müntel, 3 ans.

Sa fortune est de 300 livres.

Nº 26. Calme-David Reims, a 33 ans, s'est marié le 9 septembre 1755 et a été inscrit comme protégé. Sa maison lui venant de son père David Reims, et qu'il possède depuis son mariage, est située à côté de celle du Stettmeister Perreaud. Sa femme Bletté de Mannheim, a 29 ans. A deux fils : David, 4 ans ; Isser, 2 ans.

A une bonne et une fortune de 700 livres.

Nº 27. Libermann Marx, a 48 ans, est marié depuis 25 ans. Est sous la protection de la ville, sans s'être fait inscrire, en sa qualité de fils aîné. A reçu sa maison, rue du Bouc, de son père, et l'occupe depuis son mariage. Sa femme Beylé de Bouxwiller, a 45 ans. A deux filles : Ester, 21 ans ; Nenyé, 19 ans. Deux fils : Mortié, 15 ans ; Israel, 10 ans.

Sa fortune est évaluée à 1,000 livres.

Nº 28. Sa mère, la veuve Zipper est chez lui, depuis 30 ans.

Nº 29. Anschel Marx, a 37 ans, est marié depuis 13 ans. A été admis sous la protection municipale le 5 novembre 1750. A acheté la moitié d'une maison de Libermännel Bonef, derrière le mur. Il l'occupe depuis 13 ans. Sa femme Reisel de Soultz, a 42 ans. Sa belle-fille, Jerres, a 13 ans. A deux filles : Nenyé, 10 ans; Röhlé, 6 ans.

Sa fortune se monte à 300 livres.

Nº 30. Mayer Marx, a 32 ans, est marié depuis 3 ans. A été inscrit à la mairie en 1759. Demeure chez Göttschel Oberehnheim. Sa femme, Feigelé de la Welck, a 22 ans. Son fils, Marx, a 1 an 1/2.

Sa fortune est de 300 livres.

Nº 31. Bezahl, le fils du défunt rabbin, Samuel Halberstadt, a 39 ans. Est marié depuis 15 ans, a été admis sous la protection de la ville, en 1748. A acheté sa maison de Schilé de Marmoutiers. Elle est située à côté de celle du Stettmeister Perreaud. Il l'occupe depuis 10 ans. Sa femme, Zerlé de Gunstett, a 29 ans. A deux filles : Serlé, 13 ans ; Sorlé, 11 ans. Deux fils : Schmulé, 8 ans ; Salomon, 1 an.

Sa fortune est de 800 livres.

Nº 32. Sa sœur, Gellé, veuve, ayant demeuré à Wesch, est chez lui depuis quatre semaines avec quatre enfants.

Nº 33. Jacob Weyl, a 59 ans, est marié depuis 41 ans, n'a pas eu besoin, comme fils aîné, de se faire inscrire à la mairie. Demeure dans sa propre maison (qu'il tient de son père) vis à vis du couvent des Franciscains. Il l'a depuis son mariage. Sa femme, Feigé de Baaden, a 58 ans. A un fils, marié à Haguenau. Sa fille Edtel, a 16 ans.

A une fortune de 200 livres.

Nº 34. Moyse Weyl, le fils, a 27 ans, est marié depuis 9 ans. A été admis, sans se faire inscrire, sous la protection de la ville en sa qualité de fils aîné. Demeure chez son père Jacob. Sa femme, Jedtlé de Metz, a 25 ans. Son fils, Isaac Meyer, 5 ans. A deux filles : Rechel, 7 ans ; Kendel, 4 ans.

Nº 35. Meyer Weyl, a 36 ans, est marié depuis 8 ans. N'est pas sous la protection de la ville. Demeure chez son frère Jacob. Sa femme, Mariam, fille de Feistel Lévy de Haguenau, a 30 ans. Sa fille, Jüdtlé, 2 ans. Son fils, Feist, 6 mois.

Nº 36. Hirtzel-Macholl Lévy, a 65 ans, est marié depuis 47 ans. N'est pas inscrit. Demeure à côté de la synagogue, dans sa propre maison qu'il a reçue de son père, en 1737. A un fils, marié à Haguenau.

Nº 37. David-Hirtzel Lévy, fils du précédent, a 36 ans. Est marié depuis 15 ans. Demeure depuis son mariage dans la moitié

de la maison qu'il a reçue de son père. Comme fils aîné, il n'a pas eu besoin de se faire inscrire. Sa femme, Frommet de Prague, 32 ans. A un fils, Macholi, 14 ans. Deux filles : Mündel, 8 ans ; Hünel, 3 ans.

N° 38. Gœttschel, le cabaretier juif, a 48 ans, est marié depuis 25 ans, n'est pas inscrit. Demeure chez Alexandre, rue des Bœufs. Sa femme, Sorlé de Stotzheim, a 44 ans. A une fille, Hündel, 20 ans. Trois fils : Schmoule, 14 ans ; Feistel, 10 ans; Isaac, 4 ans.

Sa fortune est de 300 livres.

N° 39. Nathan Alexandre, a 36 ans, est marié depuis 8 ans. Demeure depuis 6 ans, dans une partie de la maison de son père. A été inscrit en 1754. Sa femme, Gellé de Niederbronn, a 29 ans. A quatre petites filles.

Sa fortune se monte à 300 livres.

N° 40. Feistel, fils de feu Judel, a 44 ans, est marié depuis 17 ans. A été inscrit le 4 mai 1746. Demeure dans la moitié d'une maison qu'il a eue de son père et qui se trouve à côté de la synagogue. Sa femme, Mündel, a 42 ans. A deux fils : Jäckel, 12 ans ; Seligman, 3 ans.

N° 41. Jacob, frère du précédent, a 42 ans, est marié depuis 8 ans. A été inscrit le 8 avril 1750. Demeure dans la rue des Juifs, à côté de Koschel Moyses dans la maison qu'il a reçue de son père et qu'il habite depuis 20 ans, Sa femme, Merlé de Metz, a 28 ans. A deux filles : Mundel, 3 ans; Ester, 1 an.

A une fortune de 300 livres.

N° 42. Lehmann, a 54 ans, est marié depuis 30 ans. N'est pas inscrit. Demeure chez Marx Moch, à côté de Meyer-Feistel Moch. Sa femme, Reichel, a 50 ans. A un fils, Salomon âgé de 20 ans.

N° 43. Judel Moyses, a 60 ans, est marié depuis 26 ans. N'est pas inscrit. Demeure chez Jacob Alexandre. Sa femme, Sowi de Ribeauvillé, a 46 ans. A trois filles : Kentlé, 11 ans; Leye, 7 ans; Rössel, 5 ans.

N° 44. Aron-Meyer Moch, a 50 ans, est marié depuis 27 ans. A été inscrit le 27 février 1747. Demeure derrière le mur, chez Anschel Marx. Sa femme, Zipper de Falff, a 44 ans.

N° 45. Leiser de Uttenheim, gendre de feu Judel Bickhert, a 52 ans. est marié depuis 30 ans. A été inscrit le 7 décembre 1736. Demeure dans la maison de Jeckel Judel. Sa femme, Blimel, a 50 ans. A deux filles : Ellé, 10 ans ; Feigel, 4 ans.

N° 46. Macholi, le célibataire de Haguenau est en pension chez le précédent.

Nº 47. Libermann-David Reims, non marié, de Haguenau, prend la pension chez Leiser.

Nº 48. Bonuf, fils de Aron Bonuf, a 48 ans, est marié depuis 17 ans. Demeure chez Jacob Judtel, son beau-frère. A été inscrit le 16 novembre 1744. Sa femme, Ester Judel de Haguenau, a 40 ans. A deux filles : Beylé, 15 ans ; Mündel, 13 ans. Deux fils : Judel, 10 ans; Kaffé, 2 ans.

Nº 49. Abraham Koblentz, a 44 ans, est marié depuis 14 ans. A été inscrit le 26 novembre 1749. Demeure chez Jacob Alexandre. Sa femme, Scheinel, fille de Senderlé, a 40 ans. A un fils, Sender, 13 ans. Une fille, Breunel, 11 ans.

Nº 50. Moyse, le jeune, a 42 ans, est marié depuis 17 ans. A été inscrit en 1746. Demeure chez Jeckel Judel. Sa femme Ester de Haguenau, a 39 ans. A trois filles : Beilé, 16 ans ; Hündel, 13 ans ; Feigel, 9 ans. Trois fils : Koppel, 8 ans; Göttschel, 7 ans ; Itzig, 3 ans.

Nº 51. Göttschel Lévy, a 32 ans, est marié depuis 6 ans. N'a pas eu besoin de se faire inscrire, comme fils aîné Demeure dans la maison qu'il a eue de son père, rue du Bouc. Sa femme, de Soultz, Haut-Rhin, a 30 ans.

Nº 52. Jacob, fils du précédent, a 4 ans. Est avec sa grand'mère, âgée de 60 ans, et veuve depuis 12 ans. Elle a encore auprès d'elle, sa fille, sœur de Göttschel.

Elle a une fortune de 250 livres.

Nº 53. Bonuf, fils de Meyer Bonuf, a 33 ans, est marié depuis 11 ans. N'a pas eu à se faire inscrire, en sa qualité de fils aîné. Demeure chez Aron, le jeune. Sa femme, Sorlé de Metz, a 32 ans.

Sa fortune est de 400 livres.

Nº 54. Feistel, fils de Mayer Lévy de Haguenau, a 38 ans, est marié depuis 11 ans. N'a pas eu besoin de se faire inscrire Demeure dans la maison, qu'il a reçue de son père, rue du Bouc. Sa femme, Dina de Runzenheim, a 28 ans. A quatre filles : Rechel, 7 ans ; Blimel, 5 ans ; Mundel, 3 ans ; Hundel, 1 an 1/2.

Nº 55. Sa mère est veuve depuis 20 ans, elle est chez lui.

A une fortune de 200 livres.

Nº 56. Isaac Alexandre, a 36 ans, est marié depuis 5 ans. N'a pas eu besoin de se faire inscrire. Demeure chez Jacob Alexandre. Sa femme, Mundel de Bischheim, a 26 ans. A un fils, Sender, a un mois.

Sa fortune se monte à 400 livres.

Nº 57. Mayer Bonuf, a 63 ans, est marié depuis 44 ans. S'est fait inscrire comme protégé, le 17 juin 1720. Demeure dans une

maison appartenant au baron Streith. Sa femme, Ester de Dettwiller, a 42 ans. A un fils Behr, 11 ans. Sa fille est âgée de 16 ans.

N° 58. Moyse Wurmser, substitut du rabbin, demeure chez Calme Reims. Sa femme est de Worms. A trois enfants en bas âge.

N° 59. Hisch, bedeau et aide-chanteur, est de Kreuznach, a 29 ans 1/2. Sa femme est aussi de Kreuznach. Demeure, rue du Bouc, dans une maison qu'il a achetée de la veuve Renché Sissel. A cinq petits enfants.

N° 60. La veuve Sissel, qui, sa vie durant, peut demeurer dans cette propriété.

N° 61. Henel, chantre et schohet, avec sa femme, demeure depuis un mois chez Hertzel Macholi.

N° 62. Schmulé, la Basse, célibataire, est avec lui.

N° 63. Johel, la deuxième basse, a 31 ans, est marié avec Malké, la veuve d'Anschel Abraham. Il demeure chez Scheyé Judel.

N° 64. Göttschel, étudiant de Mutzig, instituteur célibataire, est à Haguenau depuis 4 ans.

N° 65. David, étudiant de Wurzbourg, instituteur, non marié, est à Haguenau depuis un mois.

N° 66. Judel, fils de Aron Bonef, célibataire, est en pension chez Abraham Koblentz.

N° 67. Abraham Joseph de Hanau près Francfort, gendre de Jacob Alexandre, a 30 ans. Sa femme, Rechel, a 26 ans. Sa fille a 2 ans.

Est inscrit comme protégé à Haguenau, depuis 4 ans. Est cependant, depuis 2 ans, à Ettendorf, avec sa femme et son enfant. Il y remplit les fonctions d'instituteur.

La présente est attestée comme véritable, ce jour 6 septembre 1763, par nous :

Aron Abraham Moch,
Jacob Alexandre,
Libmann Moch, tous préposés.

Recensement officiel de 1784.

Nº 1. Jacques Gouguenheim, rabbin. Femme : Sara. Fils : Abraham. Filles : Hanna, Marianne.

Vve Modeck. Fils : Seligman. Filles : Treidel, Esther. — Servante : Fromette. — Göttschel ou Goudchaux.

Nº 2. Samuel Gouguenheim. Femme : Zibour. Fille Treidel.

Beaux-fils : Ribec, Nathan. Belle-fille : Sara. — Abraham.

Nº 3. Abraham Aron Moch, préposé. Femme : Marian Moyses. Fils : Gerson. — Gendre : Raphael Meyer. Femme : Bessel. — Commis : Joseph Feuckel. 2 valets, 2 servantes.

Nº 4. Jacob Abraham Moch. Femme : Ellé Koschel. — 1 valet, 1 servante.

Nº 5. Meyer Feistel Moch. Femme : Feyélé. — 1 servante.

Nº 6. Zadoc Moch. Femme : Bessel. Fils : Seligman, Moyses, Abraham. Filles : Merlé, Reissel, Treidel. — Précepteur : Schillé Bloch. 1 servante.

Nº 7. Aron Meyer Moch. Femme : Dinné Meyer. Fils : Elias Löw.

Nº 8. Marx Moch. Femme : Ella. Fils : Wolf Meyer Moch.

Nº 9. Aron Feistel Moch. Femme Jendel.

Nº 10. Göttschel Samuel. Femme : Güttel Moch. Filles : Sara, Mündel. Fils : Jacob. — 1 servante. — Devenu Liebschütz.

Nº 11. Gumbricht Göttschel. Femme : Hinel. Fils : Samuel Gumbricht Göttschel. — Devenu Gérard Dreyfus.

Nº 12. Abraham Göttschel Samuel. Femme : Ester Feis. Fille : Beilé Samuel. — Devenu Abraham Dreyfus.

Nº 13. Leiser Lévy. Femme : Breinel. — 1 valet, 1 servante.

Nº 14. Koschel Moyses. Femme : Fradel Lévy. Fille : Breinel. — 1 valet, 1 servante. — Devenu Cerf.

Nº 15. Nathan Koschel, fils du précédent. Femme Jüttel. Fils : Hirtzel, Raphael. Filles : Sorlé, Ribec, 1 servante.

Nº 16. Benjamin Bernheim. Femme : Sara Moch. Filles : Keilé, Treidel, Jüttel, Güttel, Jochwed. Fils : Raphael, Lazarus. — Pensionnaire : Hanna Moch. 1 valet, 1 servante.

N° 17. Nochem Weyl. Femme : Juttel.

N° 18. Jonas Nochem. Femme : Edel. — 1 servante. } Fils du précédent.
N° 19. Hayem Nochem. Femme : Sara. }

N° 20. Hirtzel Lévy. Femme : Merlé. Fils : Feistel. Filles : Güttel, Marianne. — Beaux-fils : Menké, Baruch, devenus Hemmerdinger. — Chantre : Benjamin, prenant la pension chez lui.

N° 21. David Braunschweig (venu d'Uffholtz). Femme : Feigel. Fils : Moyses, Seligman, Göttschel, Isaac, Schillé. Fille : Merlé. — 1 servante : Bessel.

N° 22. Moyse Weyl. Femme : Jüttel. Fils : Isaac, Mathias, Feistel. Filles : Kendelé, Rachel.

N° 23. Jacob Weyl. Femme : Feigel. Petit-fils : Moyses. Petite-fille : Gelchen.

N° 24. Anschel Moyses. Filles : Nensché, Resch. Petite-fille : Hinché.

N° 25. Isaac Netter. — Femme : Esther Lazarus. Fils : Wolf, Chayé. Fille : Edel. — 1 valet, 1 servante.

N° 26. Moyses Koppel. Femme : Esther. Fils : Koppel, Göttschel. Fille : Fegala.

N° 27. Jequel Piquert. Femme : Fradel. Petite-fille : Léhé.

N° 28. David Moyse Reims. Femme : Renké. Fils : Marx. Fille : Sara.

N° 29. Alexandre Samuel, commis. Femme : Reissel. Fils : Meyer, Samuel. Filles : Breinel, Jettel, Beblé. — 2 servantes. } Devenu Blum.

N° 30. Göttschel Samuel. Femme : Jüttel. Fils : Feis Göttschel Samuel. — 1 servante. } Devenu Liebschutz.

N° 31. Marem Moch. Femme : Ehé.

N° 32. Schmulé Göttschel. Femme : Ribec. Fils : Nathan. Fille : Sara. — 1 servante. } Devenu Liebschutz.

N° 33. Libermann Marx. Femme : Boelé. Fille : Boelé Marc. } Devenu Reims.

N° 34. Marc Libermann. Femme : Hanna. Fille Breinel. — 1 servante. } Devenu Reims.

N° 35. Bunef Meyer. Femme : Sara. Neveu : Löw Jonas. } Devenu Blum.

N° 36. Alexandre Abraham. Femme : Güttel. Fils : Abraham Abraham. } Devenu Blum.

N° 37. Feissel Lévy. Femme : Breinel. Filles : Rechel, Hündel, Jüttel, Merlé, Hanna, Marianne, Beilé.

N° 38. Jonas Jonas. Femme : Hané. Fils : Nathan, Simon, Aron, Mänel. Fille : Gellé. — Devenu Korb.

N° 39. Elias Kahn. Femme : Hindel. Filles : Serché, Sara, 1 servante.

N° 40. Josel Leyser. Femme : Kinel Josel. Fille : Lösern. — 1 servante. — Fripier, connu bien mieux sous le sobriquet de : Juif honnête. — A pris, pour cela, en 1808, le nom de : Loyal.

N° 41. Abraham Moyses. Femme : Sara. Fils : Moyses, Baruch. Filles : Güttel, Gidel. — Devenu Bauer, première série.

N° 42. Göttschel Lévy. Femme : Güttel. Fils : Jacob, Hirtzel, Moyse. Filles : Merlé, Fromette. — Sœur : Güttel.

N° 43. Isaac Hirtzel Lévy. Femme : Hinélé Göttschel.

N° 44. Meyer Marx. Femme : Hündel. Fils : Marc, Moses, Henlé. — Devenu Corbeau.

N° 45. Isaïas Abraham Hirtzel. Femme : Eva. — Cerf, deuxième série.

N° 46. Calme Rheins. Femme : Bletté. Fils : Israel, Löw, Libermann, Abraham.

N° 47. Macholé Lévy. Femme : Beilché.

N° 48. Marem David Reims. Femme : Güttel. Fille : Sara.

N° 49. Veuve Güttel, pauvre. Fille : Sara.

N° 50. Abraham Samuel. Femme : Kélé. Belle-Fille : Rechel. Fils : Samuel. Fille : Resché. — Devenu Ah, première série.

N° 51. Baruch Piquert. Femme : Scheylé. Filles : Beyla, Hanna.

N° 52. Samuel Bezalel. Femme : Kendel. Fille : Fromet. Belle-mère : Hanné. — Devenu Rosenheck.

N° 53. Meyer Isaac Weyl. Femme : Mariam. Fils : Feissel, Isaac Meyer (a laissé, en 1808, le mot Weyl de côté, et est resté : Meyer). Filles : Kendel, veuve Güttel, Rachel.

N° 54. Hirsch, maître d'école. Femme : Jüdel. Petite-fille : Breinel. — 1 servante.

N° 55. Pines Judas. Femme : Mündel. Fils : Samuel. Fille : Esther. — Devenu Rose.

N° 56. Löwe Bernheim. Femme : Sara. Fils : Baruch, Bähr. Filles Jüttelé, Fromette.

N° 57. Jecussel, chantre. Femme : Malické. Fille : Mendel.

N° 58. Veuve Spenlé. Filles : Reissel, Merlé, Reichelé, Zerlé. } Gensbourg.

N° 59. Veuve Esther. Fille Rechel.

N° 60. Veuve Jüden Reims. Fille : Veuve Hanné. Fils : Moyses. Filles : Schenlé, Lia.

N° 61. Veuve Löwe Judel. Fils : Baruch.

N° 62. Veuve Jüdel Moyses. Mère : Reichel.

N° 63. Veuve Zerle Bezall. Fils : Salomon, Meyer. Fille : Elle. } Rosenheck.

N° 64. Veuve Fromette Baruch. Servante : Jachet.

N° 65. Veuve Jacheté Schmeyen. Fils : Hertzel. Fille : Reitz. — 1 servante. } Netter.

N° 66. Veuve Zipper Moch. Filles : Heffe, Jüttel. Fils : Seligman, Isaïas.

Pauvres demeurant à l'Hôpital.

Chef : Isaac. Femme : Henlé. — Chef : Abraham. Femme : Fromet. — Chef : Moyses. Femme : Sara. — Chef : Abraham. Femme : Güttel. Fils : Aberlé. Fille : Ribec. — Löwel, Beilé, Bebelé.

Liste officielle des Israélites qui demeuraient à Haguenau en 1808, avec leurs anciens noms et les nouveaux en regard.

N° 1.	David Moyses Reims	est devenu	Vincent Reims.
2.	Leya, une fille	—	Louise —
3.	Anschel } fils	—	Antoine —
4.	Kussel } fils	—	Laurent —
5.	Dina Piquert (veuve de Feistel Behr)		Christine Piquert.
6.	Sara } filles	est devenue	Madeleine Behr.
7.	Süssel } filles	—	Marguérite —
8.	David Braunschveig	—	David Braunschveig.
9.	Merlé, une fille	—	Marie-Anne —
10.	Gutscho } fils	—	Godfroi —
11.	Leib } fils	—	Léon —
12.	Schillé } fils	—	Josué —
13.	Josel Leyser	—	Joseph Loyal.
14.	Kinnel Oppenheim	—	Catherine Oppenheim.
15.	Raphael Bernheim	—	Renaud Bernheim.
16.	Une fille adoptive, Jüdel	—	Gertrude Stern.

17. Samuel Alexandre		est devenu	Alexandre Blum.
18. Jüttel Gundersheim, sa femme			Julie Gundersheim.
19. Schonche, une fille		est devenue	Jeanne Blum.
20 Alexandre Samuel		—	Alexandre —
21. Jacob	fils	—	Jacques —
22. Itzig	fils	—	Isaac —
23. Rosel Meyer, sa femme		—	Rose Netter.
24. Seligmann Braunschveig		—	Isaac Braunschveig.
25. Gella Hertz, sa femme		—	Claire Busch.
26. Meyer Leyser Weill		—	Michel Weill.
27. Jenel Dreyfous, sa femme		—	Jeanne Dreyfous.
28. Nochem, son fils		—	Nicolas Weill.
29. Abraham Kahn		—	Abraham Katz.
30. Feyélé Koppel, sa femme		—	Félicité Spielmann.
31. Seligman Isaïas		—	Célestin Stein.
32. Raphael Schillen		—	Simon Korb.
33. Genentel Joseph, sa femme		—	Cathérine Emmedinger.
34. Jacob Abraham		—	Jacques Eisenmann.
35. Guthel Weill, sa femme		—	Caroline Weill.
36. Sara	filles	—	Sara Eisenmann.
37. Gellé	filles	—	Charlotte —
38. Fromet	filles	—	Véronique —
39. Marx Reins		—	Marc Reins.
40. Rechel Wolf, sa femme		—	Richarde Wolf.
41. Feistel Gœtschel		—	Ulric Liebschütz.
42. Mündel Jacob, sa femme		—	Jeanne Kleid.
43. Jacquel	fils	—	Jacques Liebschütz.
44. Hertzel	fils	—	Hercule —
45. Leibel	fils	—	Léon —
46. Sara	filles	—	Sara —
47. Reitz	filles	—	Rose —
48. Michel Simon		—	Michel Reiss.
49. Feist Weyl		—	Ulric Weyl.
50. Gelle Simon, sa femme		—	Claire Schœn.
51. Cerf	fils	—	Hercule Weyl.
52. Elias	fils	—	Elie —
53. Meyer	fils	—	Félix —
54. Jacob	fils	—	Jacques —
55. Feigelé	filles	—	Flore —
56. Hudas	filles	—	Jeanne —
57. Salomon Ury		—	Salomon Haussmann.
58. Moyser, un fils		—	Maurice —
59. Genentlé, une fille		—	Sophie —
60. Salomon Jacob		—	Jacques Braunberger.
61. Jüdel Juda, sa femme		—	Louise Harrer.
62. Eve	filles	—	Eve Braunberger.
63. Feigelé	filles	—	Flore —

64. Jacob	fils	est devenu	Jacques Braunberger.
65. Judel		—	Juste —
66. Moyses		—	Maurice —
67. Hertzel		—	Seraphin —
68. Leya Juda		—	Elisabeth Harrer.
69. Abraham Gottschel		—	Abraham Dreyfous.
70. Sara Wolf, sa femme		—	Salomé Vogel.
71. Aron	fils	—	Michel Dreyfous.
72. Nathan		—	Adam —
73. Jachet	filles	—	Jacobée —
74. Hannelé		—	Jeanne —
75. Judel Samuel		—	Julien Rose.
76. Abraham, son fils		—	Abraham Rose.
77. Feyelé	filles	—	Philippine —
78. Keylé		—	Cathérine —
79. Jonas Schillen		—	Jonas Korb.
80. Gella, sa fille		—	Gertrude Korb.
81. Gottschel	fils	—	Théophile —
82. Seligmann		—	Célestin —
83. Samuel Jonas		—	Samuel Korb.
84. Hanna Samuel, sa femme		—	Jeanne Rosensthiel.
85. Simon	fils	—	Simon Korb.
86. Aron		—	Aron —
87. Maennel		—	Michel —
88. Abraham Samuel		—	Abraham Ah.
89. Keilé Joseph, sa femme		—	Cathérine Bloch.
90. Samuel Abraham		—	Samuel Ah.
91. Jeras Lévy, sa femme		—	Jeanne Bloch.
92. Wolf	fils de Samuel Abraham	—	Wolfgang Ah.
93. Joseph		—	Joseph —
94. Simon		—	Simon —
95. Emanuel		—	Emanuel —
96. Rœnsché	filles	—	Rosalie —
97. Rigel		—	Richarde —
98. Ellchen		—	Eulalie —
99. David Salomon Katzenstein		—	David Katzenstein.
100. Buna Salomon, sa femme		—	Barbe Moyse.
101. Salomon	fils	—	Simon Katzenstein.
102. Nathan		—	Adrien —
103. Leyelé, fils		—	Elisabeth —
104. Abraham Gougenheim		—	Abraham Gougenheim.
105. Elisabeth Binnel, sa femme		—	Elisabeth Strauss.
106. Bennel Cerf	fils	—	Benoît Gougenheim.
107. Borich		—	Benjamin —
108. Jacques		—	Jacques —
109. Brendel, fille		—	Jeanne —
110. Nathan Moyses		—	Jonathan Cerf.

111. Jüdel Lehmann, sa femme, est devenue Julie Lehmann.
112. Simon est devenu Simon Cerf.
113. Lehmann — Kilien —
114. Sara Weil — Sara Weil.
115. Treidel Gougenheim — Ester Gougenheim.
116. Madeleine — Madelaine —
117. Samuel Lion } fils — Samuel Léon —
118. Jacques } fils — Jacques —
119. Thérèse, fille — Thérèse —
120. Hirsch Lazare Katzenellebogen Nephtali Lazare Hirsch.
121. Rachel Feibel, sa femme — Rachel Hecht.
122. Pingus Samuel, fils — Samuel Pingus Hirsch.
123. Joseph Hirsch — Joseph Hirsch.
124. Teische Katzenstein, sa femme Rachel Katzenstein.
125. Meyer } fils est devenu Marcel Hirsch.
126. Nathan } fils — Donat —
127. Simon } fils — Simon —
128. Gella, fille — Claire —
129. Ester Weil (veuve Storck) — Ester Veil.
130. Göttschel Coppel, fils — Jacques Storck.
131. Hindel Coppel } filles — Véronique —
132. Sara — } filles — Flore —
133. Gumbricht Göttschel — Gérard Dreyfous.
134. Gumbricht Hina, sa femme — Jeanne Zanck.
135. Keya Beilé, fille — Caroline Dreyfous.
136. Jacob Göttschel — Jacques —
137. Guttel Moch, sa femme — Gertrude Moch.
138. Sara, sa fille — Sara Dreyfous.
139. Benjamin Bernheim — Benjamin Bernheim.
140. Samuel Moyses — Samuel Halfen.
141. Malga, sa femme — Madeleine Licht.
142. Samuel Moyses, fils — Jacques Halfen.
143. Bella, fille — Justine —
144. Samuel Lévy — Samuel Lévy.
145. Keylé Bernheim, femme — Caroline Bernheim.
146. Edel } filles — Adèle Lévy.
147. Jüdel } filles — Judith —
148. Cerf, fils — Michel —
149. Hertzel Nathan — Henri Cerf.
150 Güthel Bernheim, femme — Adèle Bernheim.
151. Coschel } fils — Collin Cerf.
152. Lazarus } fils — Lazare —
153. Lehmann } fils — Louis —
154. Fradel Lévy — Françoise Lévy.
155. Leyser Alexandre Kahn — Lazare Kahn.
156 Hanna Sanfel (veuve) — Jeanne Karst.
157. Bella, sa fille — Barbe Hack.

158.	Abraham Lévy		est devenu	Abraham Lévy.
159.	Gutel Raphael, sa femme		—	Gertrude Luft.
160.	Raphael Hirsch	fils	—	Raphael Lévy.
161.	Schapré		—	Joseph —
162.	Glück, fille		—	Félicité —
163.	Lazarus Ephraïm		—	Lazare Goldschmidt.
164.	Lippa Lévy, la femme		—	Louise Lévy.
165.	Abraham, fils		—	Abraham Goldschmidt.
166.	Fradel, la fille		—	Françoise —
167.	Samuel Gougenheim		—	Samuel Gougenheim.
168.	Zibora Kahn, sa femme		—	Sara Kahn.
169.	Joseph Bloch		—	Joseph Bloch.
170.	Feigélé Leyser, sa femme		—	Victoire Loyal.
171.	Hertzel, le fils		—	Séraphin Bloch.
172.	Samuel Halff		—	Samuel Halff.
173.	Schönnel Samuel, sa femme		—	Jeanne Hertz.
174.	Feistel, le fils		—	Ulric Halff.
175.	Beyelé	filles	—	Ursule —
176.	Reitz		—	Rose —
177.	Greinel Joseph		—	Caroline Gantz.
178.	Nathan Braunschveig		—	Julien Braunschveig
179.	Keilé Lazarus, la femme		—	Antoinette Licht.
180.	Seligman	fils	—	Félix Braunschveig
181.	Wolf		—	Frédéric —
182.	Güthel	filles	—	Dorothée —
183.	Rodesch		—	Christine —
184.	Schmeyen Benjamin		—	Jacob Benjamin.
185.	Joseph Isaac		—	Isaac Stüffel.
186.	Hanna, sa femme		—	Jeanne Bloch.
187.	Isaac		—	Isaac Stüffel.
188.	Israel	fils	—	Gabriel —
189.	David		—	David —
190.	Bella, fille		—	Barbe —
191.	Leiser Bloch		—	Lazare Bloch.
192.	Sara Lévy, sa femme		—	Sara Lévy.
193.	Alexandre Hirsch		—	Alexandre Hirsch.
194.	Dina Heumann, sa femme		—	Madeleine Heumann.
195.	Isaac		—	Isaac Hirsch.
196.	Anschel	fils	—	Aron —
197.	Schlummé		—	Salomon —
198.	Alexandre		—	Hercule —
199.	Malké, fille		—	Barbe —
200.	Lazarus Bernheim		—	Lazare Bernheim.
201.	Fradel Dreyfous, sa femme		—	Flore Dreyfous.
202.	Raphael	fils	—	Raphael Bernheim.
203.	Cerf		—	Henri —
204.	Güthel, fille		—	Julie —

205. Treidelé, fille		est devenue	Rose Bernheim.
206. Isaac Bénédick		—	Isaac Bénédick.
207. Bella Aron, sa femme		—	Barbe Blin.
208. Samuel, fils		—	Samuel Bénédick.
209. Nené	filles	—	Jeanne —
210. Schönel		—	Julie —
211. Kindel Hirsch (veuve Bénédick)			Caroline Blumenthal.
212. Güthel	filles	est devenue	Adelgunde Bénédick.
213. Güthel		—	Gertrude —
214. Reichel		—	Richarde —
215. Mündel		—	Madeleine —
216. Moyses	fils de la précédente	—	Moyses Bénédick.
217. Seligman		—	Simon —
218. Elias		—	Elie —
219. Isaïas Abraham		—	Isaïe Abraham Cerf.
220. Eve Wolf, sa femme		—	Eve Wolf.
221. Cerf	fils	—	Albert Cerf.
222. Lazarus		—	Lazare —
223. Mündel	filles	—	Mélanie —
224. Breinel		—	Barbe —
225. Hina		—	Hélène —
226. Feigel		—	Victoire —
227. Nathan Lévy		—	Joachim Weinberg.
228. Dina Isaïas		—	Antoinette Cerf.
229. Wolf	fils	—	César Weinberg.
230. Hertzel		—	Auguste —
231. Marx Moch		—	Marc Moch.
232. Crœnische Weil, sa femme		—	Jeanne Weil.
233. Aron.	fils	—	Aron Moch.
234. Lippmann		—	Lazare —
235. Joseph		—	Joseph —
236. Jendélé	filles	—	Joséphine —
237. Malgé		—	Madeleine —
238. Reiss		—	Rose —
239. Edel		—	Adèle —
240. Aron Jauhel		—	Aron Duchmann.
241. Rœssel Salomon, la femme		—	Rosine Guth.
242. Michel Samuel		—	Michel Goldstücker.
243. Braünel Joseph (veuve)		—	Reine Ruff.
244. Mündel, sa fille		—	Marie-Anne Apfelbaum.
245. Anschel Mey		—	Abraham Mey.
246. Schönel Joseph, sa femme		—	Jeanne Schneider.
247. Beylé	filles du précédent	—	Barbe Mey.
248. Reisel		—	Rosine —
249. Riffka		—	Richarde —
250. Caïm Mey		—	Isaac Mey.
251. Ella Abraham, sa femme		—	Elisabeth Wand.

252. Liberman Rens		est devenu	Lazare Rens.
253. Bräunel Alexandre, sa femme		—	Brigitte Blum.
254. David		—	David Rens.
255. Bonef	fils	—	Samuel —
256. Israel		—	Israel —
257. Beila		—	Philippine —
258. Bletta	filles	—	Marie-Anne —
259. Leya		—	Louise —
260. Aron Lévy		—	Aron Lévy.
261. Barbe Liberman		—	Jeanne Hack.
262. Baruch Bernheim		—	Bernard Bernheim.
263. Reichel Aron, sa femme		—	Reine Moch.
264. Scheinel Aron		—	Jeanne Moch.
265. Fromet		—	Véronique Bernheim.
266. Bezaehl	pupilles de	—	Thomas —
267. David	B. Bernheim	—	David —
268. Mayer		—	Mathias —
269. Reiche Meyer (veuve)		—	Reine Meyer.
270. Göttschel	fils	—	Théophile Marter.
271. Isaac		—	Isaac —
272. Salomon Bezael		—	Salomon Rosenheck.
273. Dreinel Herzel, sa femme		—	Catherine Haas.
274. Herzel	fils	—	Henri Rosenheck.
275. Salomon		—	Bruno —
276. Zerlé, fille		—	Sara —
277. Schönel Joseph		—	Jeanne Schloss.
278. Samuel Bezael		—	Samuel Rosenheck.
279. Hanna Joseph, sa femme		—	Jeanne Rath.
280. Zerlé		—	Cécile Rosenheck.
281. Jüdel Leyé		—	Catherine —
282. Bessel	filles	—	Elisabeth —
283. Kenendlé		—	Claire —
284. Sara		—	Sara —
285. Mundel		—	Pauline —
286. Kindel David		—	Catherine Volage.
287. Simon Abraham		—	Simon Scheid.
288. Relle Lippmann, sa femme		—	Reine Carpe.
289. Aron Storck		—	Aron Storck.
290. Hanna		—	Jeanne —
291. Fromet	fils	—	Véronique —
292. Keylé		—	Caroline —
293. Jacob Moch		—	Jacob Moch.
294. Ella Koschel, sa femme		—	Eléonore Cerf.
295. Leyser Weill		—	Lazare Weill.
296. Jüdel Isaac, sa femme		—	Jeanne Gotzmann.
297. Isaac Dreyfous		—	Isaac Dreyfous.
298. Reichel Hertzel, sa femme		—	Rachel Lehmann.

299.	Güdel, sa fille		est devenué	Julie Dreyfous.
300.	Feist Lévy		—	Léonard Lévy.
301.	Braünel Moyses, sa femme		—	Françoise Korn.
302.	Seligman		—	Isaac Lévy.
303	Schmulé	fils	—	Samuel —
304.	Leib		—	Léon —
305.	Serlé, fille		—	Sara —
306.	Isaac Lévy		—	Isaac. —
307.	Hina Moch, sa femme		—	Jeanne Moch, sa femme.
308.	Borich Piquert		—	Benoit Piquert.
309.	Deiche Gumbricht, sa femme		—	Jeanne Reitlinger.
310.	Isaïas		—	Isaïas Piquert.
311.	David	fils	—	David —
312.	Abraham		—	Abraham —
313.	Hennel		—	Jeanne —
314.	Leyelé	filles	—	Madeleine —
315.	Sara		—	Sara —
316.	Caïm Weill		—	Cajus Weill.
317.	Sara Isaïas, sa femme		—	Sara Cerf.
318.	Isaïas		—	Isaïe Weill.
319.	Isaac		—	Isaac —
320.	Lion	fils	—	Léon —
321.	Cerf		—	Henri —
322.	Nochem		—	Joachim —
323.	Zerlé, fille		—	Séraphine —
324.	Calmé Rehns.		—	Aron Rehns.
325.	Gutla Marem, sa femme		—	Sara Gougenheim.
326.	David Calme	fils	—	David Aron Rehns.
327.	Marx		—	Marc Aron —
328.	Merlé, fille		—	Rachel —
329.	Meyer Lazarus		—	Lazare Klotz.
330.	Gütschen Rehns, sa femme		—	Ester Rehns.
331.	Jacob Elias		—	Jacques Schornstein.
332.	Schönel Loeb, sa femme		—	Jeanne Baum.
333.	Fromet		—	Véronique Schornstein.
334.	Sara	filles	—	Sara —
335.	Güdel		—	Henriette —
336.	Feistel Joseph		—	Joseph Strauss.
337.	Heffe Salomon, sa femme		—	Eve Sichel.
338.	Abraham Meyer	fils	—	Abraham Strauss.
339.	Joseph		—	Joseph —
340.	Schönel, fille		—	Julie —
341.	Gerson Coblence		—	Géréon Coblence.
342.	Leya Sara Nettre, sa femme		—	Sara Nettre.
343.	Gabriel		—	Gabriel Coblence.
344.	Aron	fils	—	Aron —
345.	Lazarus		—	Lazare —

346.	Babette	filles	est devenue	Barbe	Coblence.
347.	Madeleine		—	Madeleine	—
348.	Adèle		—	Adèle	—
349.	Mietté		—	Sophie	—
350.	Isaac Nettre		—	Isaac Nettre.	
351.	Ester Lazarus, sa femme		—	Ester Dalmbert.	
352.	Kendel	filles	—	Caroline Nettre.	
353.	Rachel		—	Rachel	—
354.	Lehmann Dreyfous		—	Léonard Dreyfous.	
355.	Babette Goldschmidt, sa femme			Babette Goldschmidt.	
356.	Abraham, fils		est devenu	Abraham Dreyfous.	
357.	Marc Meyer		—	Marc Meyer.	
358.	Sara Bernheim, sa femme (veuve de M. Oppenheim)		est devenue	Sara Bernheim.	
359.	Joseph	fils	—	Joseph	Oppenheim.
360.	Samuel		—	Samuel	—
361.	Rosalie	filles	—	Rosalie	—
362.	Kaya		—	Caroline	—
363.	Schillen Raphael		—	Josué Korb.	
364.	Rosalie Meyer, sa femme		—	Rosalie Rothschild.	
365.	Edel	filles	—	Antoinette Korb.	
366.	Jüdel		—	Judith.	
367.	Vogel Wolf		—	Rachel Wolf.	
368.	Isaac Joseph Lévy		—	Isaac Joseph Lévy.	
369.	Reichel Bénédick		—	Rebecca Benédick.	
370.	Jonas Weill		—	Jonas Weill.	
371.	Edel Nettre, sa femme		—	Adélaïde Nettre.	
372.	Gœtsch	fils	—	Théophile Weill.	
373.	Hirtzel		—	Henri	—
374.	Nochem		—	Joachim	—
375.	Dina	filles	—	Dorothée	—
376.	Fradel		—	Flore	—
377.	Isaac Weill		—	Isaac	—
378.	Sara Abraham, sa femme		—	Sara Eisenmann.	
379.	Lion	fils	—	Lion	Weill.
380.	Marx		—	Marc	—
381.	Gœtschel		—	Théophile	—
382.	Nochem		—	Joachim	—
383.	Hündel	filles	—	Jeanne	—
384.	Fromet		—	Flore	—
385.	Moyses Aron		—	Moyses Aron Blin.	
386.	Merlé Hirsch, sa femme		—	Madeleine Blumenthal.	
387.	Aron, fils		—	Aron Blin.	
388.	Zipper	filles	—	Sara	—
389.	Güttel		—	Rachel	—
390.	Samuel Salomon		—	Samuel Haussmann.	
391.	Merlen Moch, sa femme		—	Marie Moch.	

392. Feistel, son fils		est devenu	Ulric Haussmann.
393. Moyses Hersch		—	Moyses Hersch.
394. Merlé Leibel, sa femme		—	Marie Blum.
395. Gœtsch	fils	—	Théophile Hersch.
396. Salomon		—	Salomon —
397. Jüdel	filles	—	Caroline —
398. Beylé		—	Barbe —
399. Nochem Heroch		—	Joachim Hersch.
400. Moyses Weill		—	Moyses Weill.
401. Elle Joseph, sa femme		—	Joséphine Rose.
402. Isaac	fils	—	Isaac Weill.
403. Meyer		—	Mathieu —
404. Dother		—	Daniel —
405. Dina, fille		—	Joséphine —
406. Koschel Leibel		—	Léon Mayer.
407. Marie-Anne Ury, sa femme		—	Marie-Anne Haussmann.
408. Lœbel	fils	—	Martin Meyer.
409. Schmule		—	Samuel —
410. Wolf		—	Louis —
411. Sprintz Leib		—	Brigitte Léon.
412. Meyer Weill		—	Israel Weill.
413. Hanna Gougenheim, sa femme			Jeanne Gougenheim.
414. Wolf, fils		est devenu	Simon-Louis Weill.
415. Samuel Göttschel		—	Samuel Liebschütz.
416. Leiser, fils		—	Lazare —
417. Besel, fille		—	Barbe —
418. Sara Samuel		—	Sara —
419. Jacques		—	Jacques —
420. Sara David (veuve Lévy)		—	Sara Thalmann.
421. Gelle, sa fille		—	Catherine Lévy.
422. Samuel Judel		—	Samuel Rose.
423. Scheinel Seligman, sa femme		—	Jeanne Weill.
424. Aron	fils	—	Aron Rose.
425. Seligman		—	Isaac Rose.
426. Scheyen Abraham		—	Isaïas Abraham.
427. Keylé Salomon, sa femme		—	Catherine Kahn.
428. Scheyen, fils		—	Adam Abraham.
429. Güthel, la fille		—	Gertrude —
430. Salomon Abraham		—	Salomon Abraham.
431. Jüdel Scheyen, sa femme		—	Judith —
432. Wolff Moch		—	Wolfgang Moch.
433. Marie-Anne Abraham, sa femme			Marie-Anne Bistall.
434. Marx, fils		est devenu	Marc Moch.
435. Reinchen	filles	—	Rose —
436. Sara		—	Sara —
437. Abraham Uhlmann		—	Abraham Uhlmann.
438. Elle Nettre, sa femme		—	Sara Nettre.

439. Götschel, fils		est deveau	Théophile Uhlmann.
440. Fradel, fille		—	Françoise —
441. Loeb Macholi		—	Michel Lion.
442. Marie Anne, sa femme		—	Marie-Anne Bloch.
443. David	fils	—	David Lion.
444. Seligman		—	Isaac —
445. Elle, fille		—	Hélène —
446. Alexandre Abraham		—	Alexandre Hertz.
447. Guthel Abraham, sa femme		—	Gertrude Ziegel.
448. Isaac	fils	—	Isaac Hertz.
449. Marx		—	Marc —
450. Abraham		—	Abraham —
451. Marie Anne, fille		—	Marie-Anne —
452. Calmé Zacharias		—	Zacharias Hess.
453. Schönel Ducker		—	Jeanne Ducker.
454. Sara Breinel	filles	—	Barbe Hess.
455. Heffé		—	Eve —
456. Reichel		—	Richarde —
457. Bella		—	Louise —
458. Mundel Marx (veuve)		—	Madeleine Spatz.
459. Fils Marem		—	Henri Berg.
460. Nenché	filles de la précédente	—	Marie-Anne Berg.
461. Ella		—	Adèle —
462. Henna		—	Jeanne —
463. Marx Moyses.		—	Moyses —
464. Hertz Feist		—	Henri Behr.
465. Feigel Abraham, sa femme		—	Sophie Charrette.
466. Lazare Dreyfous		—	Lazare Dreyfous.
467. Menguet Hemmedinger		—	Emman. Hemmerdinger.
468. Judit Lévy, sa femme		—	Judith Lévy.
469. Mimi, fille		—	Flore Hemmerdinger.
470. Raphael Berr		—	Raphael Berr.
471. Bessel Moch, sa femme		—	Babet Moch.
472. Lippmann	fils	—	Léonard Berr.
473. Mayer		—	Nathan —
474. Aron		—	Aron —
475. Marie-Anne	filles	—	Marie-Anne —
476. Sara		—	Sara —
477. Auscher Calmen		—	Abraham Kulmann.
478. Beylé Simon, sa femme		—	Barbe Spiegel.
479. Elias, fils		—	Elie Kulmann.
480. Sprintz		—	Françoise —
481. Gudel		—	Odile —
482. Marie-Anne		—	Marie-Anne —
483. Jacques Lévy		—	Jacques Lévy.
484. Ellé Jacob, sa femme		—	Aloïse Hügel.
485. Feistel, fils		—	Ulric Lévy.

486. Feigelé	filles	est devenue	Victoire Lévy.
487. Merlé		—	Marie —
488. Dina Mayer		—	Cécile Meyer.
489. Elias Moch		—	Elias Moch.
490. Ester Salomon		—	Ester Heumann.
491. Abraham Moyses		—	Abraham Bauer.
492. Gudel Baruch, sa femme		—	Claire Moch.
493. Merlé		—	Marie-Anne Bauer.
494. Kendel	filles	—	Catherine —
495. Sara		—	Sara —
496. Zipper		—	Sophie —
497. Baruch	fils	—	Bernard —
498. Moyses		—	Moyses —
499. Gellé Kahn		—	Claire Kahn.
500. Lazare Lévy		—	Lazare Lévy.
501. Ester, sa fille		—	Ester —
502. Sara Simon		—	Sara Canard.
503. Abraham, son fils		—	Abraham —
504. Reichelé Meyer		—	Richarde Meyer.
505. Beretz Lévy		—	François Lévy.
506. Schönel Hüsser		—	Rosalie Husser.
507. Itzig (pupille)		—	Isaac Renard.
508. Simon, fils		—	Simon Lévy.
509. Elias David		—	Elie Rosenfeld.
510. Marie-Anne Weill, sa femme		—	Marie-Anne Weill.
511. Zera	filles	—	Charlotte Rosenfeld.
512. Ida		—	Judith —
513. Gutho		—	Caroline —
514. Hertzel Caïm		—	Henri Heumann.
515. Hanna Judel, sa femme		—	Jeanne Weill.
516. Marie-Anne, sa fille		—	Marie Anne Heumann
517. Judel Hertzel		—	Louis —
518. Beilé, sa femme		—	Barbe Feit.
519. Lion Cerf		—	Lion Heumann.
520. Riffké Elias, sa femme		—	Richarde Blum.
521. Wolf Lévy		—	Joseph Lévy.
522. Riffké Lévy (veuve)		—	Richarde Weinberg.
523. Wolf, fils		—	Wolf Heumann.
524. Scheinel	filles	—	Jeanne —
525. Ellé		—	Adèle —
526. Loeb Samuel		—	Léopold Heumann.
527. Zerlé Weill, femme		—	Sara Weill.
528. Caïm, fils		—	Cajus Heumann.
529. Marie-Anne, fille		—	Marie-Anne —
530. Leib Moch		—	Léon Moch.
531. Eve Weill, femme		—	Eve Weill.
532. Aron, fils		—	Aron Moch.

533. Riffka	filles	est devenue	Rose Moch.
534. Marie-Anne		—	Marie-Anne —
535. Sara		—	Sara —
536. Hündel		—	Jeanne —
537. Veuve Hanna Hertzel		—	Jeanne Kahn.
538. Guthel	filles	—	Caroline Hirsch.
539. Ester		—	Ester —
540. Hertzel, fils		—	Aron —
541. Schumlé Lévy		—	Samuel Baliveau.
542. Isaac	fils	—	Isaac —
543. Schlummé		—	Martin —
544. Sara, fille		—	Sara —
545. Mündel Aron, veuve		—	Rachel Lévy.
546. Breinel		—	Brigitte Bloch.
547. Hanna		—	Jeanne —
548. Keylé		—	Caroline —
549. Baruch Marx		—	Baruch Hemmerdinger.
550. Schönel Salomon		—	Jeanne Salomon.
551. Fradel	filles	—	Brigitte Hemmerdinger.
552. Merlé		—	Madeleine —
553. Mordié	fils du précédent	—	Marc Hemmerdinger.
554. Elias		—	Elie —
555. Simon		—	Simon —
556. Nenché Marx		—	Jeanne Dreyfous.
557. Mariem Feistel		—	Marie-Anne Lévy.
558. Henri, son fils		—	Henri Kungel.
559. Joseph Meyer		—	Joseph Meyer.
560. Ester Lippmann, sa femme		—	Ester Carpe.
561. Lippmann	fils	—	Joseph Meyer.
562. Meyer		—	Nicolas —
563. Bessel	filles	—	Elisa —
564. Nenché		—	Marie —
565. Gella Hénig (veuve Feist Weill)			Catherine Miel.
566. Meyer	fils	est devenu	Joseph Weill.
567. Hennich		—	André —
568. Nathan		—	Jonathan —
569. Leyé	filles	—	Louise —
570. Marie-Anne		—	Marie-Anne —
571. Macholé Lévy		—	Michel Lévy.
572. Riffka Jacob, sa femme		—	Rebecca —
573. Hertzel	fils	—	Henri —
574. David		—	David —
575. Beylé	filles	—	Barbe —
576. Jüdel		—	Joséphine —
577. Gütel		—	Sophie —
578. Leib Reims		—	Léon Rehns.
579. Gütel Lazare, sa femme		—	Gertrude Aron.

580. Israel, son fils		est devenu	Israel Rehns.
581. Leyelé		—	Louise —
582. Dreinel	filles	—	Catherine —
583. Sara		—	Sara —
584. Isaac Weill		—	Isaac Weill.
585. Léa Lévy, sa femme (veuve Blum)			Louise Blum.
586. Marie-Anne, fille de cette dernière			Marie-Anne —
587. Hertzel Moyses		est devenu	Moyses Halfen.
588. Ella Kahn, sa femme		—	Adélaïde Marx.
589. Seligmann Abraham		—	Isaac Ah.
590. Ella Seligmann, sa femme		—	Adélaïde Bloch.
591. Wolf	fils	—	Isaac Ah.
592. Israël		—	Israel —
593. Bella		—	Rachel —
594. Besla	filles	—	Barbe —
595. Bunla		—	Sara —
596. Schönel		—	Jeanne —
597. Gella Calmé (veuve de Marx Meyer)			Claire Meyer.
598. Moyse	fils	est devenu	Moyse Corbeau.
599. Sissel		—	François —
600. Feigelé, fille		—	Françoise —
601. Ester Meyer Marx (femme de Samuel)			Ester Mayer Marx.
602. Wittersheim, qui a suivi l'armée et dont elle a procuration)		est devenu	Samuel Wittersheim.
603. Samuel		—	Samuel —
604. Simon	fils	—	Simon —
605. Aron		—	Cerf —
606. Alexis		—	Nephtali —
607. Mimi, fille		—	Pauline —
608. Joseph Wittersheim		—	Joseph —
609. Meyer	ses frères	—	Marcellin —
610. Moyse Hirsch		—	Maurice —
611. Joseph Dreyfous		—	Joseph Dreyfous.
612. Judel Samuel, sa femme		—	Julie Aron.
613. Nathan, son fils		—	Auguste Dreyfous.
614. Jüdtel, sa fille		—	Adèle —
615. Löwe Itzig		—	Louise Brand.
616. Göetsch Weill		—	Geoffroi Weill.
617. Mariem	filles	—	Marie-Anne —
618. Reichel		—	Reine —
619. Isaac Meyer Weill		—	Isaac Meyer.
620. Flora Lazarus, sa femme		—	Sara Goldschmidt.
621. Meyer, fils		—	Mathias Meyer.
622. Kendelé	filles	—	Cunégonde —
623. Rodesch		—	Rose —
624. Jacques Lévy		—	Jacques Lévy.
625. Guthel, servante		—	Jeannette Lévy.

626	Madel Jachael (veuve)	est devenue	Rachel Meyer.
627.	Reichel Aron	—	Richarde Blin.
628.	Sara, servante	—	Sara Moch.
629.	Sara Abraham	—	Sara Abraham
630.	Reichel Bloch	—	Reine Bloch.
631.	Cerf Moyses	—	Moyse Bauer.
632.	Régine Abraham, femme	—	Rachel Dreyfous.
633.	Lion } fils	—	Léon Bauer.
634.	Joseph } fils	—	Joseph —
635.	Kettel } filles	—	Catherine —
636.	Gertrude } filles	—	Gertrude —
637.	Michel Weill.	—	Michel Weill.
638.	Jendel Isaac (veuve)	—	Catherine Blum.
639.	Isaac } fils	—	Isaac Moch.
640.	Aron } fils	—	Aron —
641.	Nathan } fils	—	Jonathan —
642.	Joseph } fils	—	Joseph —
643.	Merlé, fille	—	Marie-Anne —
644.	Jacques Piquert	—	Jacques Piquert.
645.	Aron Lion	—	Aron Lion.
646.	Hanna Hirsch	—	Jeannette Hirsch.
647.	Bessel Abraham	—	Ester Goldstrauss.
648.	Zerlé Aron	—	Charlotte Moch.
649.	Sara Blin, pour son fils Leiser Lazare,	est devenu	Léonard Dalambert.
650.	Beylé Moyse	—	Babette Haar.
651.	Feistel Salomon.	—	Ulric Haussmann.
652.	Jüdtel Isaac (veuve)	—	Judith Isaac.
653.	Leyé Isaac (veuve)	—	Louise Isaac.
654.	Heffé Moyses	—	Eve Ducas.

Contrats de mariage conservés aux Archives.

En 1736. Alexandre Koblentz avec Nanni Jequef.

1738. Aron Bonef, fils de Meyer Aron, avec la fille de Schmüle Jochené à Soultz.

1745. Moyse Reims avec Jüdtlé, fille de Macholé Lévy de Haguenau.

1745. Sprintz, fille de Lion Gougenheim, banquier à Metz, avec Lippmann Moch, préposé à Haguenau.

1747. Scheyé, fils de Leivel Schirhoffen, avec Reinché de Haguenau.

1747. Samuel Weyl de Haguenau, avec Güdélé, fille de vᵉ Jüdlé Cahn de Metz.

1748. Betzall Samuel avec Zerlé, fille de Meyer Moyse de Gunstett.

1749. Fromet Halberstadt avec David, fils de Hertzel Macholè Lévy.

1750. Samuel Gumbricht d'Obernai marie son fils Göttschel Samuel, avec Güttel, fille d'Aron-Abraham Moch, le préposé.

1750. Abraham Coblentz avec Scheinel, fille d'Alexandre de Haguenau.

1752. Sara Halberstadt avec Jacques Israel, à Haguenau.

1752. Aron-Abraham Moch, préposé avec Anne Lévy.

1753. Aron Moch le jeune, fils de Meyer-Feistel Moch, avec Dina de Neuwiller.

1753. Hirtzel Lévy avec Sorlé Isaac, veuve de feu Volfloch de Grossenbieten.

1753. Koschel Moyses de Mittelbronn, avec Gudel, fille d'Abraham-Aron Moch, le préposé.

1755. Keylé de Niederbronn, avec Nathan Jacob Alexandre de Haguenau.

1757. Isaïas Hirtzel avec Feyel, fille de Leiser Lévy à Haguenau.

1757. Koschel Moyses (2es noces), avec Fradel, fille de Löwel Lévy de Bischheim.

1758. Abraham-Aron Moch, fils d'Aron-Abraham Moch, le préposé, avec Marianne Schlesinger de Vienne.

1759. Bernard Moch de Vieux-Brisach, avec Jüdlé, fille d'Aron-Abraham Moch.

1760. Abraham Joseph de Hanau, demeurant à Haguenau, avec Rechel, fille de Jacob Alexandre, à Haguenau.

1761. Isaac Alexandre avec Mundel, fille de Macholé Wolf, à Haguenau.

1761. Meyer Marx, fils de Marx, à Haguenau, avec Feyélé Moyses de la Walck.

1764. Schillen Schillen avec Hané, fille de Hirtzel Lévy de Haguenau.

1765. Zadoc Moch, fils de Meyer Moch, avec Mariam, fille de Leiser Lévy.

1764. Aron Gintzburger de Vieux-Brisach, avec Schönel, fille d'Aron Feistel Moch.

1765. Marx Moch (2es noces), avec Ellé, fille de Hirtzel Lévy, à Haguenau.

1767. Abraham Samuel d'Offenbach, venant demeurer à Haguenau, avec Kölé, veuve de Nathan-Jacob Alexandre de Haguenau.

1775. Abraham Goudchaux avec Ester Heinlé, fille de Feis Heinlé.

1776. Abraham Moyses de Balbronn, avec Gudel, fille de Borach Moch.

1778. Meyer Marx avec Fegel Raphael de Wittersheim.

1779. Samuel Göttschel avec Zörlé, fille d'Abraham Samuel.

1780. Jacob Moch, fils d'Abraham-Aron Moch, préposé, avec Ellé, fille de Koschel Moyses.

1781. Jonas Weyl avec Edel, fille de Göttschel Netter.

1781. Alexandre-Abraham Coblentz avec Güdel Abraham de Mertzviller.

1781. Zadoc Moch avec Besslé Lévy, veuve de Samuel Treifus de Bouxwiller.

1781. David-Calme Reims avec Sara Aron de Landau.

1782. Isaac, fils de Hirtzel Lévy, avec Hinlé, fille de Goudchaux Samuel.

1783. Samuel Betzall avec Kündel David de Niederbronn.

1784. Marum Moch avec Jendel d'Epfig.

1784. Caïm Weyl avec Sara Isaïas, à Haguenau.

1788. Moses-Benjamin Lévy de Hohen-Embs, avec Mariam, fille de Jacques Gougenheim, rabbin, à Haguenau.

1789. Feisel Lévy, fils de Hirtzel Lévy, avec Breünel Moyses de Niederrœdern.

1789. Abraham Bernheim de Habsheim avec Treitel Goudchaux, fille d'Abraham Goudchaux, en son vivant, substitut du rabbin, à Haguenau.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.



